

89031_info_surf_21_20190117

« Projet de plan de prévention des risques »

N°	Intitulé	Page
1	Arrêté approuvant le PPR	2
2	Note de présentation	4
3	Cartographie du PPR	18
4	Règlement du PPR	19
5	Cartographie des aléas	28
6	Cartographie des risques	29
7	Notice des risques prévisibles	30
8	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	31
9	Informations sur les risques naturels et technologiques	33
10	Type de catastrophe naturelle	34
11	Site BASIAS	35
12	Prise en compte des PPRI approuvés	36
13	Carte aléa retrait-gonflement des argiles	38
14	Communes concernées par la rupture des grands barrages	39
15	Onde de submersion du lac de Pannecière	40
16	Onde de submersion du Chaumeçon	41
17	Retour d'expérience de la Crue de mai-juin 2016	42
18	Arrêté approuvant le PPRI	43
19	Note de présentation PPRI	45
20	Cartographie des aléas	136
21	Cartographie des enjeux	137
22	Cartographie du zonage réglementaire	138
23	Règlement PPRI	139



ARRÊTÉ

N: PRAF.CAB 2004.0333

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'APPOIGNY, BEAUMONT, CHICHERY, MONETEAU et VILLECIEN

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 du 11 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'APPOIGNY, BEAUMONT, CHICHERY et VILLECIEN pour le risque inondation de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-116 du 15 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MONETEAU pour le risque inondation de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0133 du 23 avril 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEAUMONT pour le risque inondation du Serein ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0231 du 19 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes d'APPOIGNY, BEAUMONT, CHICHERY, MONETEAU et VILLECIEN ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 1^{er} septembre au vendredi 1^{er} octobre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2004 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'APPOIGNY, BEAUMONT, CHICHERY, MONETEAU et VILLECIEN.

Article 2 :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne pour les cinq communes, et à l'inondation du Serein pour la commune de BEAUMONT comprend pour chacune de ces communes :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "la Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies d'APPOIGNY, BEAUMONT, CHICHERY, MONETEAU et VILLECIEN pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le service chargé de la police de l'eau compétent (Service de la Navigation de la Seine pour l'Yonne et DDAF 89 pour le Serein) continue à être consulté sur les projets d'urbanisme.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes d'APPOIGNY, BEAUMONT, CHICHERY, MONETEAU et VILLECIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 27 Février 2004



Jean-Louis FARGEAS

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
1. PRESENTATION DU P.P.R.I. DE L'YONNE.....	2
1.1. CONTEXTE GENERAL.....	2
1.2. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	2
1.2.1. CONTEXTE LÉGISLATIF	2
1.2.2. OBJECTIFS	2
1.2.3. MISE EN OEUVRE.....	4
1.2.4. CONCLUSION	4
1.3. CONTENU DU P.P.R.I.....	5
2. NOTE DE PRESENTATION.....	5
2.1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNÉ- RISQUE ÉTUDIÉ.....	5
2.2. LES CRUES	5
2.2.1. LE BASSIN VERSANT.....	5
2.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES CRUES.....	6
2.2.3. GENÈSE DES CRUES.....	7
2.2.4. DYNAMIQUE DES CRUES.....	8
2.2.5. INCIDENCES DES BARRAGES.....	8
2.2.6. CRUE DE RÉFÉRENCE DU P.P.R.I.....	8
2.3. RISQUE INONDATION.....	9
2.3.1. DESCRIPTION DE LA VALLÉE ET DES COURS D'EAU.....	9
2.3.2. ÉVALUATION DE L'ALÉA D'INONDATION.....	10
2.3.3. NATURE DU RISQUE.....	12
3. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU P.P.R.I.....	13
3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
3.2. RÉGLEMENT.....	13

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Carte d'Aléas

Plan de Zonage

Règlement

1. PRESENTATION DU P.P.R.I. DE L'YONNE

1.1. CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Les objectifs des P.P.R. sont de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Certaines communes du département de l'YONNE étant soumises au risque d'inondation par la rivière YONNE, le SEREIN et l'ARMANÇON, le Préfet a prescrit, par arrêtés n°96-116 du 30/06/1996, n° 97-170 du 11/06/1997 et n°02-133 du 23/04/2002, la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.). Le périmètre du P.P.R.I. s'étend sur 17 communes de la vallée de l'YONNE, de MONTEAU à VILLECIEN (cf. carte page suivante).

De plus, le P.P.R.I. prend en compte sur les communes de :

- MIGENNES ET CHENY, le risque inondation associé à l'ARMANÇON,
- CHENY, BEAUMONT et BONNARD, le risque inondation associé au SEREIN.

Les P.P.R.I. de l'YONNE, de l'ARMANÇON et du SEREIN ont été réalisés par la Direction Départementale de l'Equipement de l'YONNE assistée, pour les études techniques, par le bureau d'études SILENE.

La présente note concerne la commune de Beaumont.

1.2. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

1.2.1. Contexte législatif

Les P.P.R.I. sont institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995) relative au renforcement de la protection de l'environnement, précisée par les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

1.2.2. Objectifs

En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur des zones amont du bassin versant non exposées mais pouvant aggraver le risque, les P.P.R.I. ont pour objectifs de :

1. prévenir le risque humain en zone inondable,
2. maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
3. prévenir les dommages aux biens et aux activités existants et futurs en zone inondable.

Figure 1 : Communes concernées par le présent P.P.R.I

1.2.3. Mise en oeuvre

Afin d'atteindre ces objectifs, les P.P.R.I. doivent en tant que de besoin :

Délimiter

- les zones exposées au risque inondation¹,
- les zones non-directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Définir sur ces zones

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, mesures qui concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.2.4. Conclusion

Le P.P.R.I. détermine les zones exposées au risque d'inondation et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le P.P.R.I. approuvé a valeur de servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

¹ Selon les textes, les zones inondables sont délimitées, soit pour la crue centennale, soit pour la plus forte crue vécue dans le cas où cette dernière est supérieure à la crue centennale.

1.3. CONTENU DU P.P.R.I.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995, le dossier Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'YONNE comprend :

Pour chaque commune concernée :

- **une note de présentation** (présent document),
- des annexes graphiques :
 - **la carte des aléas** qui délimite les zones exposées aux risques ainsi que l'intensité des risques encourus,
 - **le plan de zonage** qui visualise les zones de dispositions réglementaires homogènes,
 - à titre d'information, **une carte de la crue de 2001** mettant en évidence les effets directs et indirects par remontée de nappes et réseaux.
- un règlement.

Le règlement est commun à l'ensemble des communes du P.P.R.I. de la vallée de l'YONNE.



2. NOTE DE PRESENTATION

2.1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNÉ- RISQUE ÉTUDIÉ

Sur la commune de Beaumont, les terrains concernés par le P.P.R.I. sont situés au Nord du Chemin du Crot aux Moines et de la RD 5.

Le risque étudié est celui associé aux inondations causées par l'YONNE et par le SEREIN.

2.2. LES CRUES

2.2.1. Le bassin versant

Le bassin versant de l'YONNE, s'appuie à l'Est sur les massifs granitiques du MORVAN aux pentes fortes. En partie basse, à l'aval d'AUXERRE, l'YONNE draine les plaines perméables de la CHAMPAGNE.

La longueur du cours de l'YONNE de sa source, le Mont PRENELEY dans le MORVAN, à sa confluence avec la SEINE, est de 215 km. Le périmètre du P.P.R.I. concerne la partie centrale du cours d'eau et les superficies drainées sont de :

- 3560 km² au niveau de la commune de MONETEAU (limite amont du P.P.R.I.),
- 8990 km² au droit de la commune de VILLECIEN (limite aval du P.P.R.I.).

Sur la zone d'étude du P.P.R.I., l'YONNE reçoit ces deux affluents principaux : l'ARMANÇON (3090 km² à la confluence) et le SEREIN (1388 km²). Ces deux cours d'eau prennent leurs sources en Cote d'Or. La longueur de leurs cours est similaire et leurs bassins versants contigus sont orientés Sud-Est/Nord-Ouest.

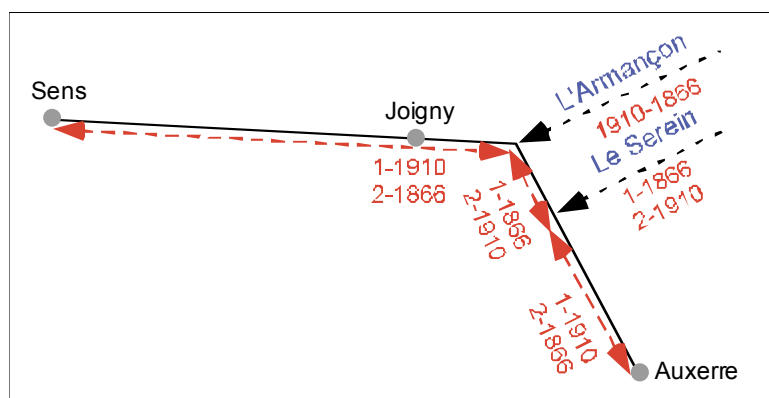
2.2.2. Caractéristiques des principales crues

Les caractéristiques des crues (intensité, durée) de ces trois cours d'eau sont connues à l'aide :

- des informations historiques collectées,
- de données recueillies quotidiennement par les Services d'Annonce des Crues depuis 1876,
- des observations hydrométriques des services de l'Etat, aujourd'hui les Directions Régionales de l'Environnement.

Figure 2 : Plan de situation de la commune

L'analyse de l'ensemble de ces données montre que les 3 plus fortes crues vécues durant les deux derniers siècles sont les crues de 1836, 1866 et 1910 qui ont intéressé l'ensemble des cours d'eau (YONNE, ARMANÇON et SEREIN). La crue de 1836 est difficilement comparable avec les deux autres événements mais présente un ordre de grandeur similaire. La qualité des informations concernant les deux autres crues, pour lesquelles de nombreuses marques sont gravées sur les ponts et barrages-écluses, permet de les caractériser entre elles. Leur ordre de classement est variable comme le met en évidence le schéma représentant l'YONNE et ses affluents sur la zone d'étude.



Une analyse détaillée de l'historique des crues permet aussi de dresser un inventaire de crues moins dommageables, dont la dernière en date d'importance est celle de mars 2001.

Liste des principales crues.

Yonne à Auxerre Pont Paul Bert	Yonne à Joigny	Armançon à Tonnerre	Serein à Chablis
1910 : 3,80 m 1944 : 3,40 m 2001 : 2,82 m 1955 : 2,68 m 1970 : 2,22 m	1836 : 4,27 m 1866 : 4,25 m 1910 : 4,06 m 1856 : 3,95 m 1957 : 3,37 m 1955 : 3,36 m	1910 : 3,41 m 1998 : 3,15 m 1955 : 3,10 m 1923 : 3,00 m 1982 : 3,09 m 1988 : 3,05 m 2001 : 2,99 m	1910 : 3,41 m 1955 : 3,10 m 2001 : 2,46 m

2.2.3. Genèse des crues

Les crues de l'YONNE amont, le SEREIN et l'ARMANÇON se produisent essentiellement durant la période froide. Les crues étant engendrées par de longs épisodes pluvieux qui intéressent des superficies importantes, événement qui se produit rarement en période estivale (par exemple les crues de mars 2001 ou janvier 1910). Toutefois, des événements exceptionnels peuvent se produire aussi durant la période chaude comme en témoignent les 2 événements exceptionnels de septembre 1866 et mai 1836.

Par ailleurs, lors d'un événement, l'intensité de la crue est variable sur l'YONNE amont et ses affluents. Toutefois, il apparaît que les événements importants (1955, 1998 et 1910) engendrent des crues simultanées sur l'ensemble des 3 cours d'eau dont les pointes sont concomitantes.

2.2.4. Dynamique des crues

La superficie des bassins versants drainés étant très importante, les crues présentent des durées importantes. Ainsi, pour la crue de 1910, les limnigrammes reconstitués (hauteurs atteintes en fonction du temps) montrent que :

- le temps de montée est de plusieurs jours,
- le paroxysme dure plusieurs heures.

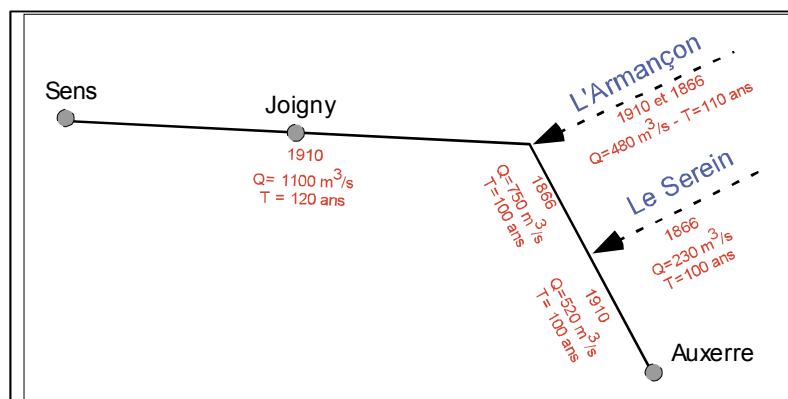
2.2.5. Incidences des barrages

A partir de 1858, 4 barrages à buts multiples (soutien d'étiage, hydroélectricité et écrêtement des crues) ont été construits sur le bassin versant de l'YONNE. La diminution du débit de pointe engendrée par ces ouvrages et pour la crue de 1955 ($361 \text{ m}^3/\text{s}$ à AUXERRE - période de retour de 17 ans environ) a été estimée à $30 \text{ m}^3/\text{s}$ dans le haut du bassin. Pour une crue de type 1910, la diminution de débit sera plus faible. Elle se traduira par un abaissement des niveaux de crue de quelques centimètres.

En conséquence, on retiendra que sur le périmètre du P.P.R.I., les barrages ont un impact quasiment nul pour les fortes crues.

2.2.6. Crue de référence du P.P.R.I.

La crue de référence du P.P.R.I. est selon les textes, soit la crue centennale, soit la plus forte crue vécue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. L'analyse hydrologique qui a été menée montre que les crues vécues (1910 ou 1866 suivant la zone considérée) sont des événements rares qui sont supérieurs à la crue centennale. Le schéma ci-dessous précise, sur l'étendue du périmètre d'étude du P.P.R.I., la crue de référence retenue.



Remarques :

- 1) La crue de référence du P.P.R.I. n'est pas la plus forte crue qui pourra être observée. Une crue plus importante peut survenir.
- 2) La crue de 1910 a une période de retour de 120 ans sur l'YONNE à Joigny. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a, tous les ans, une chance sur 120 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence du P.P.R.I. se produira tous les 120 ans. En particulier, on peut noter qu'au siècle dernier, deux crues ont atteint des niveaux semblables à ceux de 1910 en l'espace de 30 ans seulement (crues de 1836 et 1866).

2.3. RISQUE INONDATION

2.3.1. Description de la vallée et des cours d'eau

La commune de BEAUMONT est encadrée au Nord par le SEREIN et à l'Ouest par l'YONNE, exception faite d'une parcelle boisée située en rive gauche de l'YONNE.

L'YONNE a été fortement aménagé par l'homme pour permettre la navigation. Ainsi, sur les 800 m du linéaire concerné par la commune de BEAUMONT, on note la présence du barrage-écluse de BASSOU (cf. carte page suivante) qui maintient une retenue normale lors des périodes de basses eaux. Sur ce tronçon de l'YONNE, il s'agit du seul ouvrage qui puisse entraîner des modifications d'écoulements lors des périodes de hautes eaux.

Le SEREIN, est l'un des principaux affluents de l'YONNE. Le SEREIN qui a gardé un aspect naturel sur l'ensemble du linéaire étudié est caractérisé par un large lit majeur boisé et un tracé légèrement méandrique à l'approche de sa confluence avec l'YONNE. La pente longitudinale est de 1‰, la largeur du lit mineur est voisine de 50 m.

Ce cours d'eau a été aménagé afin d'utiliser la force hydraulique. Ainsi, on trouve plusieurs seuils dont la prise d'eau des Moulins de Bonnard et un barrage à clapet situé immédiatement à l'aval de l'ancienne voie ferrée dont il ne reste aujourd'hui que le franchissement et une partie des remblais. On note également la présence de 4 autres ouvrages (de l'aval vers l'amont, le pont de la confluence, une passerelle aux Moulins de Bonnard, le pont de la SNCF, et celui de Beaumont).

Remarque : en comparant avec une carte du début du XX^{ème} siècle, un seul aménagement peut avoir une influence sur les écoulements dans le lit majeur du SEREIN. Il s'agit d'une voie ferrée en remblai, située en rive gauche, reliant les Moulins de Bonnard à la ligne SNCF principale. Cet ouvrage de transport ferroviaire fait donc obstacle aux écoulements.

Notons également que l'ancienne voie SNCF, située en amont du Pont de Beaumont, est désaffectée et les remblais d'accès ont été supprimés.

2.3.2. Evaluation de l'aléa d'inondation

La carte d'aléas est le document qui synthétise à la fois les limites du champ d'inondation et d'intensité des différents paramètres caractérisant l'écoulement des crues (hauteur de submersion et vitesse d'écoulement). L'aléa ne dépend donc que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Par conséquent, la notion d'aléa est donc indépendante de l'occupation des sols susceptibles de subir l'inondation.

La détermination de l'aléa nécessite de connaître pour la crue de référence et en tout point de zone inondable :

- La hauteur de submersion,
- La vitesse d'écoulement.

Ces informations ont été déterminées à l'aide d'une modélisation mathématique des écoulements. Cette dernière permet de reconstituer l'écoulement de la crue de référence dans **la vallée actuelle**.

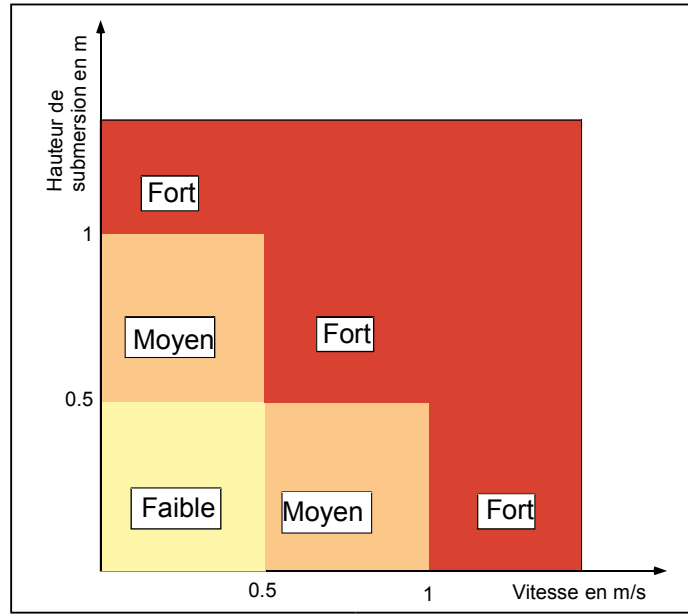
Cette modélisation est fondée :

- Sur un levé extensif de la topographie de la vallée,
- Sur une enquête de terrain et auprès des riverains, ce qui a permis de retrouver 111 niveaux atteints lors des crues passées.

Trois classes d'aléas, représentatifs du couple hauteur de submersion - vitesse d'écoulement ont été retenues :

- **Aléa faible** : lame d'eau inférieure à 0,5 m sans vitesse marquée
- **Aléa moyen** : lame d'eau entre 0,5 et 1 m avec vitesse faible ($v < 0,5$ m/s),
ou
lame d'eau de moins de 0,5 m avec vitesse moyenne ($0,5 < v < 1$ m/s),
- **Aléa fort** : profondeur de submersion supérieure à 1 m quelque soit la vitesse d'écoulement
ou
profondeur de submersion indifférente avec vitesse forte ($v > 1$ m/s),

Le schéma ci-dessous synthétise les diverses classes d'aléas



La carte d'aléas réalisée à l'échelle du 1/5 000^{ème} sur un fond de plan cadastral est jointe à la présente note.

Les classes d'aléas retenues peuvent être liées à la capacité d'une personne à se déplacer dans un écoulement.

Ainsi, en aléa faible, un adulte peut se déplacer relativement facilement – en aléa moyen son déplacement devient problématique – en aléa fort, il n'est plus autonome.

Figure 3 : Capacités de déplacement en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement

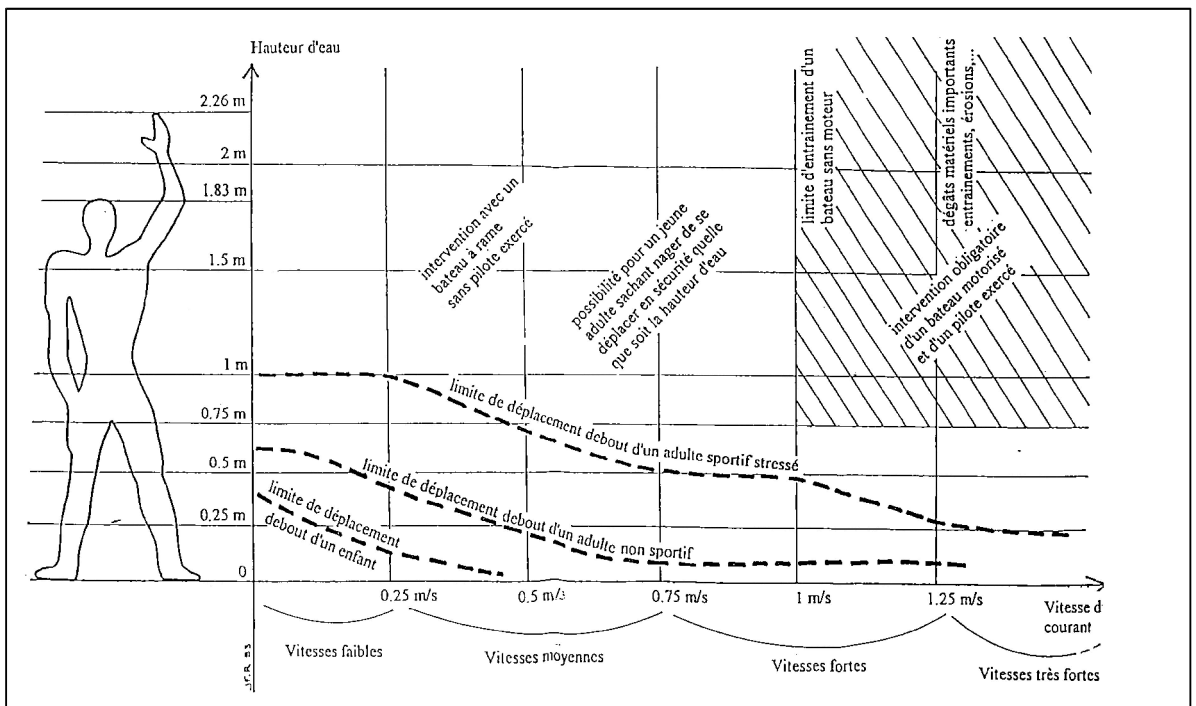


Figure 4 : Zone inondable de la crue de 1910 - Cartographie de 1910

2.3.3. Nature du risque

2.3.3.1. Crue de 2001

— Inondation par l'YONNE

Le phénomène naturel considéré est une **inondation fluviale**. La montée des eaux a duré 10 jours et le débit maximum a été évalué respectivement à 390 et 500 m³/s à l'amont et l'aval de la confluence entre l'YONNE et le SEREIN.

Le lit mineur de l'YONNE a évacué 85% du débit de la crue et les débordements, en rive droite, sur le territoire communal de BEAUMONT ont été très faibles.

— Inondation par le SEREIN

La localisation du bourg de BEAUMONT en haut de flancs abrupts a fait qu'aucune habitation n'a subi de dommages. En revanche, les vestiaires des terrains de sport, la station d'épuration et les sablières « Colombet » situés dans le lit majeur ont été inondés par les débordements du SEREIN.

2.3.3.2. Crue de référence

— Inondation par l'YONNE

Pour l'YONNE, le phénomène naturel considéré est une **inondation fluviale**. La montée des eaux sera suffisamment lente avant que la crue atteigne son paroxysme. Le corollaire de cette lenteur de la crue sera l'inondation des terrains vulnérables pendant 2 à 15 jours.

Le lit mineur de l'YONNE évacue l'essentiel du débit de la crue (en moyenne 80 % du débit total d'une crue de type 1910). Cette forte capacité hydraulique s'explique par les travaux réalisés pour rendre le cours d'eau navigable.

Ainsi, dans le lit mineur de l'YONNE et en bordure immédiate de ce dernier, les vitesses d'écoulements seront beaucoup plus élevées (1,4 m/s en moyenne dans le lit mineur) que dans le lit majeur.

Cependant, lorsque l'YONNE déverse par dessus le chemin de halage, les terrains en contrebas sont submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 m. Cette zone se trouvant également dans le lit majeur du SEREIN, les vitesses seront supérieures à 0,5 m/s.

— Inondation par le SEREIN

Lors d'une crue de référence sur le bassin versant du SEREIN, l'ensemble des terrains situés au Nord du Chemin du Crot aux Moines et en aval du Pont de Beaumont (excepté les parcelles du lieu-dit « Crot aux Moines ») sont inondés avec des hauteurs de submersions comprises entre 0,5 et 1 m. Mis à part en bordure du lit mineur, les vitesses d'écoulement dans ces zones boisées, caractérisées par la présence de hautes herbes, sont inférieures à 0,5 m/s.

En amont du Pont de Beaumont, les eaux viennent s'étendre en rive gauche jusqu'en bordure des maisons constituant le bourg puis inondent celles situées sur les parcelles des lieux-dits « Fossés du Moulin » et « Moulin Courtet ». Au droit de ces habitations, les eaux se déversent légèrement sur la RD 5 pour inondés les terrains « des Petits Sablons ».

En rive droite, à l'amont du Pont de BEAUMONT, l'ensemble des terrains sont inondés par le SEREIN qui à tendance à reprendre un ancien chenal actuellement remblayé, qui servait à alimenter l'usine.



3. ZONAGE REGLEMENTAIRE DU P.P.R.I.

3.1. PRINCIPES GENERAUX

L'élaboration du Plan de Zonage repose sur la connaissance des aléas et de l'occupation des sols. Le croisement de ces deux paramètres permet de déterminer le zonage.

Les principes généraux qui ont guidé la mise en place du zonage du P.P.R.I. et du règlement qui y est associé sont les suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans la zone inondable afin de ne pas augmenter la population exposée,
- préserver la zone d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'aval.

3.2. RÈGLEMENT

Le règlement du P.P.R.I. de l'YONNE précise pour chacune des zones délimitées sur le plan de zonage, les conditions dans lesquelles les constructions, les travaux, les aménagements, etc. peuvent être autorisés ou non.

Le plan de zonage et le texte du règlement du P.P.R.I. sont joints à la présente note.




Cartographie des zonages PPR Commune de Beaumont

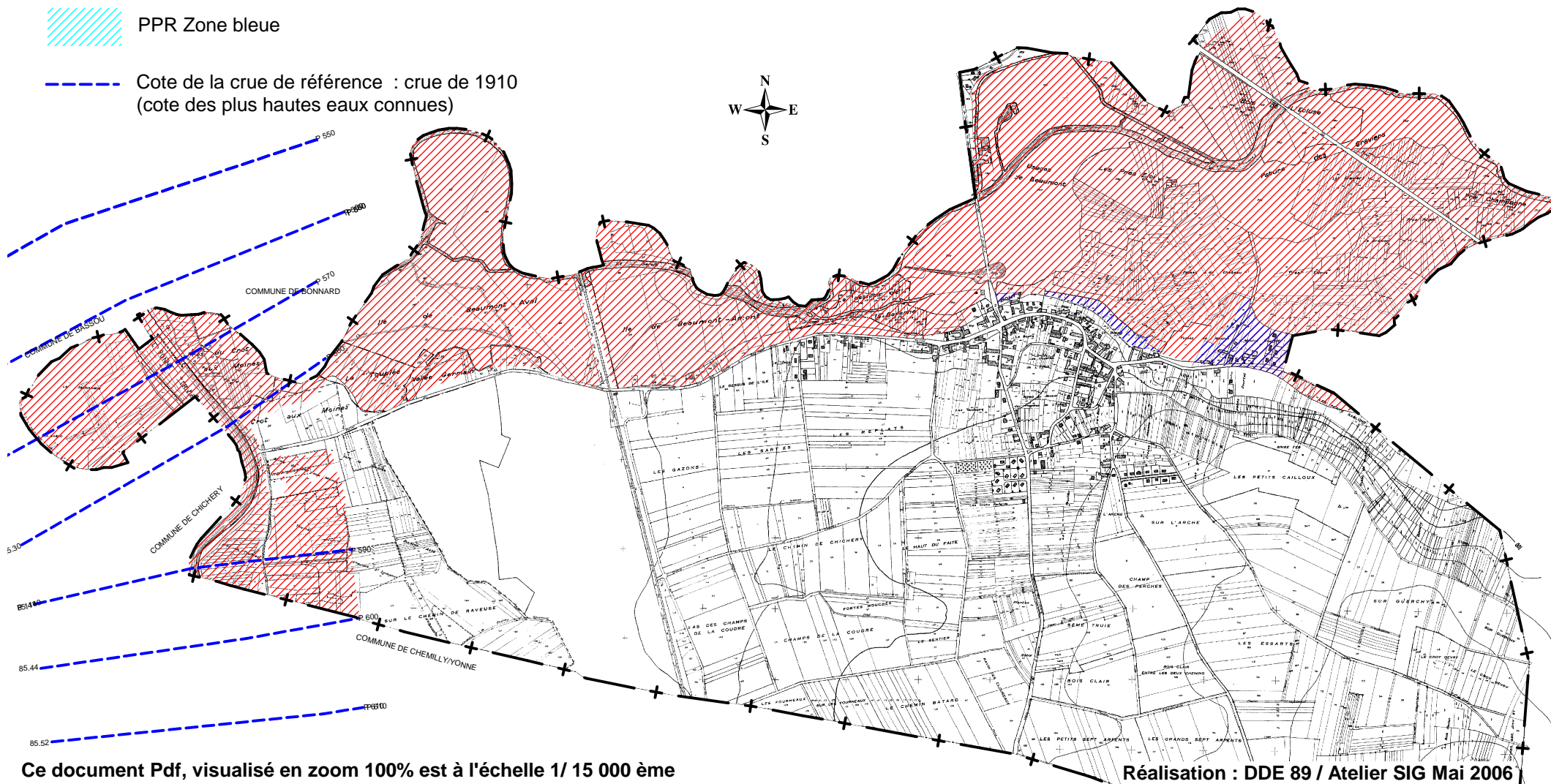
Légende

 PPR Zone rouge

 PPR Zone bleue

 Cote de la crue de référence : crue de 1910
(cote des plus hautes eaux connues)

0 250 500
Mètres



LE REGLEMENT

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle du plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect des règles fixées par ces deux documents.

L'article L. 562-5 du code de l'environnement précise que : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ».

1. Définition de la cote de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière, telle qu'elle a été établie dans le document d'étude.

La cote de référence prise en compte dans le règlement est donc celle atteinte par cette crue, représentée sur la carte d'aléas annexée au présent dossier.

2. Règlement de la zone rouge

2.1. Enjeux et objectifs de la zone rouge :

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens,
- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.2. Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de grosses réparations des constructions et des installations existantes et légalement autorisées, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ;

- dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, ni création de logement supplémentaire ;
- les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 cm x10 cm) ;
- les déblais ou affouillements ;
- les espaces verts, les bases de loisirs, les aires de jeux et de sports tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions hormis les bâtiments de taille limitée indispensables à leur fréquentation ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation animale ou humaine permanente, à condition qu'elles ne puissent être implantées sur des espaces moins exposés et sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;
- les constructions et installations directement liées aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les piscines non couvertes, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et les équipements techniques directement liés à leur fonctionnement (pompes), à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;
- les arbres et arbustes d'essences locales sur berges, constitutifs d'une « ripisylve » ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'assainissement, y compris remblais éventuels, hormis la création de nouvelles stations d'épuration et de nouveaux lagunages ;
- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels et technologiques connus, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux ;
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale, et de ne pas créer de logement supplémentaire ;

- les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes ;
- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition :
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts ;
- les extensions de cimetière existant à la date d'approbation du présent P.P.R. ;
- les aires publiques de passage des gens du voyage (sans sédentarisation) ne comportant ni remblais, ni constructions, hormis les bâtiments de taille limitée nécessaires à leur fréquentation.

2.3. Sont interdits :

- tous remblais et endiguements ;
- tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2.2.

3. Règlement de la zone bleue :

3.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue :

La zone bleue comprend des secteurs inondables, au regard de la crue de référence retenue pour l'établissement du présent PPR, construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs d'aléa fort qui sont classés en zone rouge.

Les objectifs sont, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

3.2. Sont autorisés :

- l'aménagement des constructions, activités et biens existants, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- l'implantation de constructions, activités et biens nouveaux, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais situés sous l'emprise de bâtiments et équipements autorisés sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les clôtures ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm. Les clôtures existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R., et régulièrement autorisées à cette date, pourront être reconstruites à l'identique.

3.3. Sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagements spécifiques tels que cuvelage avec accès hors d'eau (pour la crue de référence) et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence ;

- l'aménagement et la création pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence, sauf en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence à la date d'approbation du présent plan, à condition que cette extension n'entraîne pas de création de logement supplémentaire et dans la limite d'une fois 20 m² d'emprise au sol ;

- les clôtures, sauf celles visées au paragraphe 3.2 ;
- les remblais, sauf ceux visés au paragraphe 3.2 ;
- les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'équipements nouveaux tels :
 - * les centres de secours,
 - * les établissements recevant du public (ERP) des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie des types L, S, T, et O,
 - * les ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que tous ceux de type U.

4. Cahier de prescriptions

4.1. Prescriptions applicables aux biens existants et aux activités en zones rouge et bleue :

Ces prescriptions ont pour objectif de faciliter l'écoulement des eaux, et de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions existantes et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

a./ Prescriptions à réaliser immédiatement :

- le stockage des produits périssables, dangereux ou polluants sous la cote de référence est interdit sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. Cette prescription ne s'applique pas si le stockage est réalisé à l'intérieur d'un récipient étanche, enterré, arrimé ou lesté ;
- les produits ou matériels déplaçables (hormis les véhicules automobiles) stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue doivent être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence.

b./ Prescriptions à réaliser dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPR) :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) de type U, les maisons de retraite, les foyers pour personnes handicapées, les centres de secours et les casernes de pompiers devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence (plate-forme ou voie contiguë au bâtiment) ;
- les orifices de remplissage des citernes cuves et fosses devront être situés au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé ou lesté de manière à résister aux courants de crues.

4.2. Prescriptions applicables aux biens nouveaux et aux extensions en zones rouge et bleue lorsqu'ils sont autorisés (Cf paragraphes 2.2 et 3.2), ainsi qu'aux reconstructions après sinistre (dès lors que ces prescriptions concernent effectivement l'objet de ces travaux de reconstruction) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone bleue sera au plus égale :
 - à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
 - à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;
- Pour les constructions existantes en zone bleue et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - * 30% d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public listés au 4^e alinéa du paragraphe 3.3 ;

La reconstruction de bâtiments à l'identique suite à sinistre (autre qu'inondation) ne sera pas soumise aux limitations de densité fixées au présent alinéa ;

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. ou coefficients d'emprise au sol et les hauteurs admis par les P.O.S. ou Z.A.C. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou Z.A.C. en vigueur à la date d'approbation de présent plan ;
- en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation, il devra être prévu l'aménagement d'un niveau refuge - si celui-ci fait défaut - accessible de l'intérieur, placé au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;
- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas à l'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence dans les conditions définies au 2ème alinéa du paragraphe 3.3., ni aux différentes catégories de construction autorisées en zone rouge visées au paragraphe 2.2.
- sauf impossibilité liée à la forme de la parcelle, à une exigence de composition urbaine ou à l'existence d'une disposition réglementaire contraire (POS, ZAC, lotissement,...), l'orientation des constructions nouvelles devra être déterminée de façon à limiter les perturbations sur l'écoulement de la crue ;
- toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- tous les massifs de fondation devront être arasés au niveau du terrain naturel ;
- les fondations murs ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;
- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux les moins sensibles à l'eau ;
- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- sauf raison technique explicitée par le concessionnaire, le point de distribution de l'énergie électrique devra être situé au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique permettant d'isoler les parties inondées, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence ;
- les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les citernes devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence ;

- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

5. Cahier de recommandations :

5.1. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge à l'utilisation et l'aménagement des biens existants :

Il est recommandé que :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence soient constitués de matériaux insensibles à l'eau. Leurs ouvertures pourront être rendues étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence soient constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne soient utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence soient dotés d'un point de livraison (disjoncteur EDF) rétabli au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) soient dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique isolant uniquement les parties inondées, ou rétablis au-dessus de la cote de référence, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation. Un dispositif manuel pourra également être admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit partielle devra alors être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables soient placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils pourront être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée ;
- les réseaux publics câblés situés au-dessous de la cote de référence soient rendus étanches ou déconnectables.
- soient plantées, sur les rives, des arbres et arbustes composés d'essences locales (saules, aulnes,...) constitutifs de ripisylves.

5.2. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge aux activités :

Il est recommandé que :

- pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les cheptels et les récoltes non engrangées puissent être évacués, en cas de montée des eaux, sur des terrains non submersibles ;
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel puissent être parqués de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Cartographie des alevs Commune de Beaumont

Légende




Aléa fort

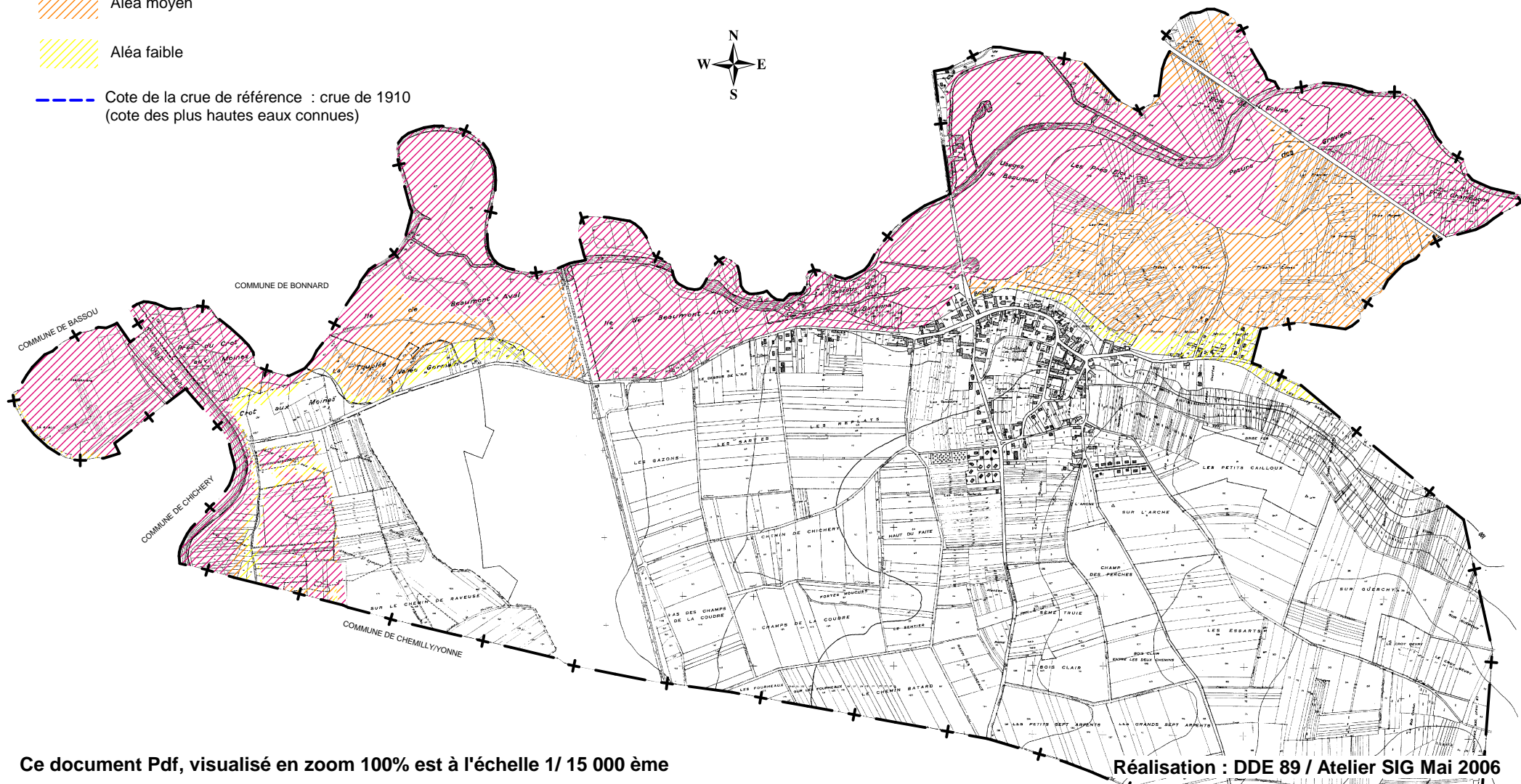
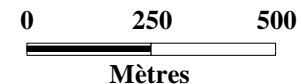


Aléa moyen

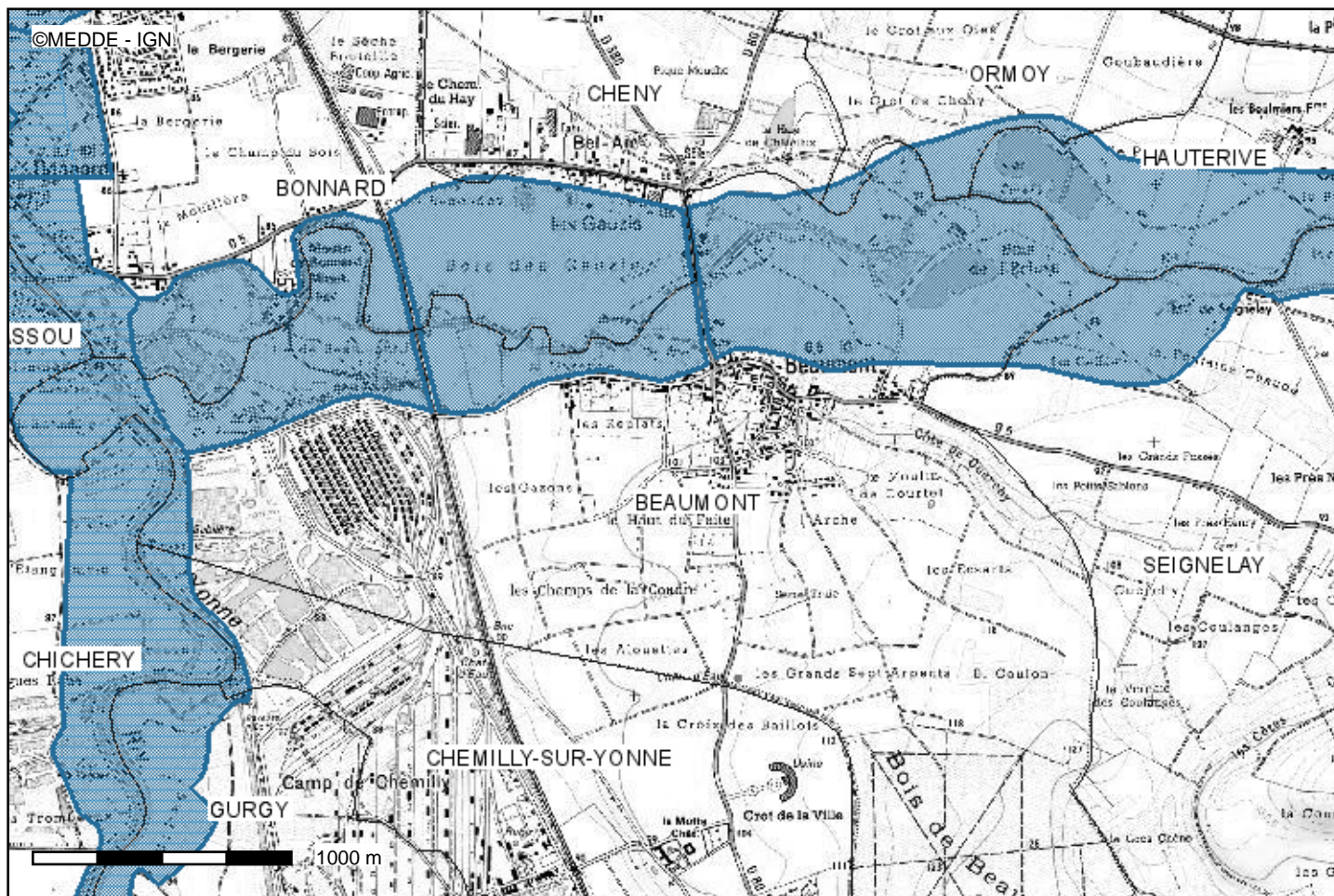


Aléa faible

 Cote de la crue de référence : crue de 1910
(cote des plus hautes eaux connues)



Cartographie des risques en Yonne



Date d'impression : 04-06-2015

- Communes
- Aléa inondation - Couche de synthèse
- Atlas inondation - Plus hautes eaux connues

Description :

Cartographie des risques en Yonne - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Beaumont

YONNE
Bourgogne



rupture de
barrage



transport de
marchandises
dangereuses



mouvement de
terrain



inondation



risques
industriels

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Station France Bleu Auxerre-103.5 Mhz

Station Virgin Radio-98.9 Mhz

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur
les Risques Majeurs

> sur Internet : www.prim.net

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE AMÉNAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
ET RISQUES

CELLULE RISQUES

ARRETE N°DDE-SAUER-2006-0007
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention du
risque de la commune de Beaumont

Le préfet de l'Yonne,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2006/0070 du 20 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique les dispositions I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques inondation de l'Yonne et inondation du Serein de la commune de Beaumont approuvé par arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0393 du 27 décembre 2004 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Beaumont sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :
la délimitation des zones exposées,
la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet, monsieur le sous-préfet d'arrondissement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 mars 2006

Jean-François TALLEC



Préfecture de l'Yonne

Commune de BEAUMONT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **DDE-SAUER-2006-007**

du

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Approuvé par arrêté préfectoral

N° **PREF-CAB-2004-0393**

Type aléa

Inondation par débordement de cours d'eau

date **27 décembre 2004**

Elément générateur

Rivières Yonne et Serein

Les documents de référence sont : Le plan de prévention des risques

- Rapport de présentation, cartographie des aléas, zonage réglementaire et règlement

Consultable sur Internet

Consultable sur internet

Ces documents sont inclus dans le plan de prévention des risques naturels de Beaumont consultable en mairie et préfecture

Site

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité négligeable mais non nulle où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement.

Informations complémentaires

Dossier communal synthétique consultable en commune

Informations sur les risques liés au retrait et gonflement des argiles et cartographie des aléas consultables sur le site www.Argiles.fr

Liste des arrêtés CAT-NAT sur le site prim.net

Date d'élaboration de la présente fiche : 9/03/2006

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le/ Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
Serein	PPRn	Inondation	23/04/2002 / -	01/09/2004	- / 27/12/2004	-	-	- / - / -
Yonne	PPRn	Inondation	11/06/1997 / -	01/09/2004	- / 27/12/2004	-	-	- / - / -

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire. Si toutefois vous constatiez une erreur, merci de nous le faire savoir via ce formulaire.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
Inondations et coulées de boue	04/05/2013	06/05/2013	20/06/2013	27/06/2013

Site BASIAS

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien adresse format)	Adresse Dernière	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	<u>BOU8900302</u>	Mr COLOMBET			BEAUMONT (89031)	g45.20	Ne sait pas	Inventorié	691650	2325924

ICPE

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET	89250	BEAUMONT	Autorisation	Non Seveso

Annexe 1 : prise en compte des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) prescrits ou approuvés dans les documents d'urbanisme

Le but d'un P.P.R.I. est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité, en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones inondables.

Le P.P.R.I. est aussi un outil d'aide à la décision pour les aménageurs, destiné à nourrir la réflexion territoriale en révélant les potentialités de développement en dehors des zones inondables.

Les leviers d'action d'un PPR

Les outils du PPRi comprennent :

- la réglementation des projets futurs (définition des conditions de réalisation d'utilisation et d'exploitation)
- la définition des mesures sur les biens et activités existants
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Principe de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme :

Dans les secteurs d'aléas¹ les plus forts

Dans ces secteurs, soit la sécurité des personnes est en jeu soit les mesures de prévention ne peuvent apporter une réponse satisfaisante tant au niveau technique qu'économique.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et l'interdiction d'aménager ou de remblayer des terrains et de construire.

Dans les secteurs couverts par d'autres aléas

Là aussi le principe est de ne pas urbaniser ni de remblayer les secteurs dans les zones exposées. Ce principe sera appliqué sur l'ensemble des champs d'expansion des crues, même si l'aléa y est faible, afin de ne pas augmenter les risques en amont et en aval.

En dehors de ce cas, et à défaut d'autres solutions de développement, les constructions nouvelles seront autorisées sous réserve de prescriptions adaptées.

¹ : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement des eaux de crue.

Extrait (non exhaustif) des règles d'urbanisme et de construction détaillées dans les Plans de Prévention des Risques d'Inondation/ruissellement (cas des PPR Yonne):

Règles d'urbanisme

- Interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements.
- Interdiction des remblais des zones inondables et d'accumulations.
- Création de sous-sols interdite.
- Le changement de destination des constructions existantes augmentant la vulnérabilité² du bien est interdit.
- L'aménagement dans le volume existant des constructions existantes augmentant la vulnérabilité du bien est interdit.
- Respect d'un coefficient d'emprise au sol pour toutes les constructions autorisées en zones inondables.

Règles de construction appliquées aux constructions autorisées

- Mise à la cote de référence³ du premier plancher habitable sur un vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable en habitation, ou bien sur pilotis pour les zones inondables par débordement.
- Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés.
- Respect d'un ensemble de mesures (concernant la construction elle-même, l'électricité, l'utilisation des locaux et les réseaux) destinées à réduire la vulnérabilité des constructions autorisées face aux inondations.

Classification de l'aléa inondation par débordement d'un cours d'eau :

Vitesse d'écoulement	$v < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 \text{ m/s} < v < 0,5 \text{ m/s}$	$v > 0,5 \text{ m/s}$
Hauteur d'eau			
$H < 0,5 \text{ m}$	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Aléa moyen	Aléa moyen, Aléa fort (1)	Aléa fort
$H > 1 \text{ m}$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort

(1) : aléa fort si montée des eaux rapide et temps insuffisant pour l'évacuation

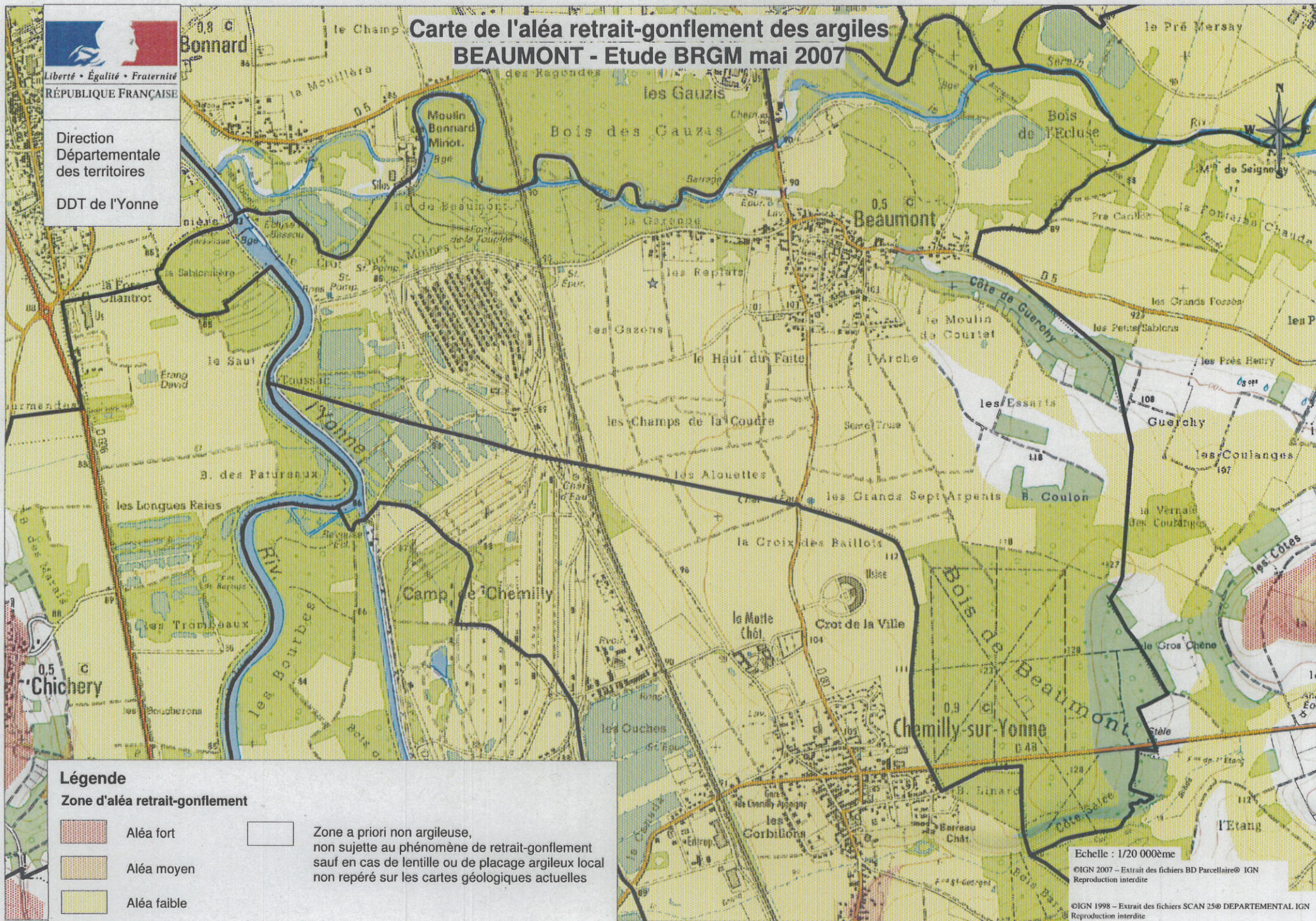
- 2 : c'est la résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne à un événement. Elle exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel. C'est aussi augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en habitations correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- 3 : la cote de référence correspond à la cote des plus hautes eaux connues ou à celle de la crue dite « centennale ». dans ce dernier cas la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Pour les risques de ruissellement, elle est de 0,50m minimum au-dessus du terrain naturel.



Direction
Départementale
des territoires



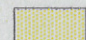
DDT de l'Yonne

Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles BEAUMONT - Etude BRGM mai 2007



Légende

Zone d'aléa retrait-gonflement

-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible



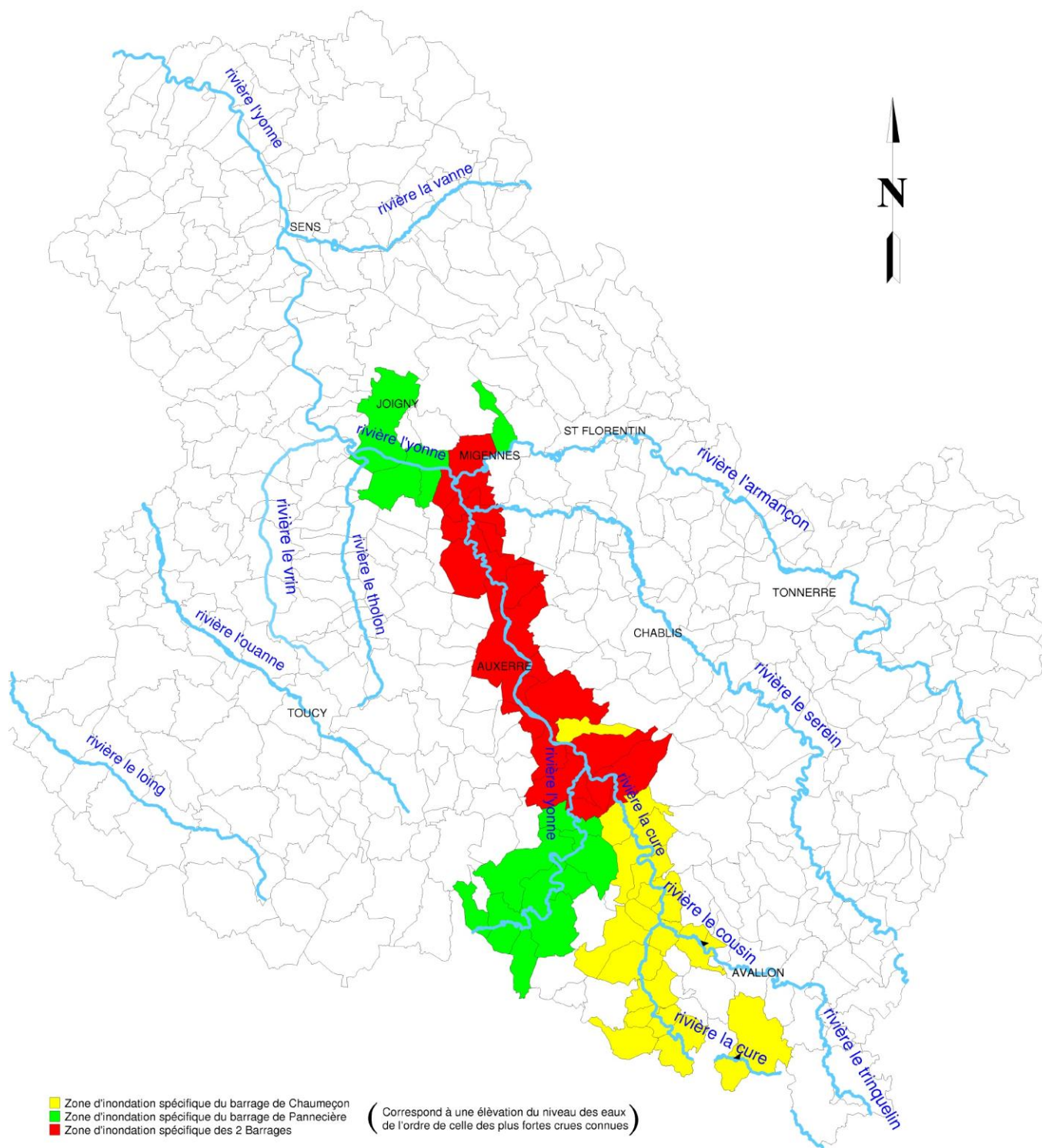
Zone a priori non argileuse,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle : 1/20 000ème

©IGN 2007 - Extrait des fichiers BD Parcellaire® IGN
Reproduction interdite

©IGN 1998 - Extrait des fichiers SCAN 25® DEPARTEMENTAL IGN
Reproduction interdite

Carte des communes concernées par la rupture des grands barrages

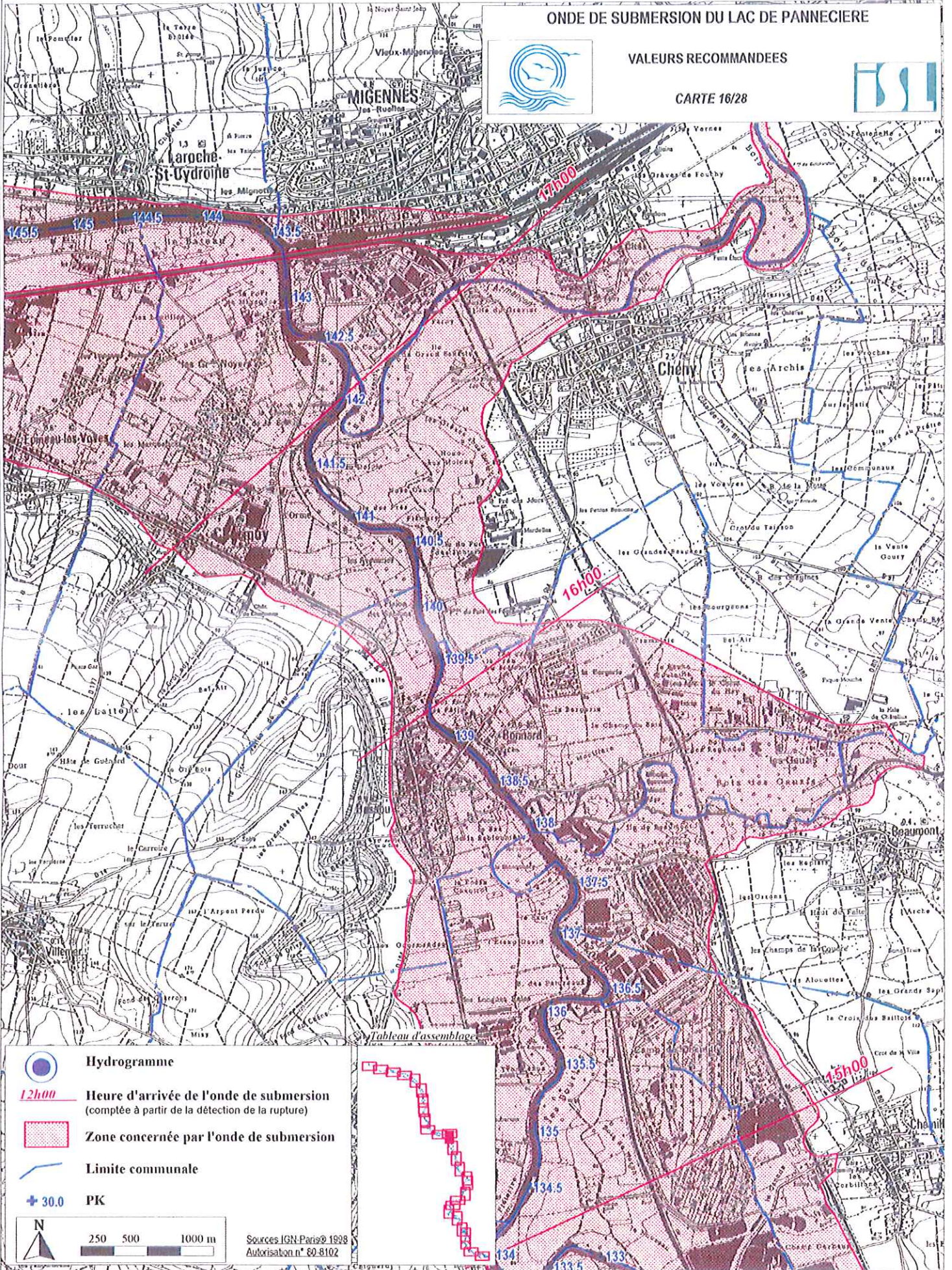


ONDE DE SUBMERSION DU LAC DE PANNECIERE



VALEURS RECOMMANDEES

CARTE 16/28



Hydrogramme

12h00

Heure d'arrivée de l'onde de submersion (comptée à partir de la détection de la rupture)



Zone concernée par l'onde de submersion



Limite communale

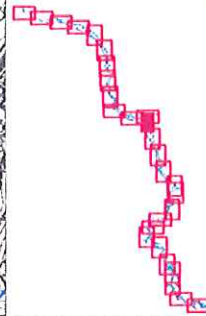


PK



250 500 1000 m

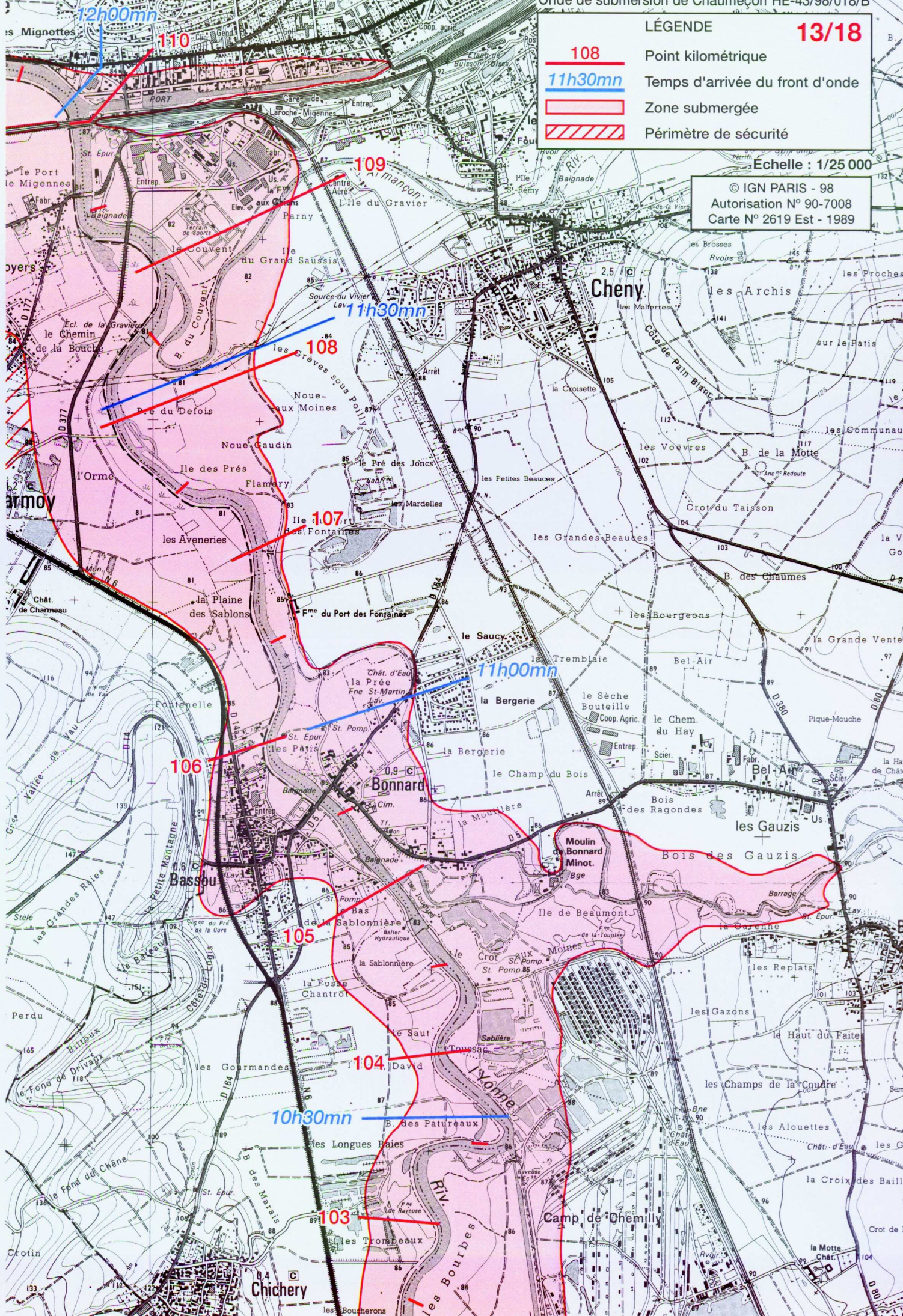
Sources IGN-Paris© 1998
Autorisation n° 60.8102



LÉGENDE **13/18**

- 108** Point kilométrique
- 11h30mn** Temps d'arrivée du front d'onde
- Zone submergée
- Périmètre de sécurité

Echelle : 1/25 000
© IGN PARIS - 98
Autorisation N° 90-7008
Carte N° 2619 Est - 1989



RETOUR D'EXPERIENCE - Crue de mai-juin 2016

QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES COMMUNES

Texte introductif à prévoir

Nom de la
commune :BEAUMONT.....

LA CRUE DE MAI – JUIN 2016

Type d'événement

Débordement lent de cours d'eau
Crue soudaine
Remontée de nappe

Ruissellement
Autre

Un phénomène semblable s'était-il déjà produit sur votre commune ? (Année et intensité)

.....NON.....
.....

Avez-vous des photographies / vidéos de l'événement ?

.....OUI.....

Seriez-vous en mesure de nous indiquer les endroits où nous pourrions repérer des marques ou indicateurs fiables attestant des niveaux atteints lors de l'inondation ?

.....OUI.....

Quelle est/sont la/les personne(s) à contacter pour obtenir ces informations ? (Nom, téléphone, adresse mail)

.....MONSIEUR LE
MAIRE.....

Conséquences de l'événement

Population concernée :RIVERAINS.....

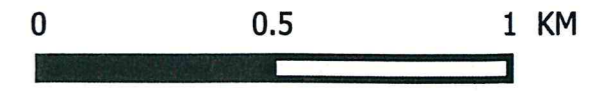
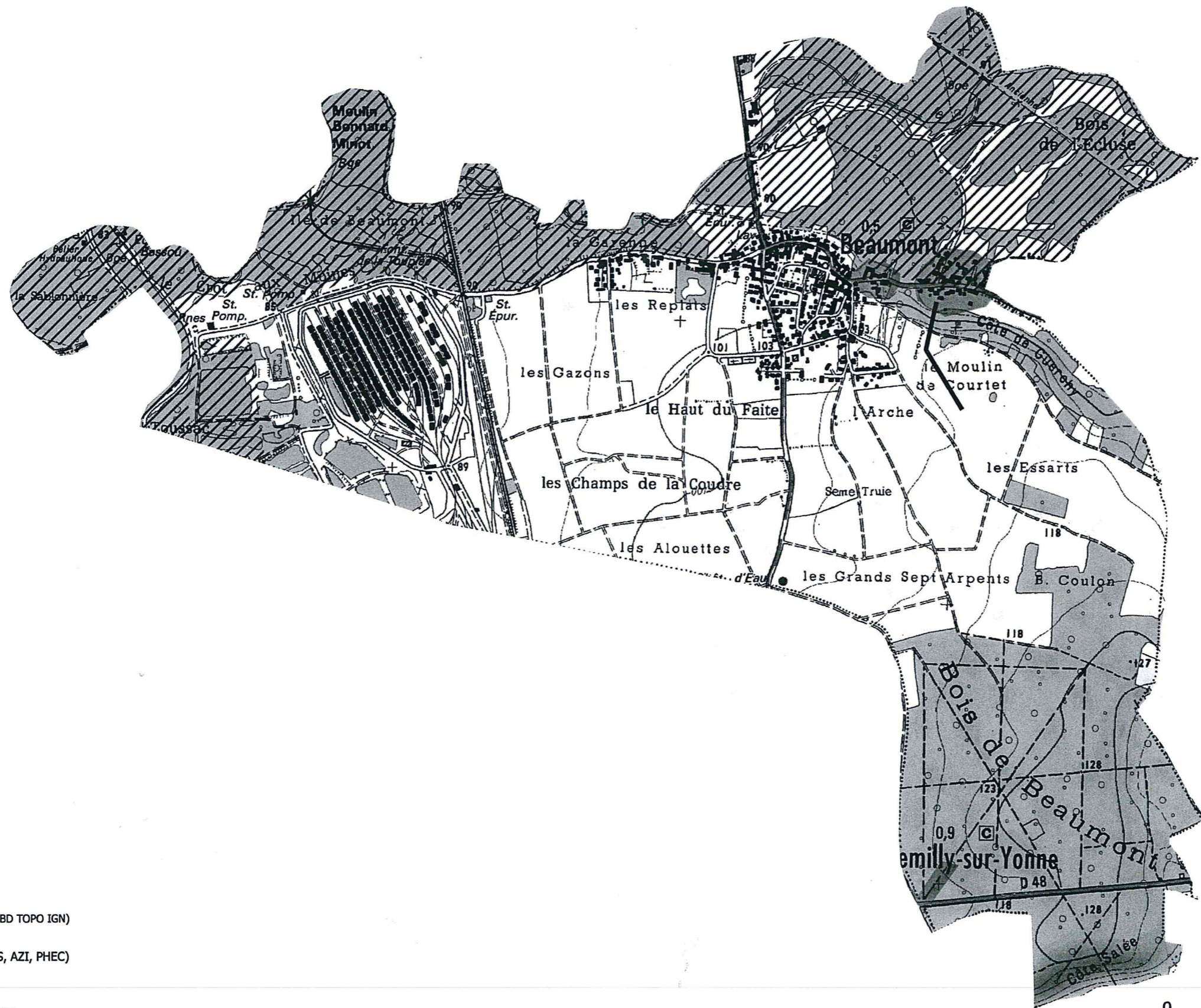
Pourriez-vous joindre à ce questionnaire une cartographie des zones inondées au maximum de l'inondation ?
OUI

.....

Facteurs aggravants

Rupture d'ouvrages
Vitesse des courants
Érosion particulière

Présence d'obstacles empêchant l'eau de se retirer
Autre



- Légende**
- Zones impactées par les inondations
- Zones inondées
 - Axes d'écoulement (Ruissellements)
 - Principaux enjeux touchés
 - Batiments situés dans la zone inondée (Source BD TOPO IGN)
- Enveloppes des zones à risque connues (PPR, PSS, AZI, PHEC)
- Inondation par débordement de cours d'eau
 - Inondation par ruissellement et/ou coulée de boue
 - Inondation par ruissellement et/ou débordement



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0003
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Beaumont

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Beaumont ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Beaumont.

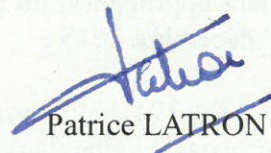
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Beaumont doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Beaumont pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auxerre, le 09 JAN. 2019

Le Préfet

Patrice LATRON



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Serein

Note de présentation

BEAUMONT



- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
- Service Forêt, Risques, Eau et Nature - Unité Risques Naturels
- 3 rue Monge BP 79
- 89011 AUXERRE Cedex

- SAFEUGE - Unité Hydraulique Fluviale
- SIÈGE SOCIAL
- PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
- 92022 NANTERRE Cedex

TABLE DES MATIÈRES

Table des Matières.....	2
Table des Figures.....	5
Table des tableaux.....	7
1 Préambule.....	8
2 Cadre législatif et réglementaire – Contenu de la démarche et portée du PPRI.....	9
2.1 Politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.....	9
2.1.1 Les grands principes de la gestion des risques d'inondation.....	9
2.1.1.1 La « Directive Inondation ».....	9
2.1.1.2 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation.....	10
2.1.1.3 Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	10
2.1.2 Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.....	11
2.2 Déroulement de la procédure d'élaboration.....	13
2.3 Pourquoi un PPRI.....	15
2.4 Contenu du PPRI.....	16
2.5 Portée du PPRI.....	16
2.5.1 Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme.....	16
2.5.2 Le PPRI, une servitude d'utilité publique.....	17
2.5.3 Impact du PPRI sur les franchises des contrats d'assurance.....	17
2.5.4 Information de la population par le Maire.....	18
2.5.5 Information Acquéreurs-Locataires.....	18
2.5.6 Plans Communaux de Sauvegarde.....	18
3 Raisons de la prescription du PPRI et modalités de mise en œuvre.....	19
3.1 Les raisons de la prescription du PPRI.....	19
3.2 Méthode d'appréciation des risques naturels.....	21
3.2.1 Diagnostic du bassin versant et définition de l'aléa.....	21
3.2.2 Identification des enjeux.....	22
3.2.3 Notion de risque et prescriptions réglementaires associés.....	22
3.2.4 Modalités d'association et de concertation.....	23
4 Description du bassin de risque.....	26
4.1 Présentation générale du bassin versant.....	26
4.2 Topographie.....	27

4.3 Climat.....	29
4.4 Géologie et pédologie.....	29
4.5 Occupation du sol.....	32
5 Détermination de l'aléa.....	34
5.1 Méthodologie générale.....	34
5.2 Détermination de la crue de référence.....	34
5.2.1 Analyse des crues historiques du Serein.....	34
5.2.2 Définition de la crue de référence.....	37
5.3 Modélisation hydraulique des écoulements.....	38
5.3.1 Stratégie de modélisation.....	38
5.3.2 Calage, validation et exploitation du modèle.....	40
5.4 Cartographie des hauteurs d'eau maximales.....	45
5.5 Cartographie des vitesses maximales d'écoulement.....	46
5.6 Cartographie des aléas.....	47
5.7 Bilan de l'aléa sur la commune de Beaumont.....	48
6 Identification des enjeux.....	49
6.1 Méthodologie générale.....	49
6.1.1 Détermination et cartographie initiale des enjeux.....	49
6.1.2 Entretiens avec les communes.....	50
6.2 Identification des enjeux surfaciques.....	50
6.2.1 Parties Actuellement Urbanisées (PAU).....	50
6.2.2 Zones d'Expansion des Crues (ZEC).....	51
6.3 Identification des enjeux associés à la gestion de crise.....	51
6.4 Cartographie des enjeux.....	52
6.5 Bilan des enjeux sur la commune de Beaumont.....	53
7 Zonage réglementaire et règlement.....	54
7.1 Définition du zonage réglementaire.....	54
7.1.1 Définition d'un pré-zonage brut.....	55
7.1.1.1 Grille de croisement aléas/enjeux.....	55
7.1.1.2 Post-traitement de l'emprise du zonage réglementaire.....	57
7.1.1.3 Traitement individuel des Parties Actuellement Urbanisées.....	57
7.1.2 Bilan du zonage réglementaire sur la commune de Beaumont.....	59
7.2 Définition du règlement du PPRI.....	59
7.2.1 Objectifs.....	59
7.2.2 Forme du règlement.....	60
7.2.3 Application du règlement.....	60

7.3 Finalisation des pièces réglementaires.....	60
8 Annexes.....	61
8.1 Actes administratifs.....	62
8.2 Glossaire.....	67
8.3 Résultats exhaustifs du calage et de la validation du modèle hydraulique.....	69

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma général d'élaboration du PPRN.....	13
Figure 2 : Déroulement de la procédure d'élaboration du PPRI du Serein.....	14
Figure 3 : Extrait de l'Atlas des Zones Inondables du Serein.....	20
Figure 4 : Détail des études techniques mises en œuvre pour aboutir à la production du zonage réglementaire.....	21
Figure 5 : Page de garde des trois plaquettes de communication réalisées lors des étapes clés du processus d'élaboration.....	25
Figure 6 : Carte de présentation du bassin versant du Serein.....	26
Figure 7 : Carte du relief du bassin versant du Serein.....	28
Figure 8 : Carte géologique du bassin versant du Serein.....	31
Figure 9 : Répartition de l'occupation du sol sur le bassin versant du Serein.....	32
Figure 10 : Carte de l'occupation des sols du bassin versant du Serein.....	33
Figure 11 : Hydrogrammes des crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 à la station de Dissangis.....	35
Figure 12 : Hydrogrammes des crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 à la station de Chablis.....	35
Figure 13 : Hydrogrammes des crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 à la station de Beaumont.....	36
Figure 14 : Hydrogrammes de référence calculés aux stations de Dissangis, Chablis et Beaumont.....	37
Figure 15 : Extrait de la carte topologique du modèle hydraulique développé dans le cadre de l'étude.....	39
Figure 16 : Profil en long du Serein pour la crue d'avril 1998.....	41
Figure 17 : Comparaison des hauteurs d'eau mesurées (en bleu) et simulées (en rose) à la station hydrométrique de Chablis pour la crue de mai 2013.....	42
Figure 18 : Comparaison de la courbe de tarage mesurée (en rouge) et simulée par le modèle hydraulique (en bleu) à la station de Dissangis.....	42
Figure 19 : Comparaison des emprises maximales d'inondation observées et simulées lors de la crue de mai 2013 entre Chablis et Maligny.....	43

Figure 20 : Illustration issue de l'atlas des hauteurs d'eau de référence établi sur la vallée du Serein.....	45
Figure 21 : Illustration issue de l'atlas des vitesses maximales d'écoulement établi sur la vallée du Serein.....	46
Figure 22 : Illustration des conditions de déplacement en période de crue en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.....	47
Figure 23 : Illustration issue de la cartographie de l'aléa de référence.....	48
Figure 24 : Illustration issue de la cartographie des enjeux.....	52
Figure 25 : Légende de la cartographie des enjeux.....	52
Figure 26 : Extrait de la cartographie des aléas.....	56
Figure 27 : Extrait de la cartographie des enjeux.....	56
Figure 28 : Extrait du premier projet de zonage brut issu du croisement aléa/enjeux.....	56
Figure 29 : Extrait du projet de zonage brut finalisé.....	58

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Valeurs des pluies maximales de durées 1 jour et 2 jours pour différentes périodes de retour sur le bassin du Serein.....	29
Tableau 2 : Comparaison des débits théoriques et simulés pour la crue de référence.....	44
Tableau 3 : Comparaison des volumes théoriques et simulés pour la crue de référence.....	44
Tableau 4 : Grille de définition de l'aléa.....	47
Tableau 5 : Synthèse des surfaces communales impactées par typologie d'aléa sur la commune de Beaumont.....	48
Tableau 6 : Synthèse des typologies d'enjeux impactées par l'aléa de référence sur la commune de Beaumont.....	53
Tableau 7 : Grille de croisement aléas/enjeux pour l'établissement du zonage réglementaire	55
Tableau 8 : Synthèse des surfaces impactées par le zonage réglementaire sur la commune de Beaumont.....	59

Préambule

Les Plans de Prévision des Risques Naturels (PPRN) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Aujourd'hui codifiés dans les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement, ils visent à délimiter les zones soumises aux risques prévisibles, et y réglementer les usages et occupations du sol. Le PPRN constitue un outil primordial dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques portée par l'État.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- ✓ en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- ✓ en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés

Le Préfet de l'Yonne, conformément à la législation en vigueur, a prescrit le 16 août 2016 l'élaboration d'un PPRN sur les 36 communes de la vallée du Serein localisées dans le département de l'Yonne. La prescription ne concerne que les inondations par débordement de la rivière Serein : le PPRN est ainsi dénommé Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans le reste du document.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne, en charge du pilotage de la démarche pour l'État, a confié au bureau d'études SAFEGE la réalisation des études techniques associées au PPRI.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRI, qui vise à expliquer le cadre général de la procédure PPRI, et ses modalités de réalisation particulières dans le cadre de la vallée du Serein. Cette note s'inscrit dans la liste des documents constitutifs du PPRI définis dans l'article R.562-3 du code de l'environnement, à savoir :

- ✓ La note de présentation : dans le cas présent, celle-ci est adaptée à chaque commune intégrée au périmètre de prescription ;
- ✓ Le plan de zonage réglementaire : il a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.
- ✓ Le règlement : il précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

Cadre législatif et réglementaire – Contenu de la démarche et portée du PPRI

2.1 Politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

2.1.1 Les grands principes de la gestion des risques d'inondation

2.1.1.1 La « Directive Inondation »

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation.

Les objectifs de cette directive ont été repris dans la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, codifié aux articles L.566-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette loi introduit également l'élaboration collective d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

La directive inondation impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle définit une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduites sous l'autorité du préfet coordonnateur du bassin : une phase d'évaluation des risques et de diagnostic, une phase de planification, puis une phase d'action.

La mise en œuvre de la Directive Inondation s'appuie sur un dispositif qui comprend :

- ✓ un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- ✓ la définition d'une géographie prioritaire d'intervention : les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Identifiés sur la base de l'état des lieux, les TRI sont les bassins de vie qui concentrent des enjeux exposés aux risques (population, emplois, bâti...). La connaissance des risques est alors approfondie à l'échelle du TRI, à travers une cartographie du risque ;
- ✓ l'élaboration d'une stratégie partagée par les parties prenantes concernées : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui décline à l'échelle du district hydrographique la SNGRI validée par les ministres en charge de la gestion des risques ;
- ✓ la déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

2.1.1.2 La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- ✓ augmenter la sécurité des populations
- ✓ réduire le coût des dommages
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'élaboration collective et concertée de cette stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, au sein de la Commission Mixte Inondation (CMI), a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes.

Cette stratégie répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

2.1.1.3 Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive européenne Inondation (2007/60/CE) fixait pour objectifs aux États membres de l'Union Européenne d'élaborer pour le 22 décembre 2015 des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par district hydrographique. Le but de ces plans est de permettre aux États de se fixer des objectifs à atteindre en matière de gestion des inondations en fonction des analyses préliminaires (carte des zones inondables et carte des risques d'inondation) et en tenant compte notamment des coûts et des avantages.

Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyse post-crise, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Les PGRI peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue.

Le PPRI du Serein est compatible avec les dispositions visant les PPRN (article L562-1-VI du Code de l'Environnement) listées dans le PGRI du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015. Ce PGRI est consultable sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF).

2.1.2 Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

Définition du risque : Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou « aléa », en l'occurrence l'inondation par débordement du cours d'eau) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Le risque majeur est la conjugaison :

↘ d'un **aléa**

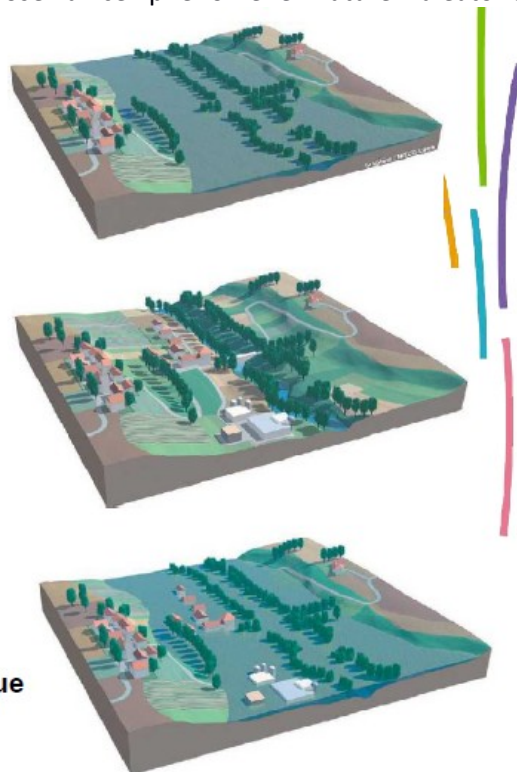
+

↘ d'**enjeux**

=

↘ le **risque majeur**

aléa violent + enjeux importants = risque



Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves. Le risque naturel majeur qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- ✓ la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- ✓ la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- ✓ la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ✓ la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Elles s'accompagnent de plusieurs circulaires et guides déclinant leur mise en œuvre, à savoir :

- ✓ Circulaire interministérielle du 24/01/1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- ✓ Circulaire du 2/02/1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- ✓ Circulaire du 24/04/1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
- ✓ Circulaire du 21/01/2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- ✓ Circulaire ministérielle du 3/07/2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ✓ Guide méthodologique de 1999 relatif aux Plans de Prévention du Risque Naturel d'Inondation ;
- ✓ Guide général de décembre 2016 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur 4 principes que sont la protection, la prévention, la gestion de crise et l'information.

Les actions associées à chacun des axes sont notamment les suivantes :

- ✓ **Pour la protection :**
 - Protéger les personnes et les biens contre les phénomènes dangereux (généralement pour une occurrence inférieure à celle de la prévention)
- ✓ **Pour la Prévention :**
 - Empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens ;
 - Prendre en compte le risque dans l'aménagement ;
 - Prendre en compte la gestion des événements passés.
- ✓ **Pour la Gestion de crise :**
 - Suivre et surveiller les phénomènes ;
 - Rendre les secours les plus efficaces possibles ;
 - Organiser un retour rapide à la normale.
- ✓ **Pour l'Information :**
 - Connaître les phénomènes et les risques ;
 - Informer et responsabiliser le citoyen face aux risques ;
 - Développer la culture du risque.

2.2 Déroutement de la procédure d'élaboration

L'instauration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation obéit à la procédure définie dans le Code de l'Environnement dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

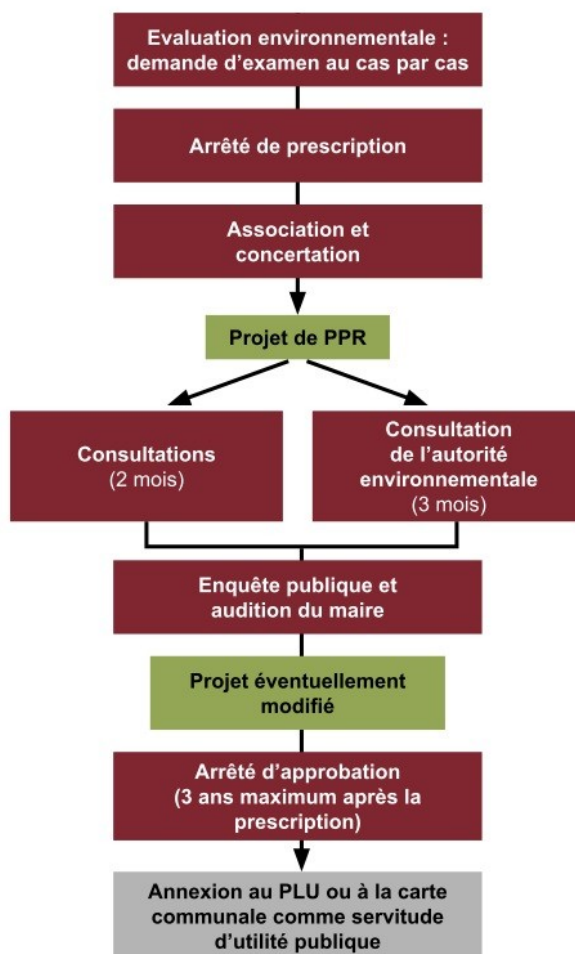


Figure 1 : Schéma général d'élaboration du PPRN

- ✓ En application de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, le PPRN a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, préalablement à sa prescription. L'arrêté préfectoral PREF-DCPP-SE-2016-274 du 17 juin 2016 (*Cf Actes administratifs*), exonère le PPRN du Serein d'une évaluation environnementale.
- ✓ Le Préfet de l'Yonne a prescrit par arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2016-0009 du 16 août 2016 (*Cf Actes administratifs*) l'élaboration d'un PPRN sur les 36 communes de l'Yonne situées sur la vallée du Serein, à savoir Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Cheny, Chichée, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, la Chapelle-Vaupelteigne, Ligny-le-Châtel, L'Isle-sur-Serein, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy. Il convient de noter que l'arrêté préfectoral de prescription :
 - détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte,

- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet,
 - définit les modalités d'association de la commune,
 - définit les modalités de la concertation avec le public,
 - est notifié au maire des communes concernées,
 - est affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes,
 - est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne est chargé d'instruire le projet de PPRI.
 - ✓ L'arrêté de prescription est notifié aux Maires des différentes communes et publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département.
 - ✓ En application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRI sera soumis à l'avis du Conseil Municipal de chacune des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le Plan. Par ailleurs, les conseils départementaux et régionaux sont également consultés si le projet contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence. Enfin le projet de PPRI est également soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation compétente du Centre National de la Propriété Forestière.
 - ✓ Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-19 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.
 - ✓ Le PPRI sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.
 - ✓ Après approbation, le PPRI, servitude d'utilité publique, devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur en application des articles L53-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement.

La prescription du PPRI par le Préfet de l'Yonne est consécutive aux études techniques réalisées entre 2012-2016. L'échéancier permettant de visualiser le déroulement de la procédure PPRI est présenté ci-dessous.

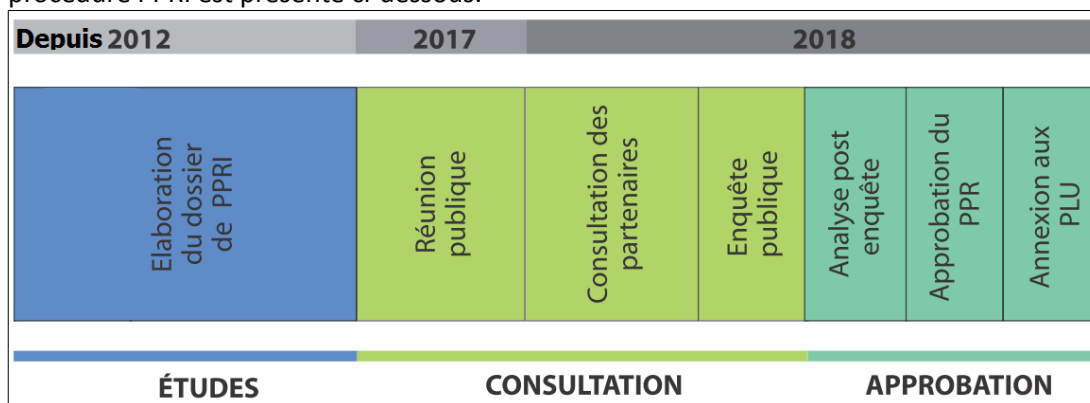


Figure 2 : Déroulement de la procédure d'élaboration du PPRI du Serein

2.3 Pourquoi un PPRI

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- ✓ le plan de surfaces submersibles (PSS),
- ✓ le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982,
- ✓ la délimitation d'un périmètre à risques (article R.111-3 du code de l'urbanisme).

Le PPRI, s'inscrit dans la démarche plus large de création des Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs (PPRN) instaurée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Loi dite « Barnier »).

Le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Comme le prévoit l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRI a pour objet de :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ✓ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ✓ de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.4 Contenu du PPRI

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPRI doit comprendre :

- ✓ un rapport de présentation qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques et décrit ses modalités d'élaboration ;
- ✓ un document graphique délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières ;
- ✓ un règlement qui définit :
 - les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée moyennant la prise en compte de prescriptions,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

2.5 Portée du PPRI

2.5.1 Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme

Le PPRI doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément aux articles L153-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme (respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et L562-4 du Code de l'Environnement. Cette annexion du PPRI approuvé est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPRI prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPRI approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRI sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre concernés, pour divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPRI.

2.5.2 Le PPRI, une servitude d'utilité publique

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures). Les règles du PPRI autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le Code de l'Environnement permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPRI, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Toutefois :

- ✓ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- ✓ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de décisions publiques mentionnées à l'article R562-2 du Code de l'Environnement, demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

2.5.3 Impact du PPRI sur les franchises des contrats d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Par ailleurs, les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle. L'entrée en vigueur du PPRI met fin à l'augmentation de la franchise des contrats d'assurance par l'arrêt de la modulation de franchise « catastrophes naturelles ». Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPRI ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- ✓ les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place ;
- ✓ les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPRI n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

2.5.4 Information de la population par le Maire

Selon le second alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRI, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.5.5 Information Acquéreurs-Locataires

Le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires est défini par l'article L. 125-5 du code de l'environnement et précisé par les articles R. 125-23 à 27 du code de l'environnement.

Il prévoit notamment que dans les zones couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

En outre, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

2.5.6 Plans Communaux de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population [...] ».

L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvé. Ainsi l'approbation d'un PPRN sur un territoire donné implique, soit une mise à jour du PCS s'il préexiste, soit l'élaboration de ce document. Les communes disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN pour élaborer/mettre à jour leur PCS, en application de l'article 13 de la loi du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (désormais codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005.

Raisons de la prescription du PPRI et modalités de mise en œuvre

3.1 Les raisons de la prescription du PPRI

Les raisons conduisant l'État à prescrire des Plans de Prévention des Risques sont liées aux phénomènes passés observés sur tout ou partie des communes. La récurrence des évènements sur le bassin du Serein, et leur impact, ainsi que l'absence d'un document de référence précis pour appuyer l'instruction des demandes d'urbanisation, a guidé la volonté du Préfet de l'Yonne de prescrire un PPRI sur les communes du département sur la vallée du Serein. La prescription du PPRI, survenue en août 2016, a été précédée d'études techniques conduites entre 2011 et 2016.

Le bassin versant du Serein a été historiquement fortement impacté par les crues. Le diagnostic des crues historiques sur la vallée a permis d'identifier des repères de crue relatifs à des crues anciennes survenues aux XVIII^e et XIX^e siècle (1706, 1836, 1856, 1866, 1872, 1877).

Dans les premières décennies du XX^e siècle, la vallée a été touchée régulièrement par des évènements d'occurrence moyenne à forte, notamment en 1910, 1926 et 1955. Sur les 20 dernières années, l'exposition de la vallée aux crues est restée forte, notamment lors des évènements suivants :

- ✓ Avril 1998 ;
- ✓ Mars 2001 ;
- ✓ Mars 2006 ;
- ✓ Décembre 2010 ;
- ✓ Mai 2013 ;
- ✓ Juin 2016.

L'impact de ces évènements sur les enjeux est également prégnant au regard des déclarations de catastrophe naturelle prise sur les communes de la vallée ces dernières années. Ainsi, à titre d'illustration, on a recensé :

- ✓ 136 déclarations de catastrophe naturelle pour la crue de 1998 ;
- ✓ 43 déclarations de catastrophe naturelle pour la crue de 2001.

La vallée est couverte depuis 1999 par un Atlas des Zones Inondables (AZI), qui compile l'emprise des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Cet AZI a été élaboré par la DREAL Bourgogne (ex-DIREN) sur la base des données historiques disponibles pour les crues de 1910, 1955 et 1998. Ce document reste cependant peu précis (disponible à l'échelle 1 :12 500) et ne présente pas d'éléments quantifiés en termes d'intensité de l'aléa ou de période de retour (la cartographie étant établie sur plusieurs évènements).

Un extrait de l'AZI est présenté ci-dessous. L'enveloppe des PHEC est matérialisée en rouge sur la carte.

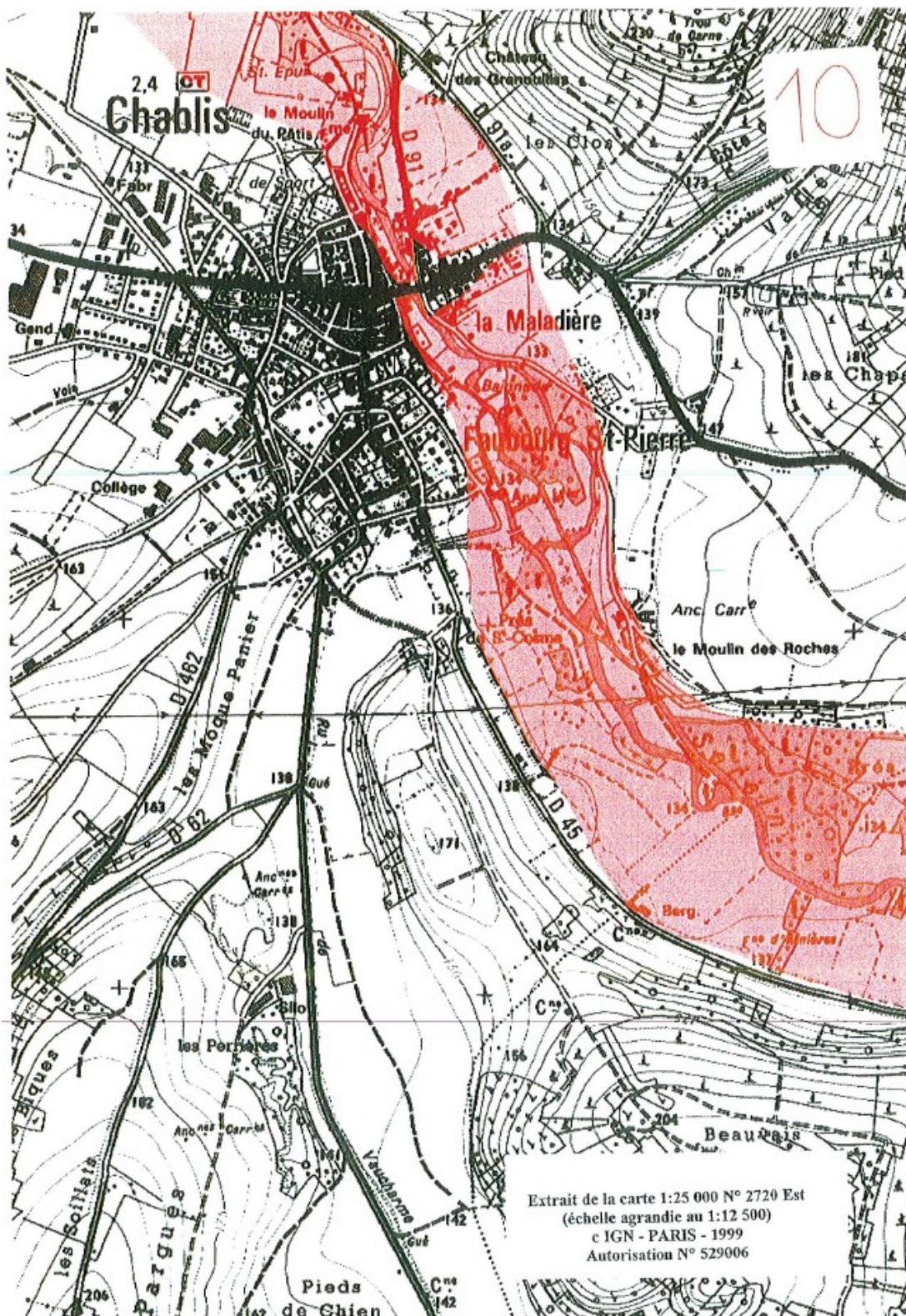


Figure 3 : Extrait de l'Atlas des Zones Inondables du Serein

3.2 Méthode d'appréciation des risques naturels

L'analyse des risques et de leurs conséquences sur les biens se développe au travers de cinq étapes :

- ✓ Étape 1 : Établissement d'un diagnostic à partir de la connaissance des phénomènes naturels et du contexte historique (bilan de l'état actuel des connaissances) ;
- ✓ Étape 2 : Caractérisation des aléas (qualification, hiérarchisation et cartographie) sur la base des informations recueillies lors du diagnostic et d'analyses complémentaires ;
- ✓ Étape 3 : Identification des enjeux (zones urbaine, zone d'habitats dispersés, équipements publics...)
- ✓ Étape 4 : Zonage réglementaire des risques (par croisement entre les aléas et les enjeux) ;
- ✓ Étape 5 : Définition des principes réglementaires applicables.

Les étapes 1 à 3 évoquées ci-dessus constituent le cœur des études techniques menées pour aboutir au PPRI. Celles-ci sont présentées plus en détail sur la figure ci-dessous.

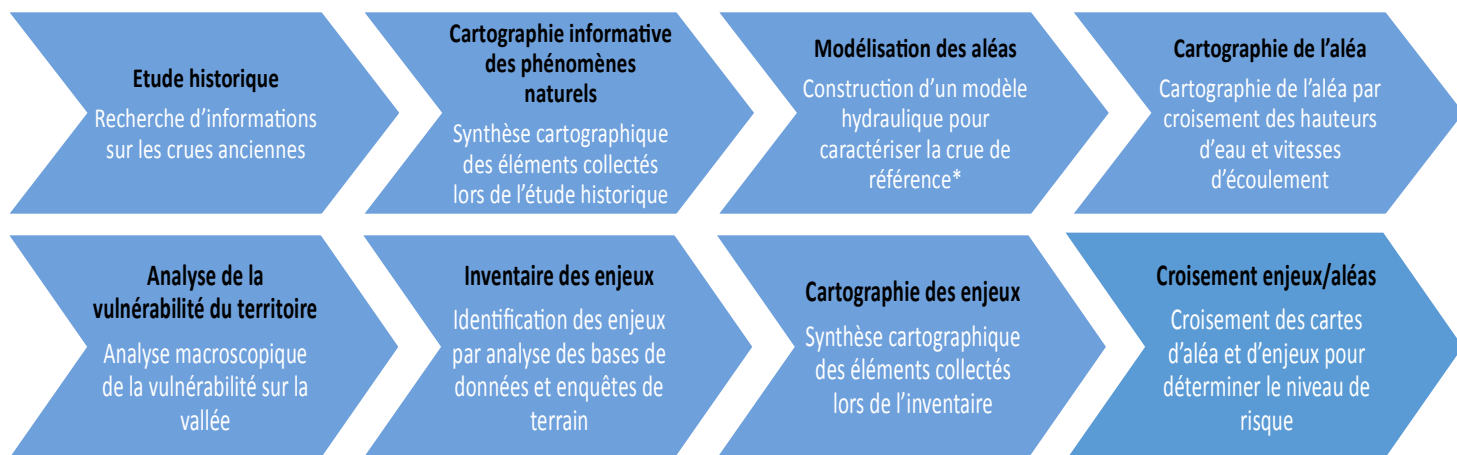


Figure 4 : Détail des études techniques mises en œuvre pour aboutir à la production du zonage réglementaire

3.2.1 Diagnostic du bassin versant et définition de l'aléa

Au niveau national, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que l'évènement de référence à retenir est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Sur le bassin versant du Serein, les événements du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle, bien que d'ampleur exceptionnelle, n'ont laissés que peu de traces dans la mémoire collective, hormis quelques laisses de crue ponctuelles. Il en est de même pour la crue de 1910, bien que son occurrence ait été jugée proche d'un évènement centennal.

Pour les crues plus récentes, elles ont toutes été estimées d'occurrence inférieure à 100 ans, hormis la crue de mai 2013 qui était proche de cette période de retour à Chablis, mais pas sur l'ensemble de la vallée.

Sur la base de ce constat, il a été retenu de cartographier l'aléa sur la base d'une crue centennale modélisée, c'est-à-dire simulée par un modèle numérique sur l'ensemble de la vallée. La modélisation hydraulique de la crue de référence a été précédée par plusieurs investigations préalables :

- ✓ Une **analyse hydrologique** des données de débits et de pluies disponibles sur le bassin versant afin de définir les caractéristiques de la crue de référence sur l'ensemble de la vallée ;
- ✓ Une **analyse des phénomènes historiques**, via une analyse documentaire, et des entretiens individuels avec chacune des communes concernées par le PPRI : cette étape a notamment permis de constituer un référentiel de laisses de crues permettant de caler le modèle hydraulique ;
- ✓ Une **analyse morphologique de la vallée** (notamment des contraintes topographiques s'exerçant sur les écoulements en crue), ceci afin d'y adapter la structure du modèle hydraulique ;
- ✓ Des **investigations topographiques et bathymétriques**, à savoir des levés de profils en travers en lits mineur et majeur et de l'ensemble des ouvrages présents sur le cours d'eau, afin de décrire précisément la géométrie de la vallée dans le modèle hydraulique.

Le modèle hydraulique a ensuite été utilisé pour définir les paramètres hydrauliques (hauteurs d'eau et vitesses maximales) de la crue de référence en tout point de la vallée, ces variables ayant ensuite été cartographiées.

3.2.2 Identification des enjeux

Préalablement à la définition du risque, il convient de disposer d'une bonne connaissance des enjeux, afin d'apprécier au mieux les modes d'occupation et d'utilisation des territoires communaux. Cette démarche a pour objectifs :

- ✓ d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation ;
- ✓ d'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

3.2.3 Notion de risque et prescriptions réglementaires associés

Le risque naturel se caractérise comme la confrontation d'un aléa (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) et d'un enjeu (présence de biens, d'activités et de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » des aléas et des enjeux. Cette analyse a été menée de manière cartographique, sur l'ensemble de la vallée.

Sur la base de la cartographie de risque, un zonage réglementaire a été établi, celui-ci étant confronté aux particularités locales en termes d'aménagement. Pour chaque zone du zonage réglementaire, des prescriptions réglementaires ont été définies afin d'établir :

- ✓ D'une part les dispositions applicables aux projets nouveaux ;
- ✓ D'autre part les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables à l'existant.

3.2.4 Modalités d'association et de concertation

L'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'appropriation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernés. Elles doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRI, comme le stipule la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007.

Les modalités d'association et de concertation dans le cadre du PPRI du Serein ont été définies dans les articles 5 à 9 de l'arrêté de prescription du PPRI, à savoir :

- ✓ **Pour l'association :**
 - Participation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes concernées, de la chambre d'agriculture, du centre national de la propriété forestière et du Conseil Départemental de l'Yonne ;
 - Réunions de comité de pilotage (COFIL) lors de l'engagement de la démarche, puis lors des principales étapes du projet.
- ✓ **Pour la concertation :**
 - Avancement des travaux consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan ;
 - Communication des documents réglementaires aux communes et EPCI au fur et à mesure de leur élaboration ;
 - Recueil des observations du public en mairie et aux sièges des EPCI soit dans des registres dédiés, soit par courrier électronique adressé à la DDT de l'Yonne ;
 - Information du public par la tenue de réunions publiques ;
 - Réalisation de supports de communication lors de 3 temps forts de l'étude, à savoir à l'issue du diagnostic initial, à l'issue de la détermination des aléas et des enjeux et au préalable de l'enquête publique. Des extraits de ces documents sont présentés ci-après ;
 - Réalisation d'un bilan de la concertation.

Les différentes phases d'association et de concertation sont récapitulées dans le tableau suivant.

<u>Date</u>	<u>Objet</u>
27/09/2011	COFIL de lancement des études.
Décembre 2011	Entretiens individuels « Diagnostic » avec chaque commune.
Octobre 2013	Diffusion du support de communication N°1 .
04/04/2016	COFIL de restitution des études portant sur la modélisation et la définition de l'aléa de référence du PPRI. => Remise aux communes des atlas des hauteurs, vitesses et aléas pour mise à disposition du public en mairie/siège de communauté de communes, avec un délai d'un mois pour formuler d'éventuelles remarques. => Précision sur le fait que cette étude hydraulique constitue un élément de connaissance du risque d'inondation suffisamment précis pour motiver le recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
19/05/2016	Transmission aux communes d'un projet d'atlas et d'un questionnaire relatifs aux enjeux de leurs territoires.

Du 16/06/16 au 05/07/16	Entretiens individuels « Aléas-Enjeux » avec chaque commune.
17/06/2016	Arrêté préfectoral exonérant d'évaluation environnementale le PPRI du Serein (<i>Cf Actes administratifs</i>).
16/08/16	Prescription du PPRI pour l'ensemble de la Vallée du Serein (<i>Cf Actes administratifs</i>).
01/09/2016	Envoi aux communes des comptes-rendus et des atlas amendés suite aux entretiens « enjeux » avec un délai d'un mois pour formuler d'éventuelles remarques.
Octobre 2016	Diffusion du support de communication N°2 .
21/11/2016	COPIL de restitution des études portant sur les enjeux. => Remise aux communes de leurs atlas des enjeux définitifs pour mise à disposition du public en mairie/siège de communauté de communes. => Pour les communes concernées, remise des nouveaux atlas des hauteurs, vitesses et aléas après expertise par les maîtres d'ouvrage et d'œuvre.
29/11/2016	Notification aux communes et EPCI des arrêtés préfectoraux de prescription du PPRI et d'information acquéreurs locataires (IAL) pour affichage et mise à disposition du public en mairie/siège de communauté de communes. Fourniture d'un modèle de registre de concertation.
14/06/2017	Groupe de travail sur la traduction réglementaire du zonage.
29/06/2017	COPIL de restitution des études portant sur les pièces réglementaires, zonage et règlement écrit. => Remise aux communes des cartes de pré-zonage et du projet de règlement écrit pour mise à disposition du public en mairie/siège de communauté de communes.
Du 17/07/2017 au 25/10/2017	Entretiens individuels « Pièces réglementaires » avec chaque commune.
23/11/2017 et 30/11/2017	Réunions d'information publiques , ayant fait l'objet des publicités suivantes : article de presse dans le journal Yonne Républicaine du 13/11/17, encart sur le site internet et publication sur le réseau social Facebook de la Préfecture de l'Yonne le 08/11/17, demande de relais de l'information par les communes et communautés de communes les 8 et 27/11/17 (affichage, bulletin, compte-rendu de conseil).
Novembre 2017	Diffusion du support de communication N°3 .
19/12/17	COPIL de restitution de la phase de concertation relative aux projets de zonage et de règlement. Présentation du projet de PPRI finalisé, notamment de la note de présentation. Présentation du calendrier des phases de consultation administrative, d'enquête publique et d'approbation à venir.
Du 29/01/2018 au 30/03/2018	Consultation officielle des collectivités et des services pour une durée de 2 mois. => Consignation des avis recueillis (<i>ou mention du caractère tacite de l'avis le cas échéant</i>) dans un tableau récapitulatif précisant les suites qui y seront apportées et intégration au bilan de la concertation.
Juillet 2018	Réalisation du bilan de la concertation puis transmission au commissaire enquêteur pour annexion dossier d'enquête publique.
Du 19/09/2018 au 19/10/2018	Enquête publique avec tenue de permanences par la commission d'enquête dans les 36 mairies concernées (<i>Cf Actes administratifs</i>).
Novembre 2018	Remise du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête et modifications du plan pour la prise en compte des observations formulées lors de la consultation officielle et lors de l'enquête publique.
Décembre 2018	Approbation individuelle du PPRI par commune.



Figure 5 : Page de garde des trois plaquettes de communication réalisées lors des étapes clés du processus d'élaboration

Description du bassin de risque

4.1 Présentation générale du bassin versant

Le Serein est un affluent rive droite de l'Yonne. Son bassin versant se situe sur la partie Sud-est du Bassin Seine-Normandie et s'étend sur une superficie de 1388 km². La rivière et son bassin versant sont orientés d'une selon la direction Sud-est – Nord-Ouest.

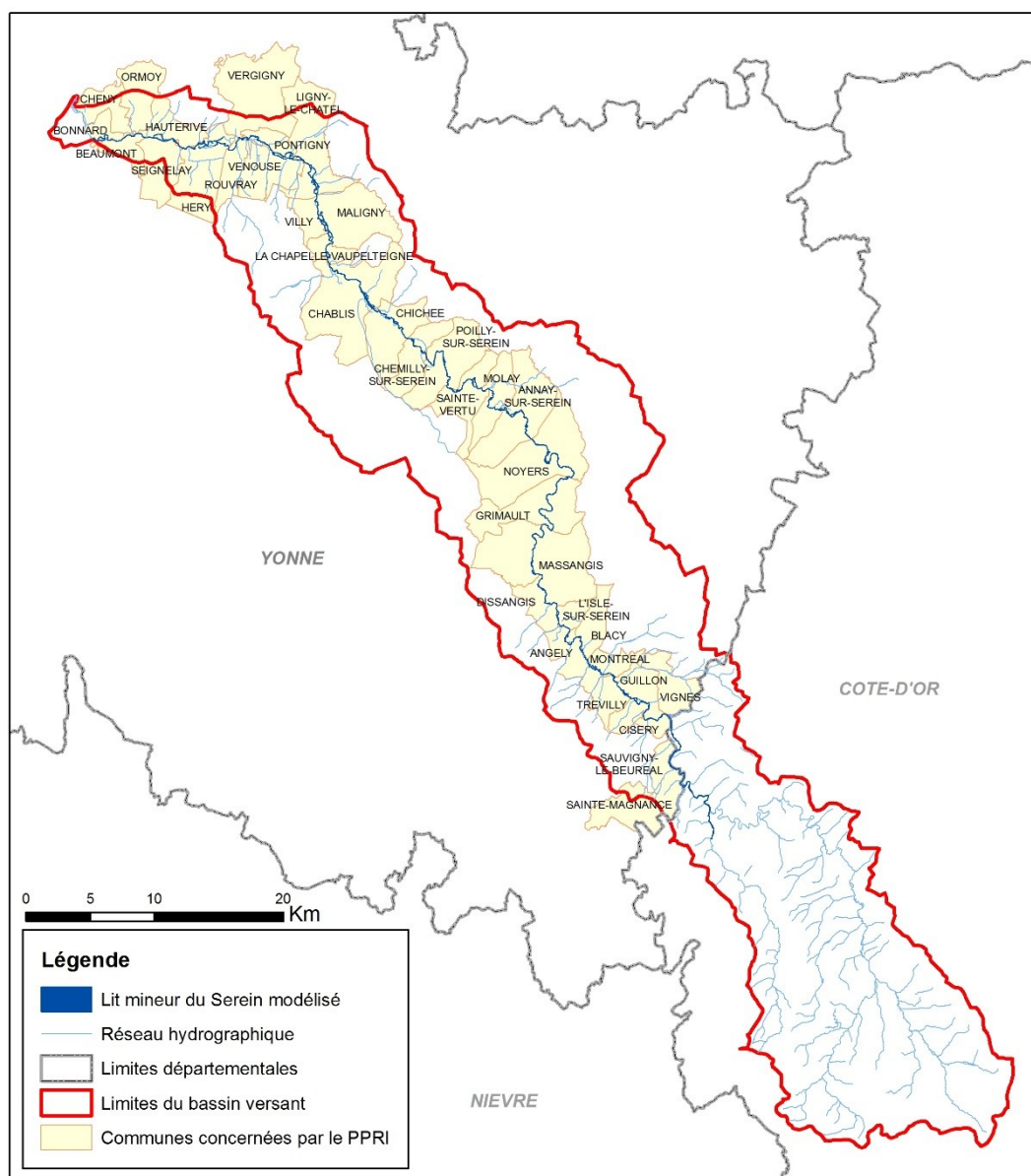


Figure 6 : Carte de présentation du bassin versant du Serein

Le bassin versant est relativement long et étroit (une centaine de kilomètres de long pour une quinzaine de kilomètres en moyenne).

Le cours d'eau principal est de fait alimenté par une succession de petits sous bassins versants tout au long de son linéaire. Sur le linéaire de rivière modélisé, les principaux affluents sont, d'amont en aval :

- ✓ Ru du Champ Millet ;
- ✓ Ru des Marmeaux ;
- ✓ Vallée de Chatoy ;
- ✓ Vallée de Louèvre ;
- ✓ Ru de Vaucharme ;
- ✓ Ru de Beine ;
- ✓ Ru de Charbonne ;
- ✓ Ru de Bûchin.

Ces ruisseaux ont fait l'objet d'une analyse spécifique de leurs bassins versants, afin de produire des hydrogrammes d'apport injectés dans le modèle hydraulique à chaque confluence avec le Serein. Le reste des apports correspond à des fossés/ruisseaux s'écoulant directement sur les versants de la vallée du Serein. Leurs apports ont donc été regroupés à l'échelle de tronçons de rivière, et injectés dans le modèle de manière distribuée tout au long des linéaires correspondants.

4.2 Topographie

Le bassin versant du Serein est caractérisé par des reliefs variés. On retrouve notamment dans la partie Sud-est le massif du Morvan où se situe le point culminant du bassin versant (596 m NGF).

Outre le massif du Morvan, le bassin versant est constitué des reliefs de la Terre Plaine et de l'Auxois qui se succèdent au nord du Morvan. Dans ces secteurs, la vallée du Serein est creusée dans les reliefs de plateau de par la présence d'une lithologie plus favorable. Plus au Nord du bassin versant se trouvent les reliefs du plateau de l'Auxerrois. La rivière emprunte une vallée assez étroite dont l'encaissement est accentué par des coteaux relativement abrupts.

Dans la partie aval du bassin versant, la vallée s'élargit, le cours d'eau cheminant dans une large vallée alluviale délimitée par des versants assez abrupts.

Le modèle numérique de terrain (MNT) permettant de visualiser la topographie du bassin versant est présenté sur la figure suivante.

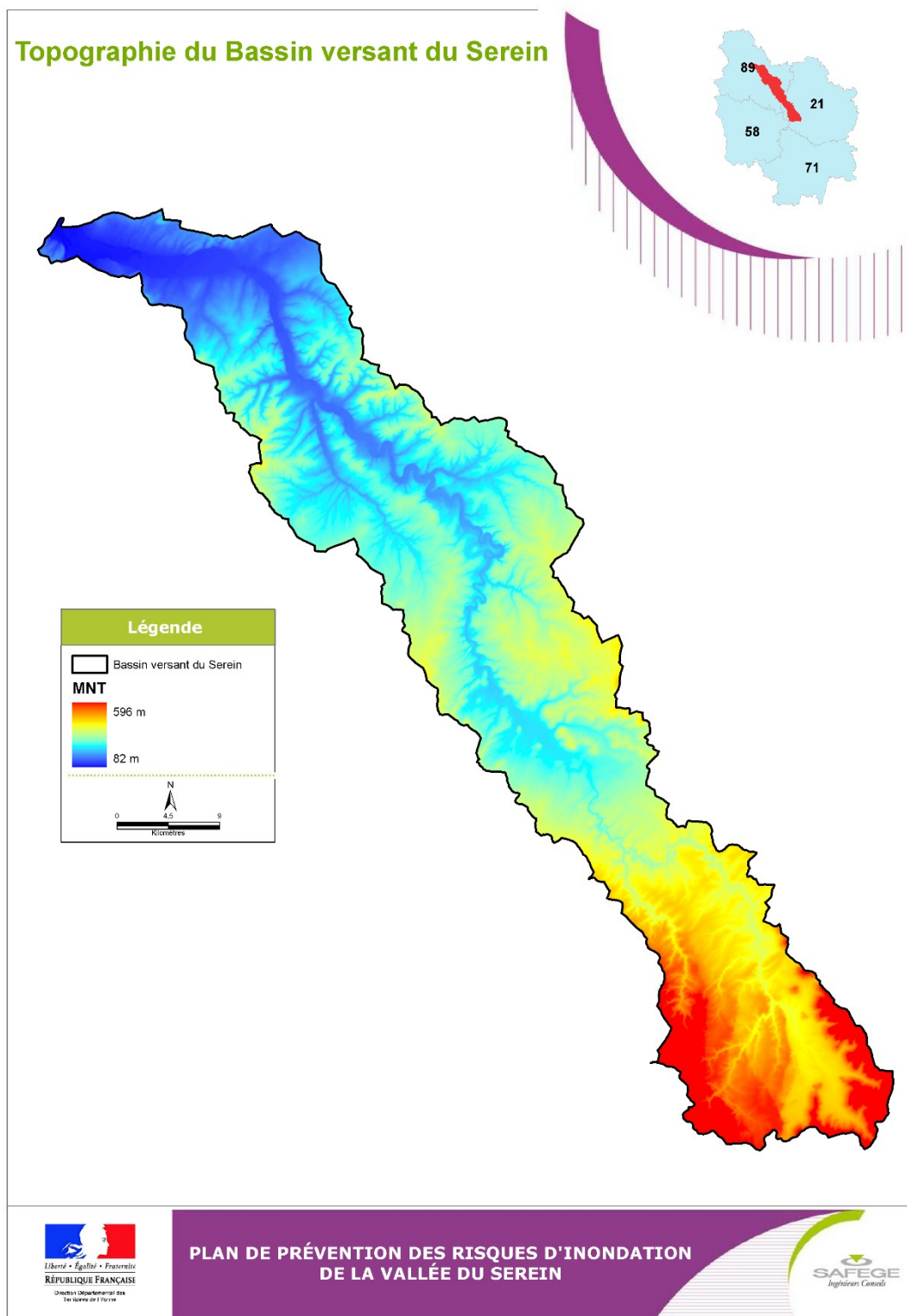


Figure 7 : Carte du relief du bassin versant du Serein

4.3 Climat

Le bassin versant du Serein est caractérisé par un climat à tendance océanique atlantique nuancé par des influences continentales (notamment sur les contreforts du Morvan) et méditerranéennes.

En termes de température, on constate un gradient amont/aval limité, d'environ 2°C. L'amplitude thermique entre les valeurs moyennes minimales et maximales est de l'ordre d'une dizaine de degrés.

Concernant les précipitations, elles varient significativement entre l'amont et l'aval du bassin versant : les normales annuelles calculées sur l'aval du bassin versant sont de l'ordre de 950 mm, alors qu'elles peuvent atteindre 1350 mm en tête de bassin versant (dans le Morvan). La répartition des précipitations sur l'année est assez homogène, puisque les valeurs moyennes mensuelles à Chablis s'établissent entre 50 et 70 mm/mois : les mois les plus pluvieux sont ceux de mai et d'octobre.

Concernant les valeurs de précipitations exceptionnelles, elles sont présentées dans le tableau ci-dessous. Celui-ci souligne le gradient amont-aval de pluviométrie constaté sur les valeurs moyennes. Les précipitations exceptionnelles sur l'amont du bassin versant sont environ 30 % supérieures à celles constatées dans la partie aval du bassin versant.

Tableau 1 : Valeurs des pluies maximales de durées 1 jour et 2 jours pour différentes périodes de retour sur le bassin du Serein

		Période Totale									
Station		La Motte-Ternant		Saint-Andre		Noyers		Chablis		Seignelay	
Pluie de durée		24h	48h	24h	48h	24h	48h	24h	48h	24h	48h
Temps de retour	2 ans	37,0	46,8	36,9	46,3	32,4	42,7	32,3	41,4	31,9	40,2
	5 ans	50,2	60,0	45,9	57,7	41,3	52,0	40,7	52,0	40,3	51,1
	10 ans	59,0	68,8	51,8	65,3	47,1	58,1	46,3	59,0	45,9	58,3
	20 ans	67,4	77,2	57,6	72,6	52,7	64,0	51,7	65,7	51,3	65,3
	50 ans	78,2	88,0	65,0	82,1	60,0	71,6	58,6	74,4	58,2	74,2
	100ans	86,4	96,2	70,5	89,1	65,4	77,4	63,8	80,9	63,4	81,0

4.4 Géologie et pédologie

La géologie du bassin versant du Serein est marquée principalement par le contact entre les formations primaires cristallines du Morvan au Sud-est et les formations sédimentaires Secondaire du Bassin Parisien au Nord-Ouest. Les différentes lithologies présentent sur le bassin versant peuvent être regroupées en deux grands ensembles :

- ✓ Les roches volcaniques (granites et granitoïdes) et métamorphiques du socle présentent au Sud-est du bassin versant au niveau du massif du Morvan. La roche est le plus souvent recouverte par un manteau d'arènes d'altération, qui fixe une végétation souvent abondante.
- ✓ Les roches sédimentaires qui se segmentent en trois parties sur le bassin versant :
 - Dans la partie amont du bassin versant, la jonction entre les roches volcaniques / métamorphiques du Morvan et les roches sédimentaires est marquée par la dépression « péri-morvandelle » de l'Auxois (la « Terre Plaine »). Ces formations liasiques sont essentiellement des marnes et des argiles.

- Les formations marneuses et calcaires du Jurassique sont les plus abondantes sur le territoire du bassin versant. Elles structurent notamment les plateaux de l'Auxerrois. Cette partie du bassin versant est caractérisée par une karstification parfois importante à l'origine de certaines zones de pertes du cours d'eau du Serein.
- La partie aval du bassin versant du Serein est occupée par les formations du Crétacé inférieur constituées de sables et d'argiles.

Les sols du bassin versant du Serein sont caractérisés par leurs roches encaissantes :

- ✓ Les sols sur granites et roches volcaniques sont développés sur la partie amont du bassin versant du Serein, principalement dans le département de la Côte d'Or.
- ✓ Les sols sur schistes, argiles et limons des bas plateaux, plaines et dépression sont localisés dans la partie médiane du bassin versant du Serein. Les sols sont généralement humides, profonds et peu perméables. C'est le cas des sols bruns eutrophes. La vallée du Serein est également propice au développement de ces types de sols. On a ainsi, depuis Noyers, des sols d'alluvions fluviales qui occupent les vallées jusqu'à la confluence avec l'Yonne.
- ✓ Les sols développés sur les roches calcaires se trouvent en position centrale et aval sur le bassin versant, principalement les sols bruns calcaires et les rendzines typiques.

La carte de synthèse géologique du bassin versant du Serein est présentée sur la figure suivante.

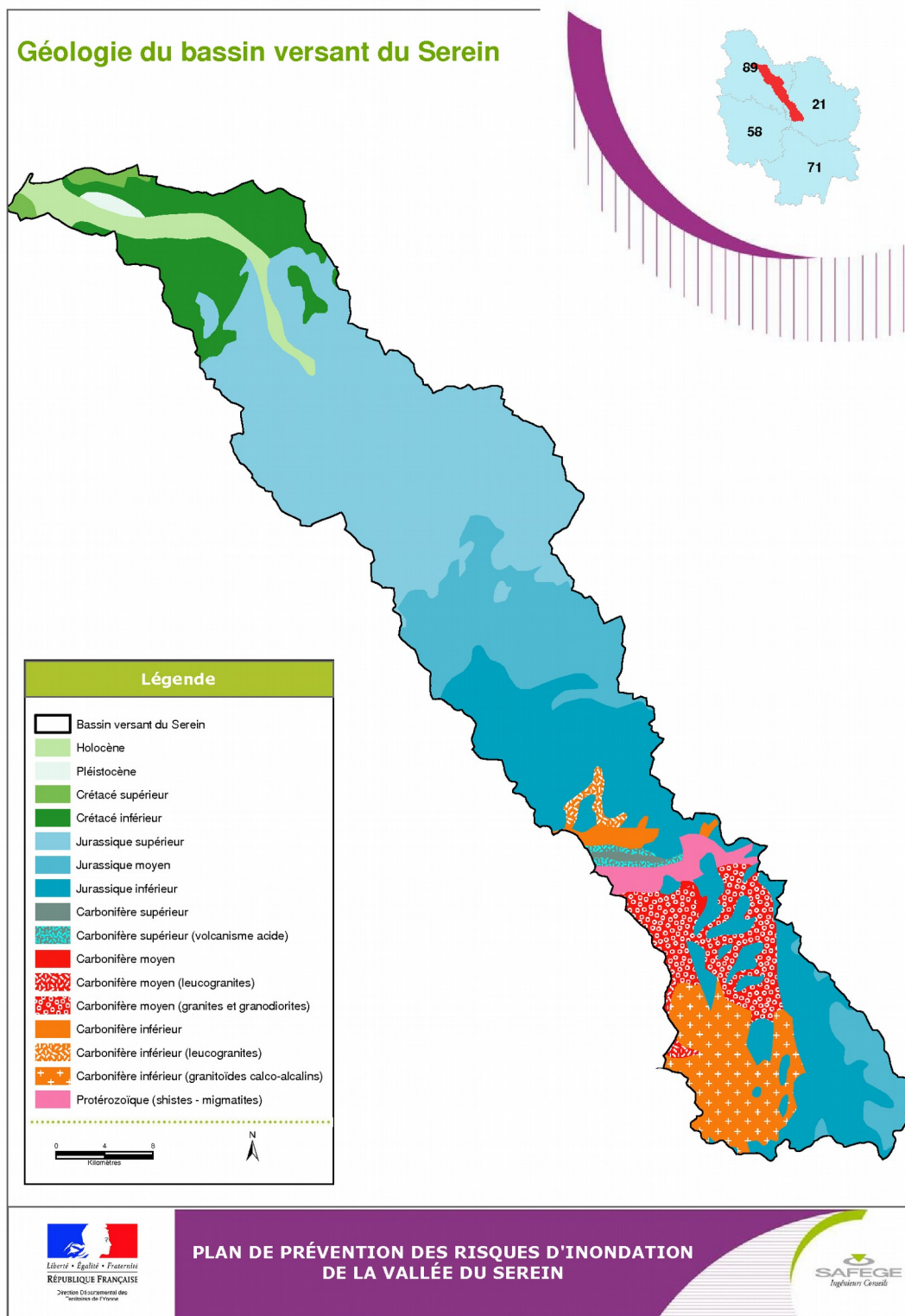


Figure 8 : Carte géologique du bassin versant du Serein

4.5 Occupation du sol

L'occupation des sols sur le bassin versant du Serein varie considérablement de l'amont vers l'aval. Elle se superpose aux grandes entités géologiques. Globalement, le bassin versant du Serein est marqué par la prédominance des espaces agricoles.

Dans le haut bassin versant, les pâturages sont majoritaires. L'élevage bovin est dominant dans l'Auxois et la Terre-Plaine.

À l'approche des terrains calcaires, les prairies disparaissent pour laisser place à la céréaliculture intensive. On observe également de nombreuses friches sur les versants inaptes à l'agriculture moderne. D'importants massifs forestiers sont également présents.

La viticulture apparaît sur les versants calcaires de la moyenne vallée du Serein au niveau de Poilly-sur-Serein pour disparaître au profit de cultures céréalières et industrielles aux environs de Ligny-le-Châtel.

L'extrémité aval du bassin se répartit entre les prairies permanentes, la céréaliculture et de nombreuses peupleraies.

Les zones urbaines sont peu développées et de petites tailles.

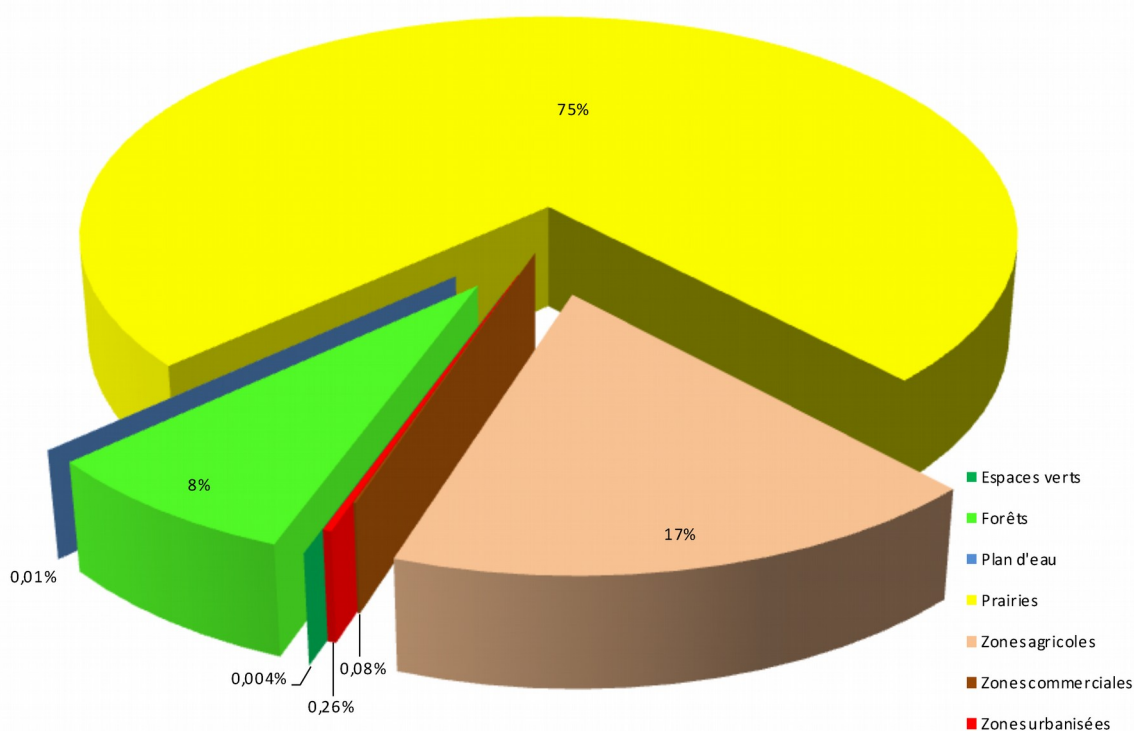


Figure 9 : Répartition de l'occupation du sol sur le bassin versant du Serein

La carte de synthèse de l'occupation des sols du bassin versant du Serein (source : Données Corine Land Cover) est présentée sur la figure suivante.

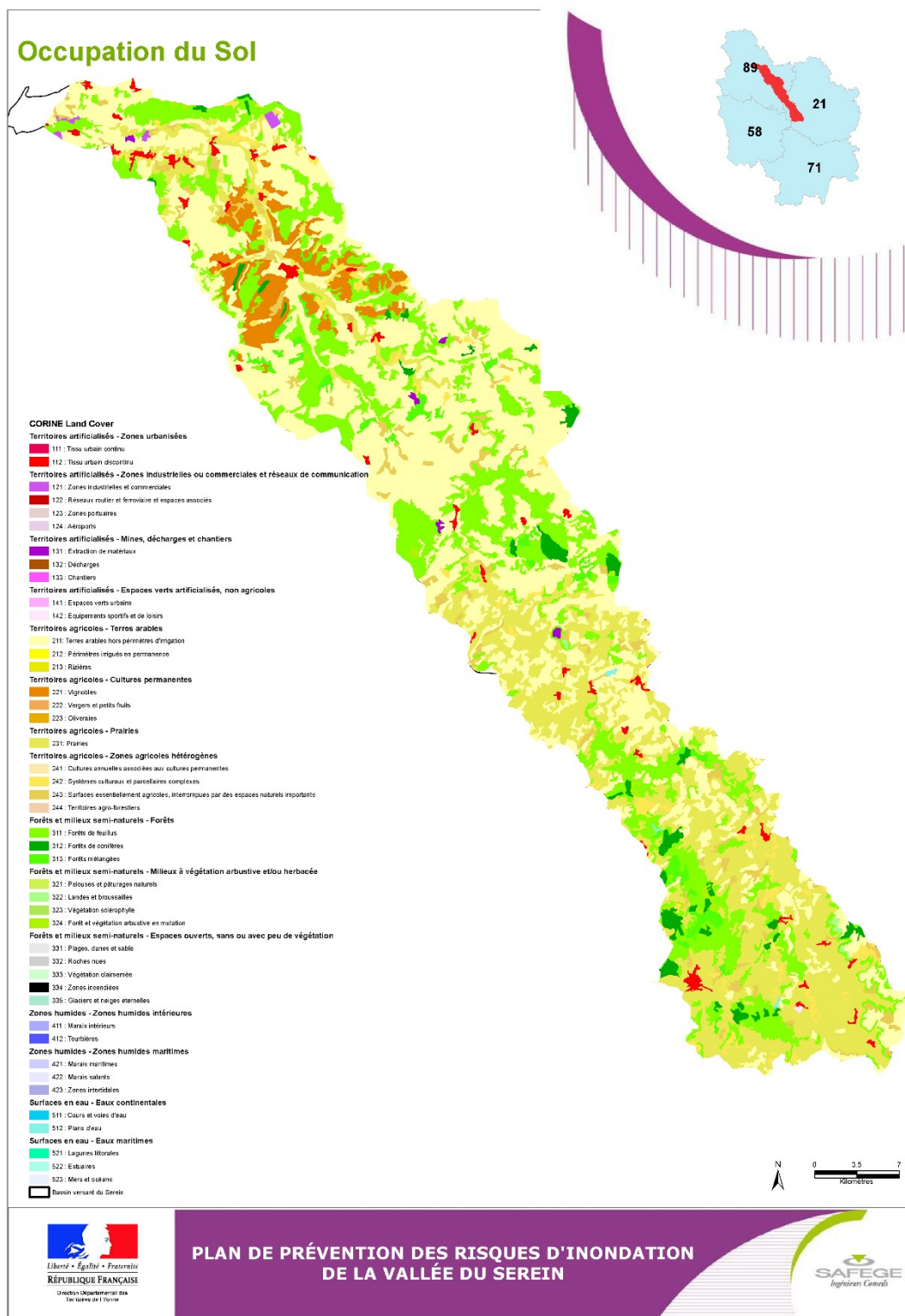


Figure 10 : Carte de l'occupation des sols du bassin versant du Serein

Détermination de l'aléa

5.1 Méthodologie générale

La détermination de l'aléa s'est articulée autour des étapes suivantes :

- ✓ Analyse hydrologique visant à caractériser les crues passées, et définir les caractéristiques de la crue de référence ;
- ✓ Modélisation hydraulique des écoulements à l'aide d'un modèle 1D/2D, incluant son calage et sa validation et la simulation de la crue de référence ;
- ✓ Cartographie des paramètres hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement maximales modélisées, puis de l'aléa croisant ces deux variables.

Dans les paragraphes suivants, les notions techniques les plus pointues sont identifiées par un astérisque (), et font l'objet d'une description plus précise dans le glossaire en partie 8 de la présente note.*

5.2 Détermination de la crue de référence

5.2.1 Analyse des crues historiques du Serein

Comme évoqué précédemment, le Serein a connu des crues historiquement très fortes, notamment au XIX^{ème} siècle, ainsi qu'en 1910. Ces crues restent cependant peu documentées, et donc peu appropriées à être retenues comme crue de référence.

L'instrumentation du bassin versant du Serein est assez ancienne, puisqu'une station de mesure des débits existe à Chablis depuis le milieu des années 1950. À la lecture des données disponibles, on voit que la crue de mai 2013 constitue le principal évènement mesuré à la station (période de retour proche de 100 ans). Les crues d'avril 1998, mars 2001, mars 2006, décembre 2010 et juin 2016 ont toutes des périodes de retour comprises entre 10 et 30 ans. En analysant les données disponibles sur les autres stations (ayant des chroniques plus courtes), la hiérarchie des crues récentes s'établit de la manière suivante :

- ✓ A Dissangis : la crue d'avril 1998 est la plus importante mesurée (période de retour proche de 50 ans), suivie des crues de mai 2013, mars 2001 et mars 2006 (périodes de retour comprises entre 5 et 20 ans) ;
- ✓ A Beaumont : La crue de mars 2001 est la plus importante mesurée (période de retour proche de 20 ans), suivie des crues de mai 2013 et avril 1998 (périodes de retour comprises entre 5 et 10 ans).

Sur la base de ce constat, les crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 apparaissent représentatives d'évènements significatifs ayant concernés tout le tronçon de vallée du Serein concerné par l'étude.

Au regard des éléments disponibles pour leur caractérisation (laises de crue, mesures...), elles ont été retenues pour appuyer le calage et la validation du modèle hydraulique décrit plus loin. Les hydrogrammes de ces crues au niveau des trois stations hydrométriques localisées dans la zone d'étude sont présentés ci-dessous.

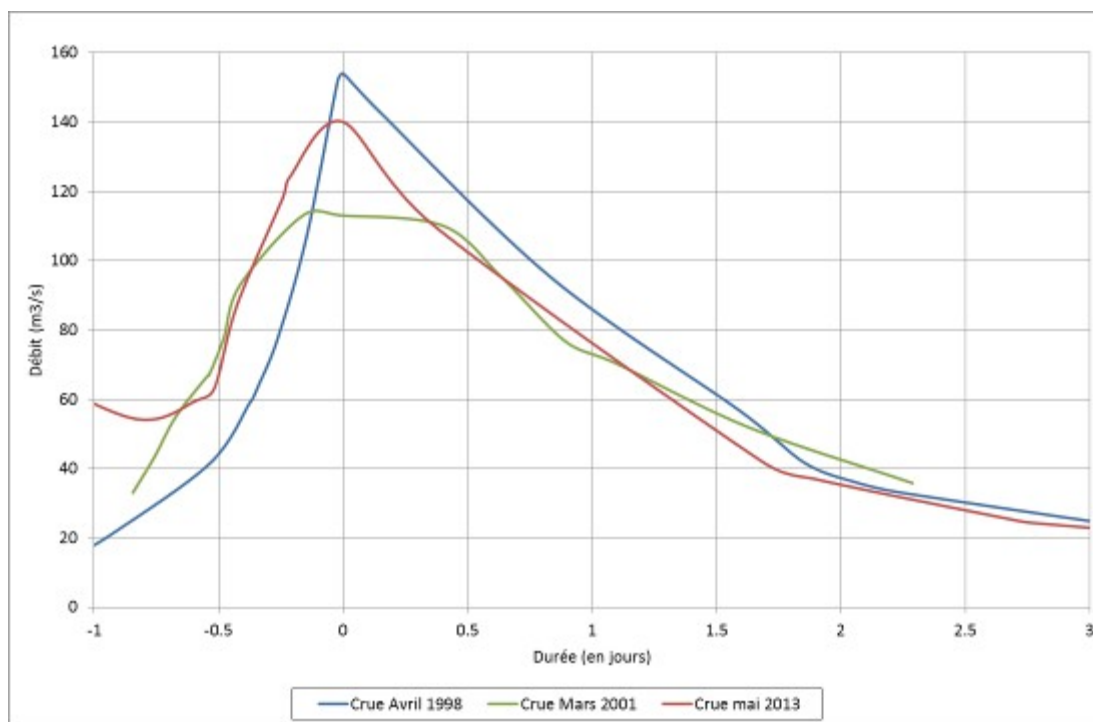


Figure 11 : Hydrogrammes des crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 à la station de Dissangis

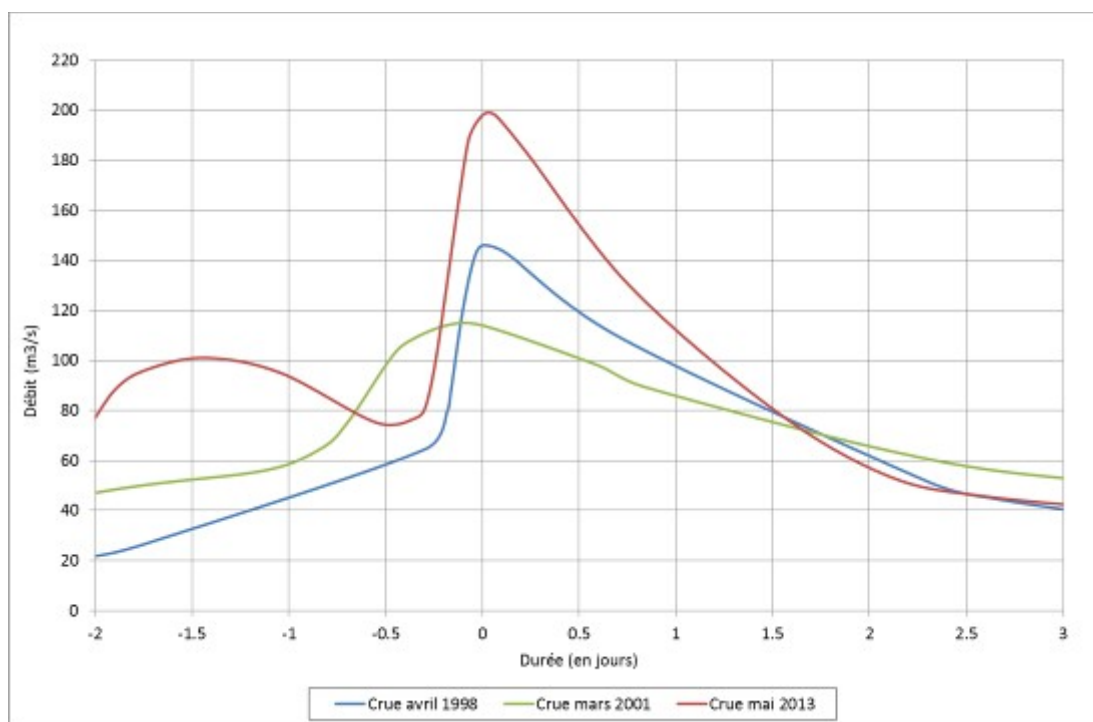


Figure 12 : Hydrogrammes des crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 à la station de Chablis

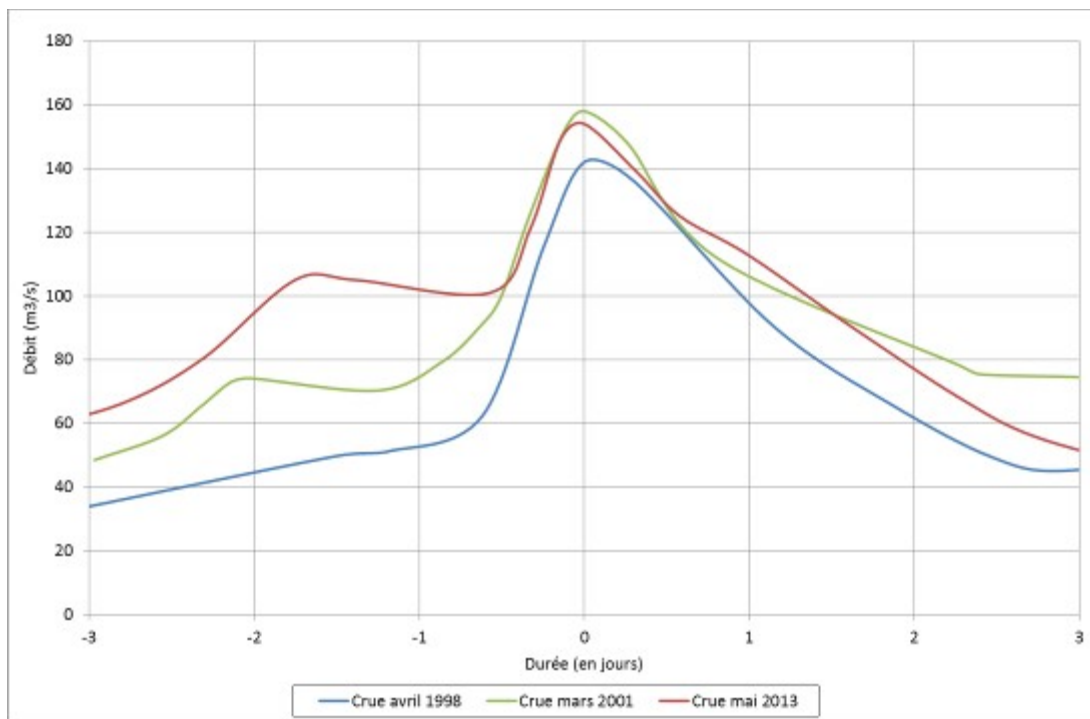


Figure 13 : Hydrogrammes des crues d'avril 1998, mars 2001 et mai 2013 à la station de Beaumont

Les genèses des principales crues mesurées sur le Serein (y compris celles de 1998, 2001 et 2013) sont similaires. Elles correspondent à des événements de type hivernal, associant une phase préalable de saturation progressive des sols, puis une pluie d'intensité forte déclencheuse de la crue. Ce type de crue est constaté sur un large panel de cours d'eau affluent de l'Yonne et de la Seine.

En termes de propagation, le temps mis par le pic de crue à se propager de la limite amont de la zone d'étude (limite entre les départements de Côte d'Or et de l'Yonne) à son aval (confluence Serein/Yonne) est de l'ordre de 2 jours. Cette propagation relativement lente permet une certaine anticipation dans la gestion de crise, même si une hétérogénéité des débits de pointe (et des périodes de retour associées) a souvent été constatée lors des événements survenus ces 20 dernières années : cette hétérogénéité s'explique notamment par des disparités dans la répartition spatiale des épisodes pluvieux saturants ou déclencheurs de la crue.

Au niveau de la concomitance des crues entre le Serein et l'Yonne, il ressort des données issues des dispositifs de mesure évoqués ci-dessus que les variations importantes de débit de l'Yonne dans l'échantillon de crues étudié se traduisent généralement par des variations notables sur les crues du Serein. En effet, quatre des cinq crues les plus importantes de l'Yonne à Joigny depuis 1995 (mise en service de la station de Beaumont) sont communes à celles du Serein à Beaumont.

En complément de ces éléments basés sur la seule analyse des données hydrométriques, l'analyse hydrologique menée pour l'élaboration du PPRI de l'Yonne spécifie que la crue de janvier 1910 était concomitante sur l'Yonne (période de retour estimée à 120 ans) et sur l'Armançon (période de retour estimée à 110 ans). L'homogénéité des périodes de retour de la crue de 1910 sur ces deux cours d'eau laisse penser qu'elle était du même ordre sur le Serein.

En complément, des discussions tenues avec la DREAL Bourgogne- Franche-Comté ont fait ressortir que le pic de la crue de 1910 sur l'Yonne à Mailly-la-Ville (21/01/1910 à midi) était à peu près concomitant au pic de crue du Serein à l'Isle-sur-Serein (20/01/1910). On peut donc considérer que ces évènements exceptionnels étaient concomitants.

5.2.2 Définition de la crue de référence

Comme déjà évoqué, il n'existe pas de crue d'occurrence centennale (ou supérieure) suffisamment documentée sur le Serein pour qu'elle puisse être retenue comme crue de référence. Il a donc été retenu de considérer une crue synthétique de période de retour 100 ans comme crue de référence sur le bassin versant.

La crue de référence retenue dans le cadre de l'étude a été établie sur la base des analyses/hypothèses suivantes :

- ✓ Définition des débits de crue fréquents (période de retour inférieure à 10/20 ans) sur le Serein par ajustement de Gumbel (*) sur les débits mesurés aux stations hydrométriques ;
- ✓ Définition des débits de crue exceptionnels par la méthode du gradex esthétique (*), valorisant des données pluviométriques sur l'ensemble du bassin versant du Serein. L'extrapolation a été menée en retenant une période de retour pivot de 20 ans, correspondant à la valeur lue sur les ajustements statistiques sur des chroniques longues disponibles dans la région (notamment sur l'Armançon) ;
- ✓ Définition des hydrogrammes synthétiques au droit des stations hydrométriques par la méthode des Hydrogrammes Synthétiques Mono-Fréquence (*) : ces hydrogrammes présentent l'avantage d'être d'occurrence centennale tant en débit de pointe qu'en volume, et ceci sur l'ensemble du linéaire concerné par l'étude.

Les hydrogrammes de référence obtenus sont présentés sur la figure ci-dessous.

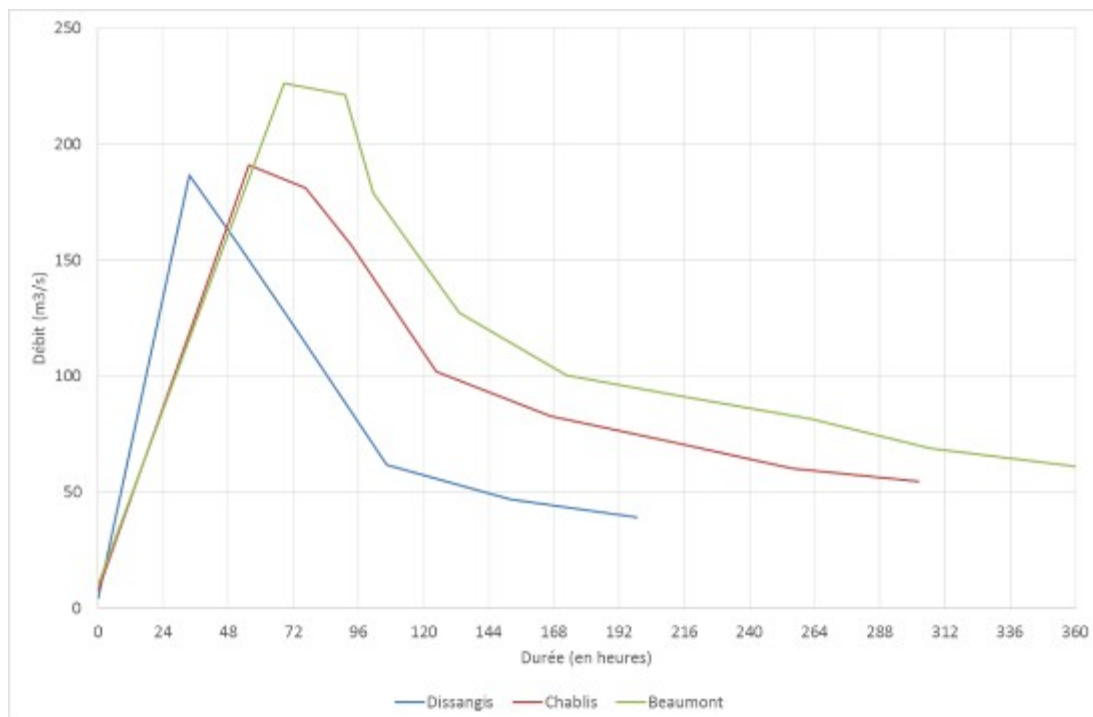


Figure 14 : Hydrogrammes de référence calculés aux stations de Dissangis, Chablis et Beaumont

5.3 Modélisation hydraulique des écoulements

5.3.1 Stratégie de modélisation

Le modèle hydraulique construit sur la vallée du Serein s'étend de l'amont de la commune de Vieux-Château en Côte d'Or jusqu'à la confluence avec l'Yonne. Le modèle intègre également environ 2 km du linéaire de l'Yonne.

La modélisation des écoulements sur la vallée du Serein a été réalisée en utilisant une plateforme de couplage de modèles 1D et 2D (*). Ce type de modèle permet de discrétiser la précision de modélisation en fonction des secteurs. Le principe de modélisation retenue repose sur le schéma de modélisation suivant :

- ✓ Une modélisation 1D filaire du lit mineur et des biefs de dérivation parallèles au cours d'eau (en fait les portions de cours d'eau et annexes avec écoulement quelles que soient les gammes de débits). Dans les faits, sur certains secteurs, les profils du lit mineur intègre tout ou partie du lit majeur, notamment dans les zones sans enjeux ;
- ✓ Représentation monodimensionnelle du lit majeur (1D) dans les zones sans enjeux : sur ces secteurs, la présence de structures de contrôle des écoulements (digues, bourrelets, remblais...) conditionne le nombre de lit d'écoulement et leur modalité de connexion. Les lits d'écoulement en lit majeur sont connectés au lit mineur et/ou entre eux par des lois de type seuils (*), elle-même calculées par extraction des données topographiques du MNT ;
- ✓ Représentation bidimensionnelle (2D) du lit majeur pour les secteurs sur lesquels la connaissance du champ de vitesse bidimensionnel est essentielle, à savoir, les zones à enjeux. Les zones modélisées en 2D sont connectées au lit mineur (ou aux biefs dans certains cas) par des lois de type seuils calculées à partir des données du MNT.

La géométrie du modèle hydraulique est tirée de diverses sources de données, notamment :

- ✓ Un modèle numérique de terrain (MNT) établi par l'IGN à une résolution de 1 m sur l'ensemble de la vallée à l'aide d'une technologie laser (LIDAR) ;
- ✓ Des levés topographiques terrestres de nombreux profils en travers du Serein et des biefs associés et des ouvrages (ponts, seuils, ouvrages de décharges) présents sur le linéaire étudié.

Le modèle hydraulique du Serein en chiffres :

- ✓ 160 km de lit mineur de cours d'eau/biefs couverts par le modèle (dont 130 km sur le seul Serein) ;
- ✓ Environ 200 ouvrages insérés dans le modèle, notamment 69 ouvrages de franchissement, 90 seuils en rivière et près de 40 moulins ;
- ✓ Près de 26 zones à enjeux couvertes par la modélisation 2D, soit environ 350 ha.

Un extrait de la carte présentant la topologie du modèle hydraulique est présenté sur la figure suivante.

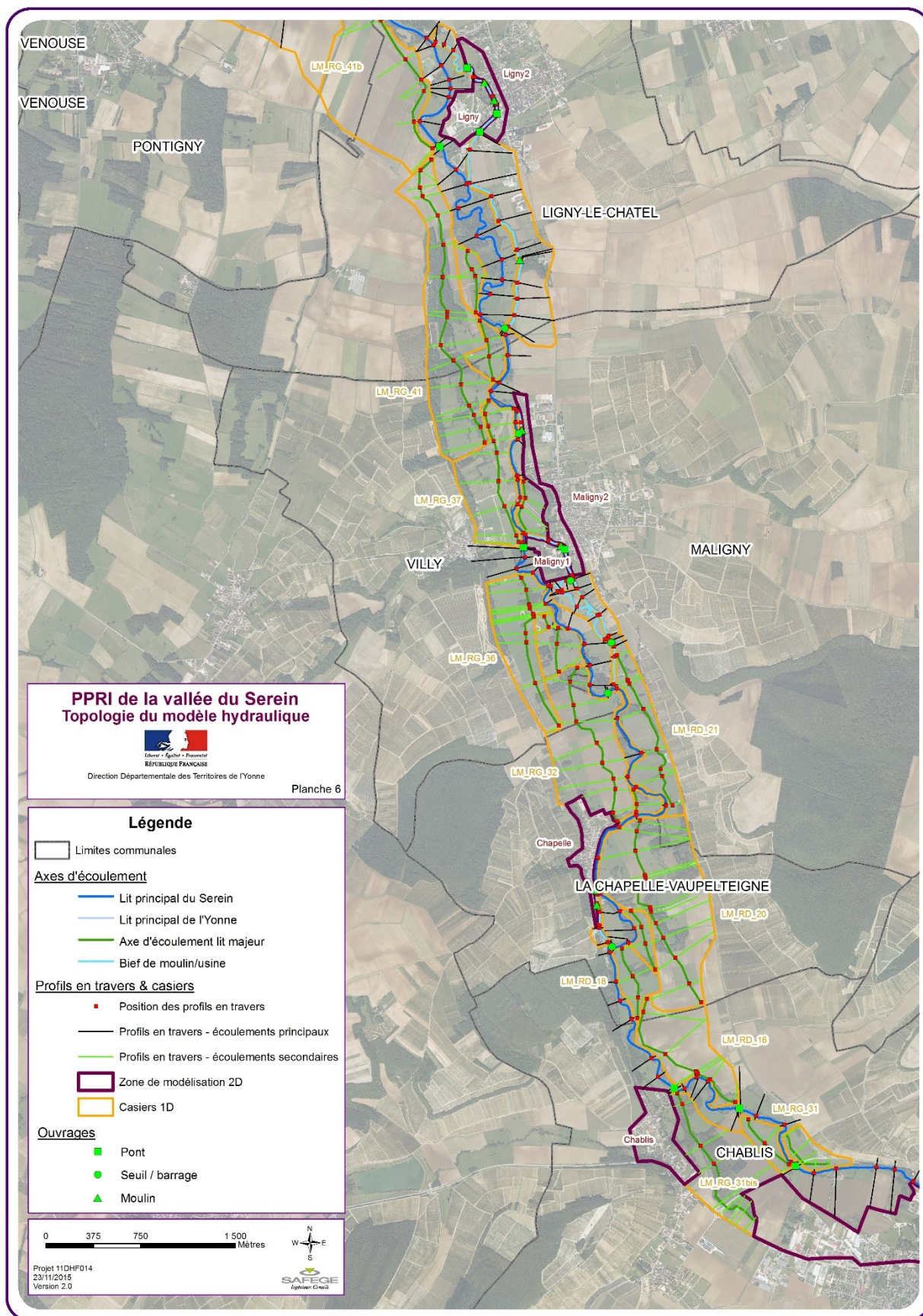


Figure 15 : Extrait de la carte topologique du modèle hydraulique développé dans le cadre de l'étude

Avant la simulation de chaque crue, le modèle est considéré en situation d'écoulement avec un débit proche du débit moyen interannuel (module). Pour chacune des crues, les conditions aux limites sont les suivantes :

- ✓ **Pour les conditions aux limites amont** : des hydrogrammes sont injectés dans le modèle tout au long du linéaire modélisé. Au total, 17 hydrogrammes sont injectés tout au long du modèle, correspondant aux apports des différents affluents du Serein. Les hydrogrammes injectés dans le modèle permettent de reproduire correctement les hydrogrammes historiques/synthétiques mesurés/déterminés au niveau des trois stations hydrométriques présentes sur le cours d'eau ;
- ✓ **Pour la condition aval du modèle** : une cote d'eau constante est considérée dans l'Yonne.

5.3.2 Calage, validation et exploitation du modèle

Le calage et la validation d'un modèle hydraulique consiste à l'ajustement de certains de ses paramètres pour s'assurer qu'il reproduit des événements observés dans le passé. Dans le cas présent, le modèle hydraulique a été calé en ajustant les coefficients de Strickler – représentatifs de la rugosité des lits d'écoulement – et les coefficients d'ouvrage – permettant d'ajuster l'importance des pertes de charges au droit de chaque ouvrage.

La détermination des crues de calage et de validation s'est basée sur une analyse multi-facteurs, sur la base des données collectées en phase 1 de l'étude. Les facteurs pris en compte sont les suivants, dans l'ordre de priorité :

- ✓ Importance des crues et disponibilités de laisses de crues sur les événements en questions ;
- ✓ Disponibilité de données hydrométriques ;
- ✓ Disponibilités de données pluviographiques.

Sur cette base, les événements retenus pour le calage et la validation sont les suivants :

- ✓ Crue d'avril 1998 pour le calage (avec notamment 38 laisses de crue valorisables) ;
- ✓ Crue de mars 2001 pour la validation (avec 11 laisses de crue valorisables).

La crue de mai 2013 est survenue en cours de réalisation de l'étude. Étant donné l'ampleur de la crue, et les données collectées durant celle-ci (notamment emprise des zones inondables par survol), il a été demandé de considérer cette crue en complément du processus de validation.

Le processus de calage/validation du modèle en résumé :

- ✓ **3 crues historiques considérées** : calage sur la crue d'avril 1998, validation sur les crues de mars 2001 et mai 2013 ;
- ✓ **Calage sur la crue d'avril 1998** au regard des hauteurs d'eau mesurées au droit de 5 stations de mesures et de 38 laisses de crue localisées tout au long de la vallée ;
- ✓ **Validation sur la crue de mars 2001** au regard des hauteurs d'eau mesurées au droit de 6 stations de mesures et de 11 laisses de crue localisées tout au long de la vallée ;
- ✓ **Validation sur la crue de mai 2013** au regard des hauteurs d'eau mesurées au droit de 3 stations de mesures et de l'emprise maximale de la zone inondable établie lors d'un survol aérien de la vallée ;
- ✓ Validation du modèle sur la reproduction des courbes de tarage (relations entre hauteurs et débits) mesurées au droit de 3 stations de mesure.

Un processus itératif a permis de caler/valider le modèle hydraulique de manière très satisfaisante au regard des critères identifiés précédemment. Des figures illustrant les résultats de calage sont présentées sur les pages suivantes. L'intégralité des résultats de calage/validation du modèle hydraulique fait l'objet de l'Annexe 8.3.

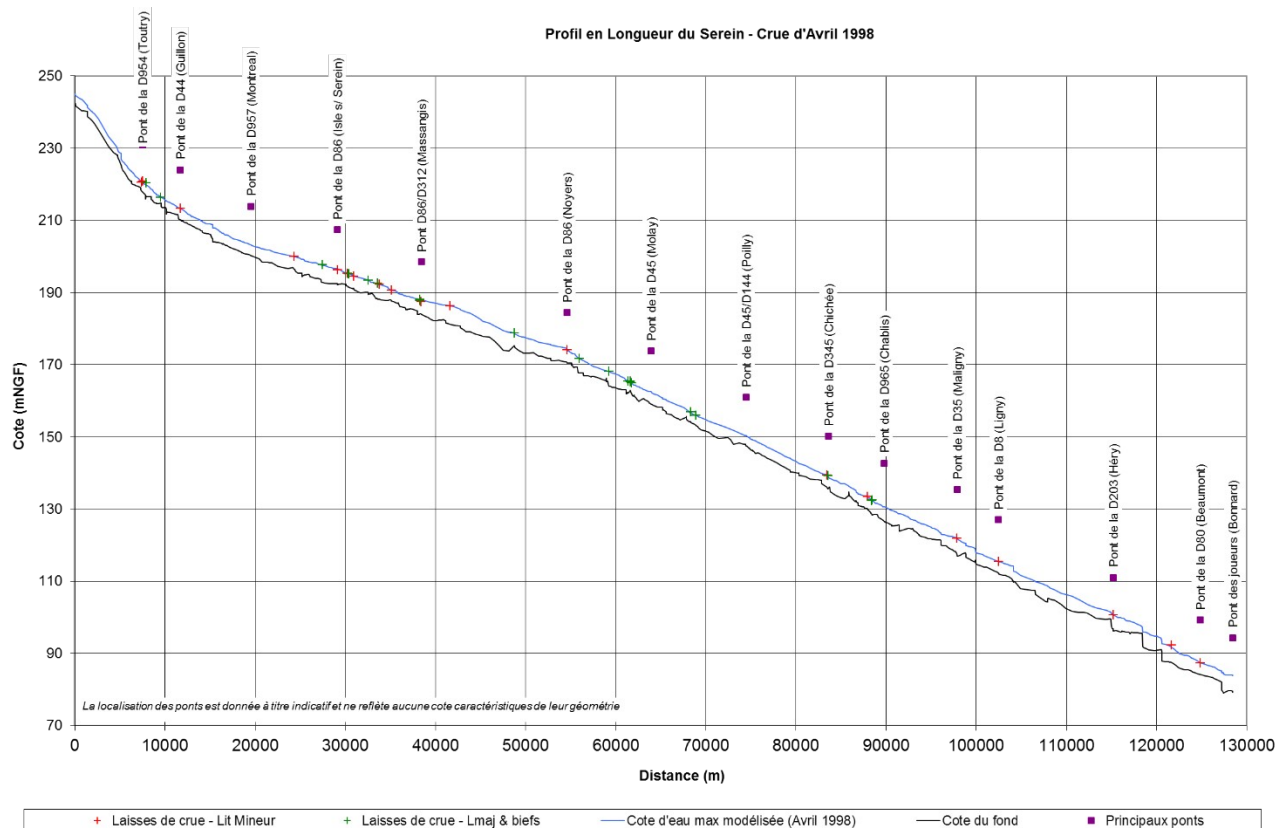


Figure 16 : Profil en long du Serein pour la crue d'avril 1998

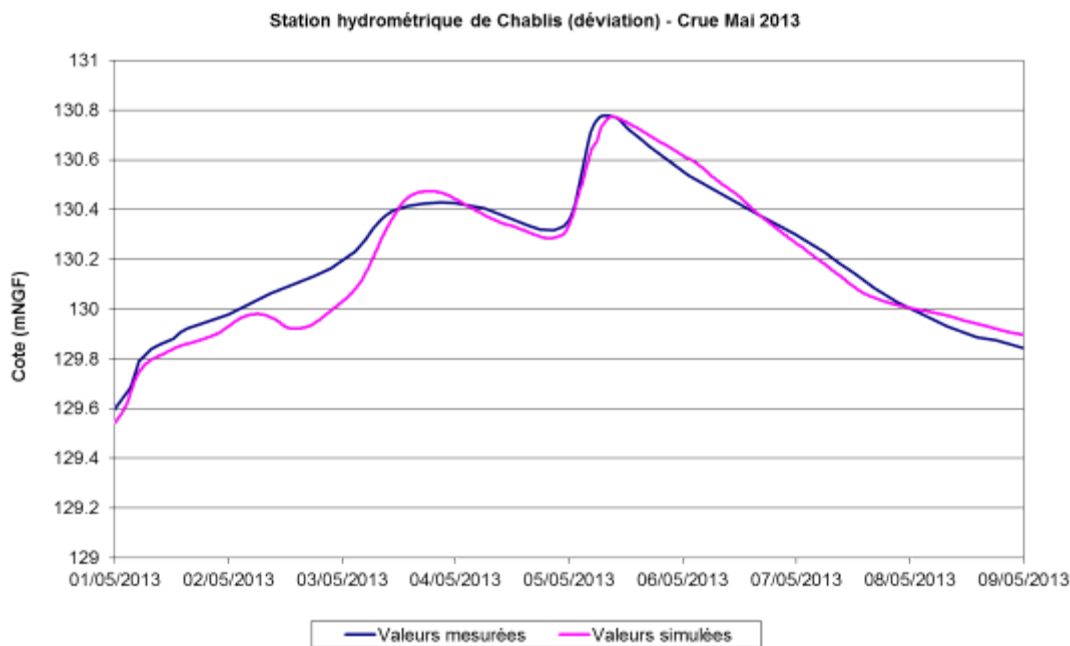


Figure 17 : Comparaison des hauteurs d'eau mesurées (en bleu) et simulées (en rose) à la station hydrométrique de Chablis pour la crue de mai 2013

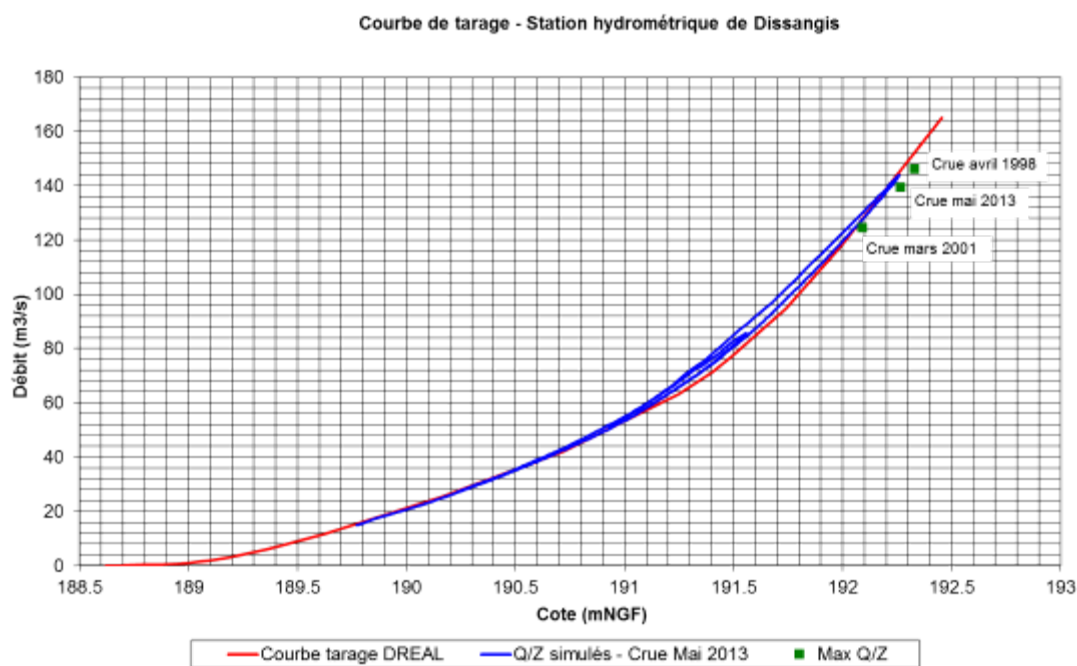


Figure 18 : Comparaison de la courbe de tarage mesurée (en rouge) et simulée par le modèle hydraulique (en bleu) à la station de Dissangis

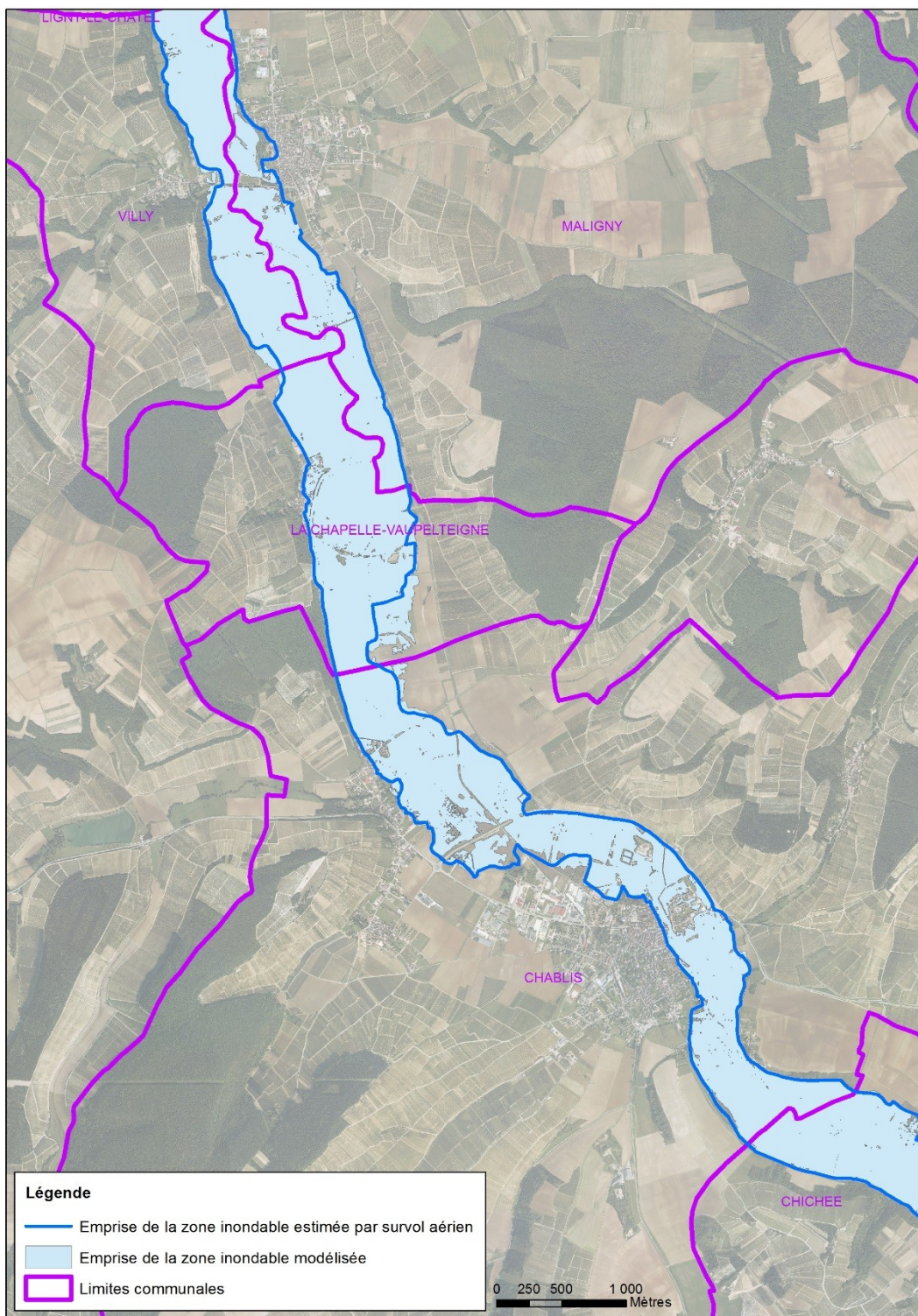


Figure 19 : Comparaison des emprises maximales d’inondation observées et simulées lors de la crue de mai 2013 entre Chablis et Maligny

Une fois le modèle considéré correctement calé, il a été utilisé pour simuler la crue de référence décrite précédemment. Les itérations menées ont visé à s'assurer que les hydrogrammes de référence calculés au droit des différentes stations hydrométriques étaient correctement reproduits. Par ailleurs, les cotes correspondant à la crue de janvier 1910 (estimée comme proche de la crue centennale) ont été considérées dans l'Yonne, étant donné la concomitance des crues établies précédemment entre les deux cours d'eau.

Les caractéristiques des hydrogrammes reproduits par le modèle pour la crue de référence sont présentés dans les tableaux ci-après au regard des hydrogrammes théoriques.

Tableau 2 : Comparaison des débits théoriques et simulés pour la crue de référence

Station de référence	Débit de pointe théorique (m ³ /s)	Débit de pointe simulé (m ³ /s)	Écart absolu (m ³ /s)	Écart relatif (%)
Dissangis	187	187	0	0 %
Chablis	191	184	-7	-4%
Beaumont	226	217	-10	-4%

Tableau 3 : Comparaison des volumes théoriques et simulés pour la crue de référence

Station de référence	Volume théorique (x 1000 m ³)	Volume simulé (x 1000 m ³)	Écart absolu (x 1000 m ³)	Écart relatif (%)
Dissangis	17 164	17 145	-18	0 %
Chablis	22 596	22 861	265	1 %
Beaumont	22 078	22 085	8	0 %

Sur la base des résultats présentés ci-dessus, on considère que le modèle hydraulique permet de reproduire les conditions hydrologiques de la crue de référence de manière très satisfaisante.

5.4 Cartographie des hauteurs d'eau maximales

La cartographie des hauteurs d'eau maximales est obtenue via les étapes successives :

- ✓ Interpolation des cotes de référence calculées par le modèle hydraulique entre chaque profil en travers sur les secteurs 1D et extraction des cotes maximales calculées sur les secteurs 2D ;
- ✓ Soustraction du modèle numérique de terrain aux cotes précédemment obtenues : on obtient ainsi une valeur de hauteur d'eau maximale en tout point de la zone inondable ;
- ✓ Classement des hauteurs d'eau en 3 classes :
 - Classe 1 : $0 < H \leq 0,5$ m ;
 - Classe 2 : $0,5 < H \leq 1$ m ;
 - Classe 3 : $H > 1$ m.

Les emprises ainsi obtenues sont cartographiées sur l'ensemble de la vallée. Un exemple de cartographie des hauteurs d'eau maximales, focalisé sur la commune centre de Chablis, est présenté ci-après.

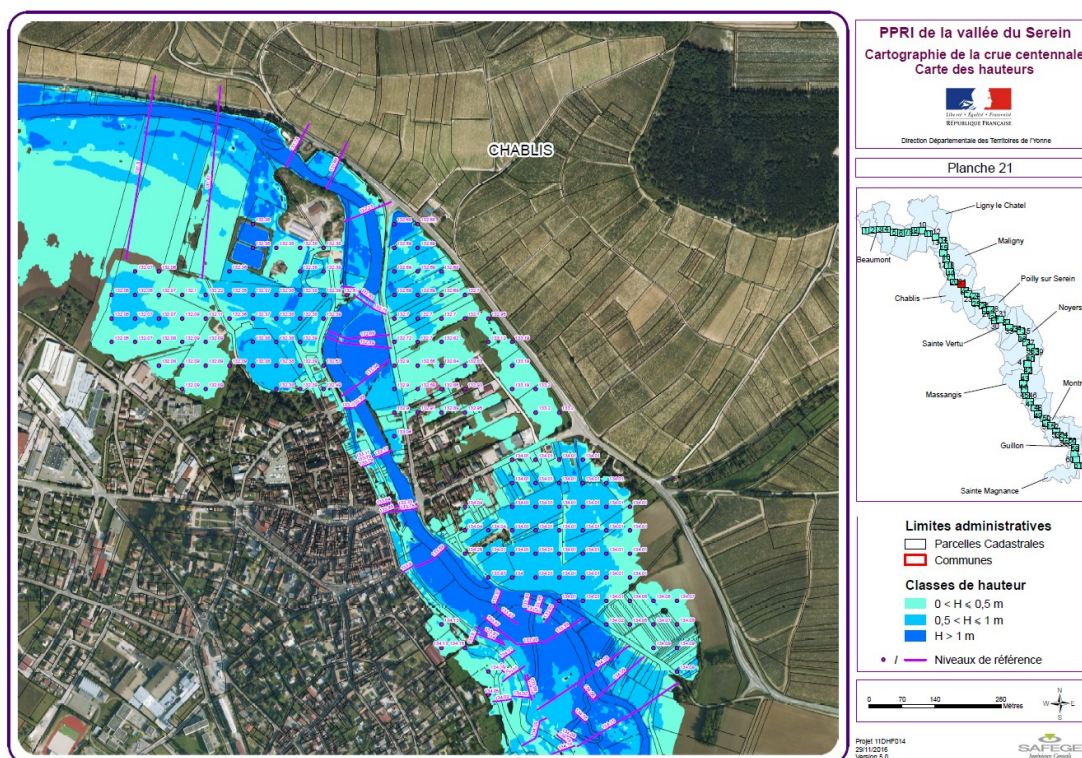


Figure 20 : Illustration issue de l'atlas des hauteurs d'eau de référence établi sur la vallée du Serein

5.5 Cartographie des vitesses maximales d'écoulement

La cartographie des vitesses maximales d'écoulement est obtenue via les étapes successives :

- ✓ Interpolation des vitesses maximales d'écoulement calculées par le modèle hydraulique entre chaque profil en travers sur les secteurs 1D et extraction des valeurs maximales calculées sur les secteurs 2D ;
- ✓ Classement des vitesses maximales d'écoulement en 3 classes :
 - Classe 1 : $0 < V \leq 0,2$ m/s ;
 - Classe 2 : $0,2 < V \leq 0,5$ m/s ;
 - Classe 3 : $V > 0,5$ m/s.
- ✓ Post-traitement cartographique pour appliquer de manière systématique une vitesse forte (classe 3, $V > 0.5$ m/s) dans les lits mineurs du Serein et de ses biefs.

Les emprises ainsi obtenues sont cartographiées sur l'ensemble de la vallée. Un exemple de cartographie des vitesses maximales d'écoulement, focalisé sur la commune centre de Chablis, est présenté ci-après.

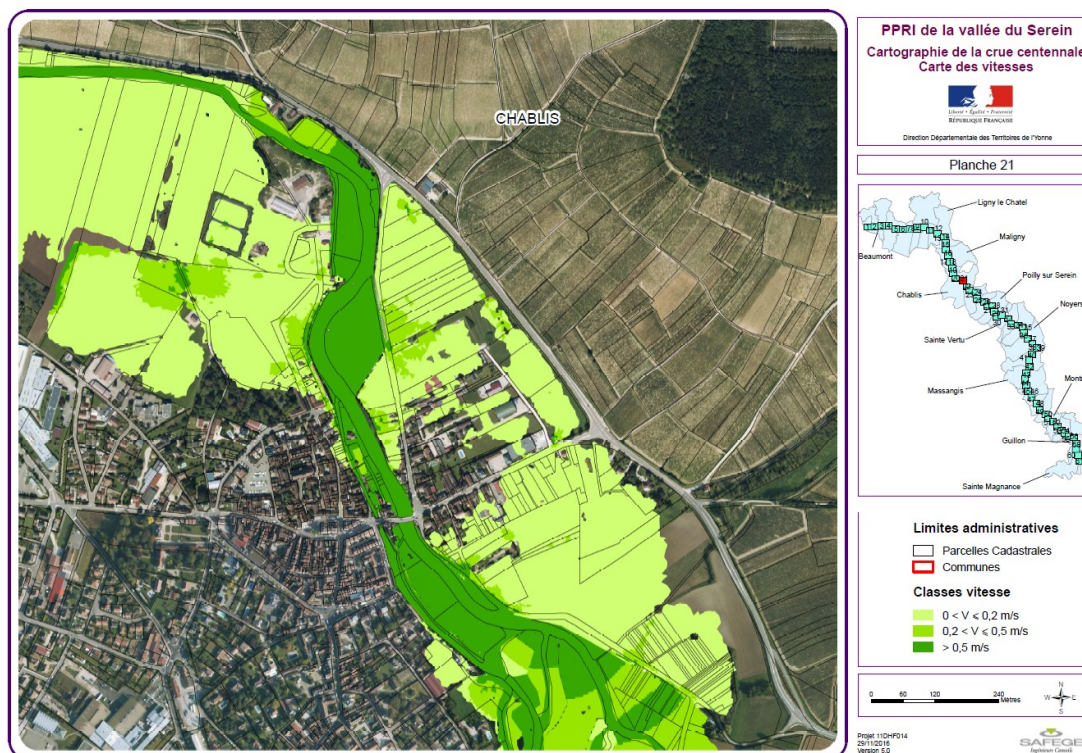


Figure 21 : Illustration issue de l'atlas des vitesses maximales d'écoulement établi sur la vallée du Serein

5.6 Cartographie des aléas

La classification de l'aléa repose sur le croisement des paramètres hauteurs d'eau maximales et vitesses maximales d'écoulement. Les hauteurs et vitesses sont classées selon des seuils considérés comme significatifs en matière de déplacement en période de crue, illustrés par la figure ci-dessous.

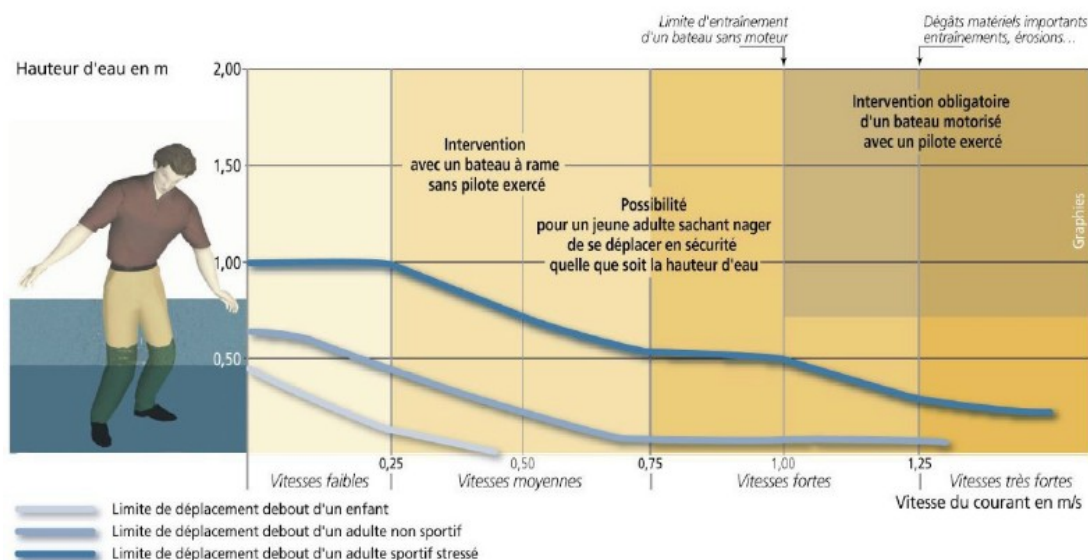


Figure 22 : Illustration des conditions de déplacement en période de crue en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement

Le tableau suivant présente la grille de croisement retenue pour la détermination de l'aléa de référence sur l'ensemble de la vallée.

Tableau 4 : Grille de définition de l'aléa

	faible $V \leq 0,2 \text{ m/s}$	moyenne $0,2 < V \leq 0,5 \text{ m/s}$	forte $V > 0,5 \text{ m/s}$
$H \leq 0,50 \text{ m}$	faible	moyen	fort
$0,50 < H \leq 1 \text{ m}$	moyen	moyen	fort
$H > 1 \text{ m}$	fort	fort	fort

Un exemple de cartographie des aléas, focalisé sur la commune centre de Chablis, est présenté ci-après.

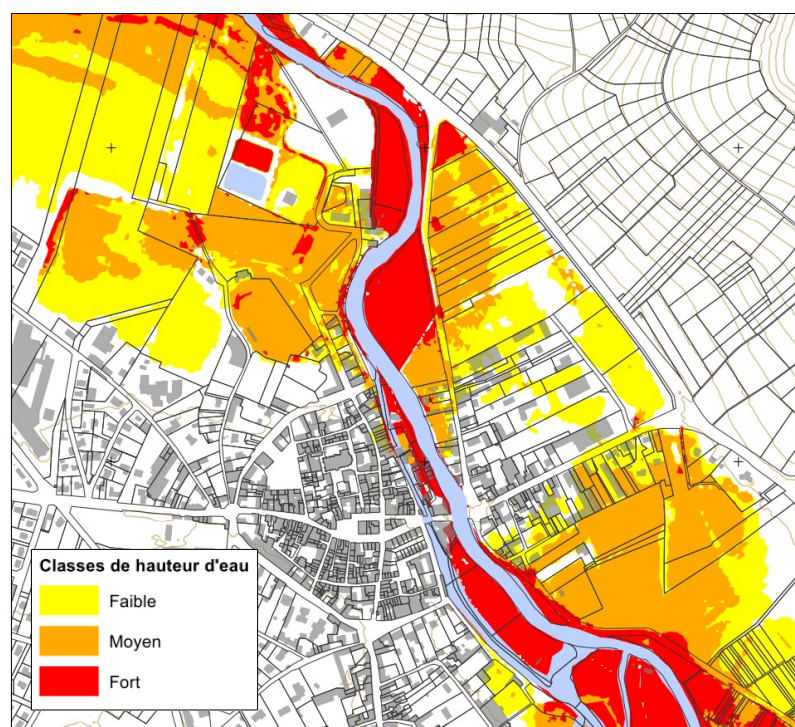


Figure 23 : Illustration issue de la cartographie de l'aléa de référence

5.7 Bilan de l'aléa sur la commune de Beaumont

La commune de Beaumont s'étend sur 6,55 km². Les zones d'aléas définies sur la commune dans le PPRI, correspondent aux surfaces suivantes :

Tableau 5 : Synthèse des surfaces communales impactées par typologie d'aléa sur la commune de Beaumont

		Surface totale (km ²)	Surface relative (% du territoire communal)
Total		6,55	21,6
Hauteur d'eau	H ≤ 0,5 m	0,25	3,8
	0,5 < H ≤ 1 m	0,53	8,0
	1 m < H	0,64	9,8
Vitesse d'écoulement	V ≤ 0,2 m/s	1,09	16,7
	0,2 < V ≤ 0,5 m/s	0,13	2,0
	0,5 m/s < V	0,16	2,4
Aléa	Faible	0,20	3,1
	Moyen	0,50	7,6
	Fort	0,71	10,8

L'aléa lié à l'inondation par débordement du Serein concerne environ 22 % de la commune de Beaumont soit 1,41 km².

Identification des enjeux

6.1 Méthodologie générale

Pour rappel, un enjeu est défini par des personnes, des biens, des activités, des moyens, un patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux peuvent être ponctuels ou surfaciques. Ils s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

L'objectif de l'identification des enjeux est d'établir un **recensement exhaustif des enjeux soumis à l'aléa inondation par débordement du Serein** sur le périmètre de prescription, puis de les cartographier. Il s'agit en particulier :

- ✓ **D'identifier les zones urbanisées**, puis de distinguer les différents types d'enjeux à l'intérieur de ces zones ;
- ✓ De **hiérarchiser les différents enjeux** à l'intérieur de ces zones en fonction de leur typologie et de leur vulnérabilité ;
- ✓ D'identifier les potentielles zones d'expansion des crues ;
- ✓ **D'identifier les autres enjeux** liés à la sécurité, à la protection des biens et à la gestion des crises (établissements recevant du public (ERP), équipements sensibles, voies de circulation pouvant être coupées, ouvrages de protection...)

L'identification et la cartographie des enjeux ont été réalisées en 2 temps :

- ✓ Une cartographie initiale des enjeux réalisée depuis le bureau en valorisation les bases de données et les informations cartographiques existantes ;
- ✓ Un entretien, associé potentiellement à une visite de terrain, pour présenter la carte en question aux représentants des communes, et éventuellement y apporter des ajustements. La cartographie a été finalisée suite à ces entretiens.

6.1.1 Détermination et cartographie initiale des enjeux

Dans un premier temps, les enjeux ont été appréciés **au regard de l'occupation réelle du sol** (grâce à différentes données cartographiques existantes) **et des documents d'urbanisme** (PLU, POS et carte communale) en cours de validité sur les communes.

En ce qui concerne les données cartographiques, les suivantes ont été valorisées :

- ✓ la BD TOPO de l'Institut Géographique National (IGN) (description vectorielle des éléments du territoire et de ses infrastructures), notamment les couches « BATI » et « ROUTE » ;
- ✓ la BD ORTHO de l'IGN (orthophotographies du territoire);
- ✓ le SCAN 25 de l'IGN (cartographie détaillée continue sur tout le territoire français);

- ✓ Les zones naturelles (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Parc Naturel Régional (PNR)...) ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous forme de couches cartographiques géo-référencées.

Les documents d'urbanisme dans leur dernière forme en vigueur ont été analysés, à savoir :

- ✓ Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes suivantes (la date mentionnée entre parenthèses est celle de l'approbation du document) : Beaumont (14/08/1979), Bonnard (24/03/1981), Cheny (29/03/1991), Héry (01/06/1995), Noyers (04/05/1989) et Pontigny (03/04/2001) ;

Nota : De part les dispositions de la loi ALUR relatives aux documents d'urbanisme, ces six POS sont devenus caducs à compter du 28/03/2017.

- ✓ Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chablis (24/05/2007), Hauterive (09/04/2009), l'Isle-sur-Serein (12/09/2013), Ligny-le-Châtel (21/12/2009), Maligny (18/10/2010), Seignelay (05/10/2007) et Vergigny (22/10/2007) ;
- ✓ Carte communale de Dissangis (06/12/2010).

6.1.2 Entretiens avec les communes

Afin de compléter l'étude, un entretien avec chaque commune a permis d'actualiser et de valider le recensement des enjeux présents sur le territoire. Ces entretiens ont été conduits conjointement par SAFEGE et la DDT de l'Yonne entre juin et juillet 2016

Les comptes rendus rédigés suite aux rencontres ont été retournés aux communes pour validation le 1^{er} septembre 2016 avec un délai d'un mois pour faire remonter d'éventuelles observations.

6.2 Identification des enjeux surfaciques

6.2.1 Parties Actuellement Urbanisées (PAU)

L'identification des Parties Actuellement Urbanisées a visé à identifier les typologies d'occupation du sol suivantes :

- ✓ Les zones d'habitations, séparées dans les catégories suivantes :
 - les « zones d'habitat dense », correspondant aux centre-bourgs ;
 - les « zones d'habitat peu dense », correspondant aux zones d'habitats individuels de type pavillonnaire ;
 - les « zones d'habitat diffus », correspondant à l'habitat isolé.
- ✓ Les zones urbanisées à vocation économique, séparées dans les catégories suivantes :
 - Les zones d'activité agricole ;
 - Les zones d'activité commerciale ;
 - Les zones d'activité industrielle.
- ✓ Les zones d'urbanisation future, reprises directement des documents d'urbanisme si existant (zones 1AU et 2AU dans les PLU, et 1NA et 2NA dans les POS).

6.2.2 Zones d'Expansion des Crues (ZEC)

Les Zones d'Expansion des Crues correspondent aux surfaces non urbanisées (et non urbanisables) situées dans l'enveloppe d'inondation. Ces éléments correspondent à des zones d'enjeux sur lesquelles il est acceptable de rencontrer des inondations afin d'en limiter les impacts sur d'autres zones plus sensibles. Elles regroupent :

- ✓ Les espaces naturels et agricoles ;
- ✓ Les zones à usage de loisirs.

6.3 Identification des enjeux associés à la gestion de crise

Les enjeux associés à la gestion de crise ont été classés en suivant la sémiologie utilisée dans le cadre de la Directive Inondation. Ils ont donc été regroupés dans les classes suivantes :

- ✓ Les établissements hospitaliers ;
- ✓ Les établissements d'enseignement ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les installations potentiellement polluantes, incluant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les établissements industriels classés selon la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) et les établissements industriels classés selon la directive SEVESO ;
- ✓ Les établissements utiles à la gestion de crise : Enceinte militaire, gendarmerie, pompiers, mairie, ateliers municipaux ;
- ✓ Les gares ;
- ✓ Le patrimoine culturel : Établissement de culte, musée, vestige archéologique ;
- ✓ Les infrastructures de télécommunication : Nœud de fibre, nœud de lignes téléphoniques.
- ✓ Les infrastructures d'assainissement : STEP, poste de relevage des eaux usées.
- ✓ Les infrastructures pour l'eau potable : Station de pompage, station de filtrage, station de captage, réservoir, château d'eau.
- ✓ Les infrastructures électriques : Poste de transformation électrique, centrales hydroélectriques, centrale photovoltaïque.
- ✓ Les autres enjeux sensibles à la gestion de crise : piscine, poste, stade, salle polyvalente, ERP, réserve incendie enterrée.

Par ailleurs, les voies de communication routières coupées dans le cas d'un aléa ont également été identifiées dans le cadre de l'analyse. Elles ont été différenciées en 2 catégories :

- ✓ Les routes départementales ;
- ✓ Les routes communales et chemins.

6.4 Cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux compile l'ensemble des éléments décrits précédemment sur la totalité de la vallée. Un exemple de cartographie des enjeux, focalisé sur la commune centre de Chablis, est présenté ci-après, avec la légende associée

Figure 24 : Illustration issue de la cartographie des enjeux

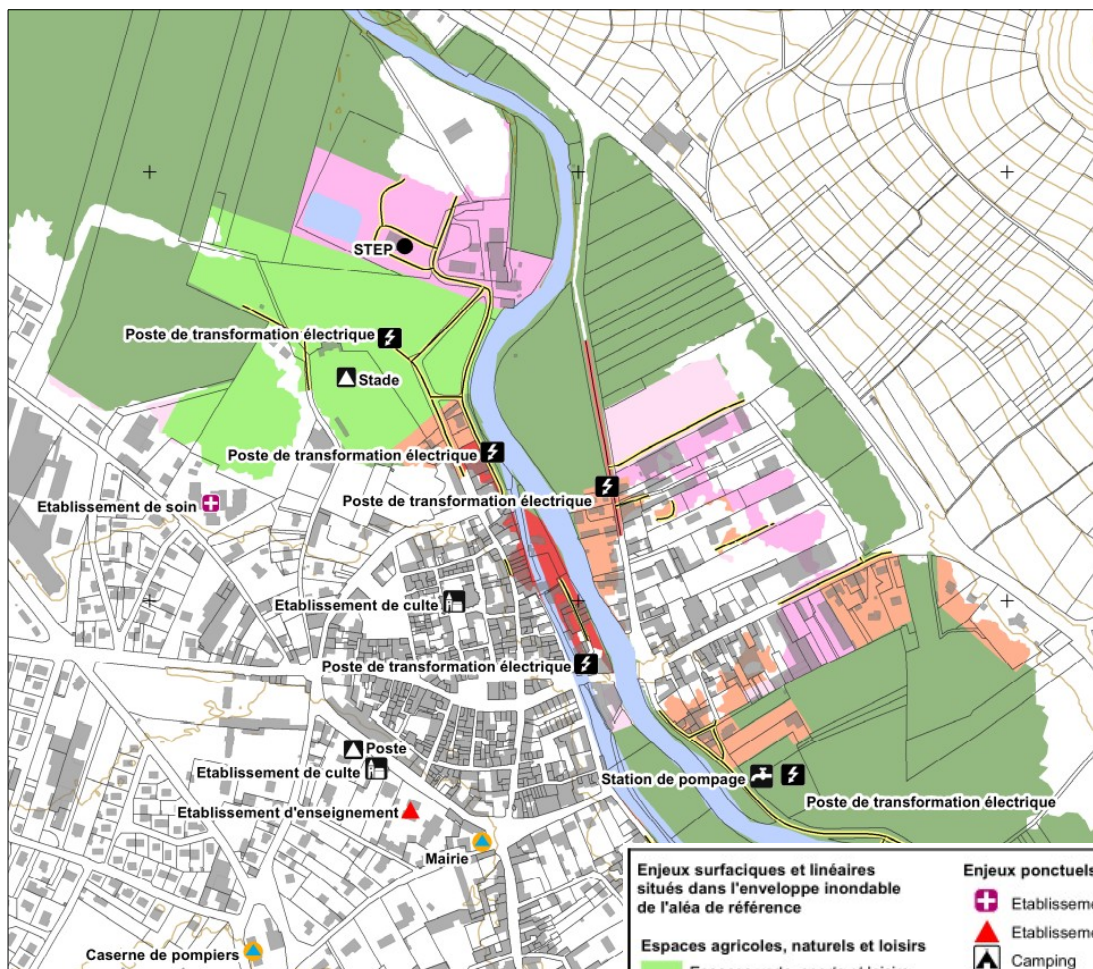


Figure 25 : Légende de la cartographie des enjeux



6.5 Bilan des enjeux sur la commune de Beaumont

La comparaison des aléas sur la commune de Beaumont avec les enjeux surfaciques permet de calculer les surfaces impactées suivantes :

Tableau 6 : Synthèse des typologies d'enjeux impactées par l'aléa de référence sur la commune de Beaumont

		Surface totale (km ²)	Surface relative (% du territoire communal)
Zone d'habitation	Dense	0,00	0,0
	Diffus	0,00	0,0
	Peu dense	0,00	0,0
	TOTAL	0,00	0,0
Zone à enjeu économique	Zone d'activité agricole	0,00	0,0
	Zone d'activité industrielle	0,03	0,4
	Zone d'activité commerciale	0,00	0,0
	TOTAL	0,03	0,4
Zone d'Expansion de Crues (ZEC)	Espaces agricoles et naturels	1,38	21,1
	Zone d'activité et de loisir	0,03	0,4
	TOTAL	1,41	21,5
Lit mineur et plans d'eau		0,13	2,1

Les zones d'expansion de crues représentent la catégorie d'enjeu surfacique la plus représentée avec environ 22 % de l'emprise du territoire communal.

L'analyse identifie sur la commune de Beaumont, l'enjeu ponctuel suivant situé en zone inondable :

- ✓ 1 station de pompage

Zonage réglementaire et règlement

7.1 Définition du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire établi dans le cadre d'un PPRI témoigne d'un niveau de risque issu du croisement d'un aléa (présenté en partie 5 de la présente note) et d'enjeux (décrits en partie 6 de la note).

Le plan du zonage réglementaire délimite les zones où seront appliquées des interdictions, prescriptions, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ce sont essentiellement des critères de constructibilité et d'usage du sol qui définissent ces zones, avec éventuellement la prise en compte de critères de danger.

Les principes de délimitation sont ceux énoncés dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, dont les principaux sont les suivants :

- ✓ Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- ✓ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- ✓ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La démarche d'élaboration du zonage réglementaire s'établit en deux temps :

- ✓ Tout d'abord, la **définition d'un pré-zonage brut**, établi sur la base d'un croisement strict des aléas et des enjeux, ajusté ensuite au cas par cas par les services de l'État au droit des zones déjà urbanisées ;
- ✓ Ensuite, et après recueil des remarques/observations émises par les différents services instructeurs, collectivités locales et particuliers, la **finalisation du zonage réglementaire**.

7.1.1 Définition d'un pré-zonage brut

7.1.1.1 Grille de croisement aléas/enjeux

Le premier projet de zonage a reposé sur le croisement de la carte d'aléa et de la carte des enjeux avec les critères ci-dessous.

Tableau 7 : Grille de croisement aléas/enjeux pour l'établissement du zonage réglementaire

	Zone d'expansion des crues	Zone actuellement urbanisée	
		Centre bourg dense	Autres secteurs
Aléas le plus fort	Zone ROUGE	Zone ROUGE	Zone ROUGE
Autres aléas	Zone ROUGE	Zone BLEUE	Zone ROUGE ou BLEUE (=> PAU)

Il faut noter que les catégories ci-dessus se rattachent de la manière suivante aux catégories exprimées dans les atlas d'aléas et d'enjeux produits précédemment :

- ✓ Aléas le plus fort = « Aléa fort » dans l'atlas de cartographie de la crue centennale ;
- ✓ Autres aléas = « Aléa moyen » et « aléa faible » dans l'atlas de cartographie de la crue centennale ;
- ✓ Zone d'expansion des crues = « Espaces agricoles, naturels et loisirs » dans l'atlas des enjeux ;
- ✓ Centre bourg dense = « Habitat dense » des « zones d'habitations » dans l'atlas des enjeux ;
- ✓ Autres secteurs = « Habitat peu dense » et « habitat diffus » des « zones d'habitations » et « zones économiques » dans l'atlas des enjeux.

Une première version du zonage a été établie en identifiant les zones rouges et bleues, et en représentant en orange les « autres secteurs » (zones actuellement urbanisées hors centres-bourgs) soumis aux « autres aléas » (hors aléas forts). Ces zones ont ensuite fait l'objet d'une analyse individuelle pour statuer sur leur intégration à la zone rouge ou la zone bleue. Cette étape est décrite plus précisément ci-après.

Un exemple de croisement aléas/enjeux ayant permis la réalisation du premier zonage brut est présenté sur les figures suivantes.

Figure 26 : Extrait de la cartographie des aléas

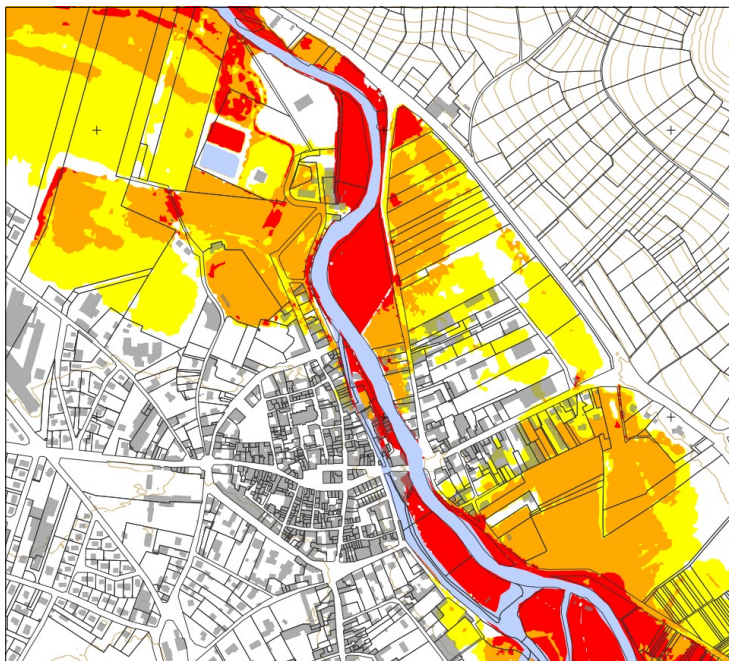


Figure 27 : Extrait de la cartographie des enjeux

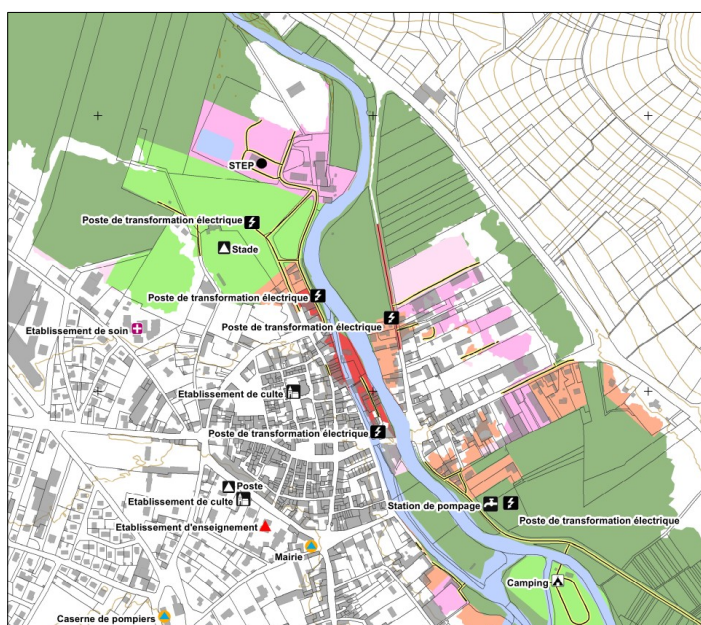
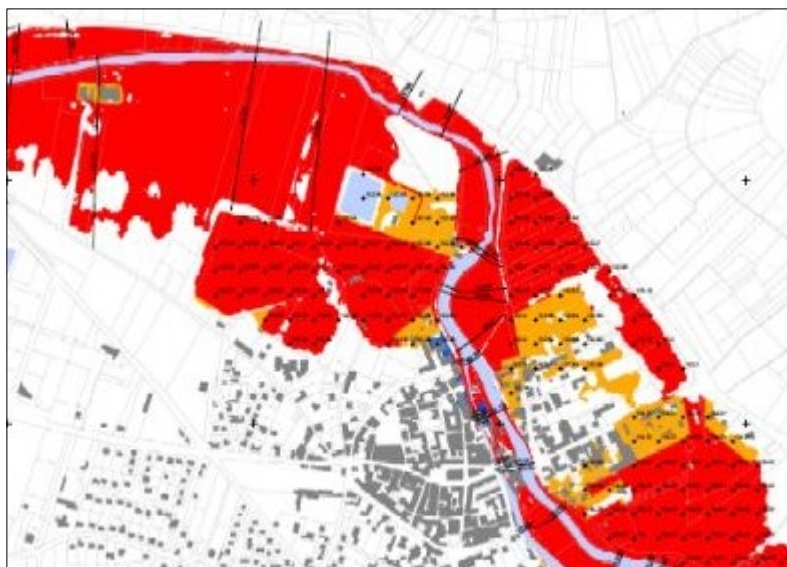


Figure 28 : Extrait du premier projet de zonage brut issu du croisement aléa/enjeux



7.1.1.2 Post-traitement de l'emprise du zonage réglementaire

Un traitement a été effectué sur l'emprise du zonage réglementaire une fois celle-ci établie. Ce traitement, conduit directement sur logiciel de cartographie, vise notamment :

- ✓ À supprimer les artefacts de cartographie associés au croisement des couches sources (aléas et enjeux) pour obtenir une couche homogène ;
- ✓ À lisser les contours du polygone du zonage réglementaire, de manière à disposer d'une couche moins pixelisée. À noter que ce lissage ne conduit pas à modifier en substance le contour de la zone inondable, même si des différences très minimes peuvent être notées entre l'emprise de l'enveloppe inondable et celle du zonage réglementaire ;
- ✓ À supprimer les zones non inondables enclavées au milieu de surfaces inondables : l'ensemble de ces zones, quelle que soit leur surface, ont été intégrées au zonage réglementaire, et rattachées à la zone l'entourant (rouge ou bleue). L'article L562-1 du code de l'environnement permet de justifier l'application d'un zonage réglementaire sur les secteurs enclavés n'ayant pas été identifiés comme inondables sur la carte des aléas. Celui-ci indique en effet que « *les plans de prévention des risques [...] inondation [...] ont pour objet [...] de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux* ». Par ailleurs, le zonage rouge ne porte pas préjudice aux activités existantes, très majoritairement agricoles et naturelles. Les particularités locales seront prises en compte lors de la rédaction du règlement.

Un extrait du zonage post-traité est présenté plus loin (figure 29), avec des exemples de zones ayant fait l'objet de post-traitements (à comparer à la figure 28).

7.1.1.3 Traitement individuel des Parties Actuellement Urbanisées

Comme évoqué précédemment, les zones initialement identifiées en orange, correspondant aux « autres secteurs » (zones actuellement urbanisées hors centres-bourgs) soumis aux « autres aléas » (hors aléas forts), ont fait l'objet d'une analyse individuelle pour statuer sur leur intégration à la zone rouge ou la zone bleue. Cette analyse a été intégralement menée par la DDT de l'Yonne, avec consultation étroite des services « droit des sols » et « affaires juridiques ». Les critères d'affectation des différentes zones oranges vers les zones rouges ou bleues sont les suivants :

- ✓ **Aléa** : Une attention particulière s'est portée sur le degré de l'aléa au droit des zones oranges. À ce titre, un jugement différent a pu être opéré entre une zone orange seulement concernée par un aléa faible et une autre concernée par un aléa moyen limitrophe d'une zone d'aléa fort.
- ✓ **Enclavement** : Le caractère enclavé d'une zone orange, ne garantissant pas les conditions d'évacuation ou de secours nécessaires des personnes en cas de crue, a expressément conduit à un classement en zone rouge du PPRI.
- ✓ **Urbanisation** : La localisation des zones oranges par rapport aux *parties urbanisées* des communes, telles que définies dans le code de l'urbanisme, ainsi que leur urbanisation effective, amorcée ou uniquement projetée ont influé sur le classement. A titre d'exemple, une zone à urbaniser inscrite dans un document d'urbanisme mais encore vierge de tout aménagement a été classée en zone rouge du PPRI.

- ✓ **Affectation du sol** : Une différenciation a été faite entre la vocation d'habitat ou d'activité de la zone. Un zonage rouge a ainsi pu être appliqué à une zone orange où la présence humaine était permanente, autrement dit avec des locaux à sommeil. Il s'agit ici de respecter l'objectif de la zone rouge du PPRI visant à limiter l'occupation humaine permanente.
- ✓ **Alternative**. La possibilité de construire ailleurs sur la même unité foncière, sur une partie non concernée par l'aléa, a été prise en compte.

Le classement a été déterminé par une combinaison de ces critères, chaque zone orange pouvant dès lors être concernée par un ou plusieurs d'entre eux.

Un extrait du zonage brut finalisé est présenté sur la figure suivante.

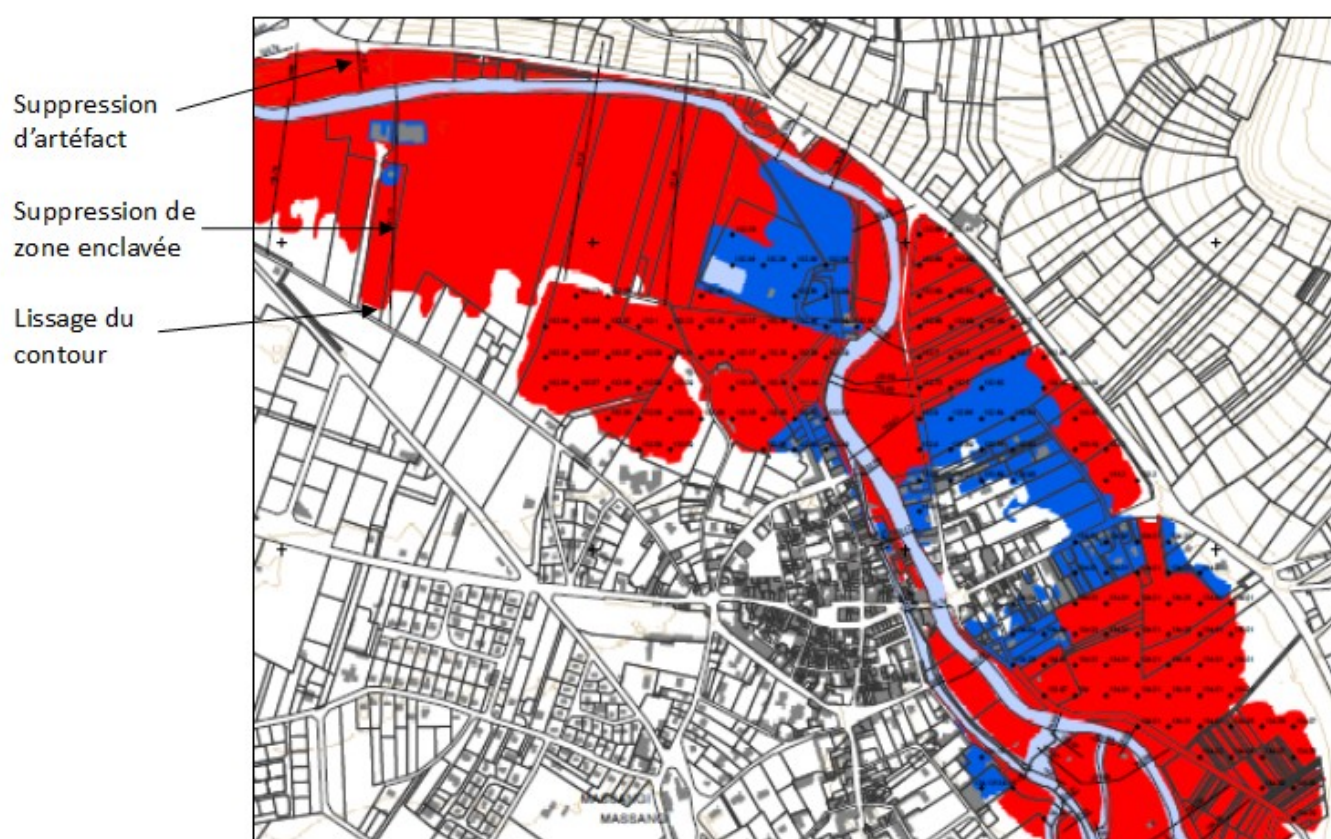


Figure 29 : Extrait du projet de zonage brut finalisé

7.1.2 Bilan du zonage réglementaire sur la commune de Beaumont

Les surfaces impactées par le zonage réglementaire sur la commune de Beaumont sont présentées ci-après.

Tableau 8 : Synthèse des surfaces impactées par le zonage réglementaire sur la commune de Beaumont

	Surface totale (km ²)	Surface relative (% du territoire communal)
Surface de la commune en zone bleue	0,00	0,07
Surface de la commune en zone rouge	1,44	21,97
Total	1,44	22,04

7.2 Définition du règlement du PPRI

7.2.1 Objectifs

Le règlement du PPRI du Serein précise les règles s'appliquant aux zones rouge et bleue préalablement définies au plan de zonage.

Dans le respect de la réglementation et documents cadres en vigueur (*code de l'environnement, circulaires et guides d'application, PGRI Seine-Normandie*), il suit les principes généraux suivants :

- Interdiction de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ou dans les espaces enclavés au sein de la zone inondable ;
- Constructibilité limitée, sous conditions, dans les parties urbanisées existantes dans les zones inondables soumises aux aléas faibles et moyens ;
- Préservation des zones d'expansion des crues pour éviter d'aggraver les dommages en aval dans une relation de solidarité amont-aval ;
- Pas de nouveaux établissements sensibles dans l'ensemble de la zone inondable.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le règlement liste les mesures suivantes visant à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde au sein de la zone inondable devant être prises par les collectivités publiques compétentes voire par les particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRI.

Le règlement précise le cas échéant à qui incombe ces mesures et sous quel délai elles doivent être mises en œuvre.

Des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier, peuvent être attribuées aux collectivités, particuliers et entreprises de moins de vingt salariés pour financer des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention ou portant sur les biens existants rendus obligatoires par le PPRI.

7.2.2 Forme du règlement

Le règlement a été élaboré avec la volonté d'être **accessible au plus grand nombre et non interprétable**.

À ce titre, un glossaire, définissant les différents termes techniques employés, ainsi qu'un guide de recommandations, composé de fiches explicatives illustrées faisant état de cas concrets, sont disponibles en annexes du règlement afin d'en faciliter son appropriation.

Réalisé en concertation avec les collectivités et leurs services instructeurs par la tenue d'un groupe de travail, le règlement se veut adapté aux projets du territoire.

7.2.3 Application du règlement

Le PPRI approuvé, ayant valeur de servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement), s'impose aux porteurs de projets en étant opposable à tout projet d'aménagement ou de construction. Ainsi, toutes les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec le PPRI. Une procédure de récolement permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'un projet par rapport à l'autorisation délivrée (art. R462-7-d du Code de l'Environnement).

Il apparaît utile de préciser que le non-respect des prescriptions du PPRI est passible de sanctions administratives et financières (L480-4 du Code de l'Urbanisme) et peut amener les compagnies d'assurance à ne pas indemniser le propriétaire en cas de sinistre.

7.3 Finalisation des pièces réglementaires

Le zonage et le règlement ont été finalisés en prenant en compte les remarques émises lors de la phase d'enquête auprès des communes ainsi que lors des réunions publiques (Cf tableau récapitulatif des différentes phases d'association et de concertation du paragraphe 3.2.4).

Concernant le zonage, des observations de forme ont été formulées visant à en améliorer la lisibilité comme l'ajout d'un fond de plan cadastral plus à jour faisant figurer l'ensemble du bâti, la résolution d'un problème de superposition de l'enveloppe inondable et du bâti ou encore la suppression d'artefacts résiduels entre zone bleue et rouge. Sur le fond, le zonage de quelques communes a évolué par la prise en considération d'enjeux nouveaux ou par la connaissance plus fine de la topographie du terrain naturel existant.

Concernant le règlement, aucune remarque significative n'a été recueillie tant sur la forme que sur le fond.

8

Annexes

8.1 Actes administratifs



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

02/14

ARRÊTÉ n° PREF-DCPP-SE- 2016- 02/14
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement relative à l'élaboration des plans de prévention des
risques d'inondation
par débordement du Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, et ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-279 transmise par le préfet de l'Yonne, reçue le 19 avril 2016, portant sur l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement du Serein ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mai 2016 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que la demande présentée relève de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant qu'un PPRN a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que le secteur de la vallée du Serein a fait l'objet d'un atlas de zones inondables (AZI) réalisé en 1999 ;

1/3

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que les enjeux se situent notamment dans les communes du vignoble du Chablaisien dont le développement très important (+ 600% de surfaces plantées en quarante ans), génère une pression foncière non négligeable ;

Considérant la présence d'un site classé Seveso seuil haut sur la commune de Hévy, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé le 17 février 2012 ;

Considérant la présence de dix stations d'épuration potentiellement à l'intérieur de l'enveloppe inondable de la crue de référence ;

Considérant l'objectif des PPRI d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations, par des prescriptions et recommandations sur la construction et en vue de la protection du champ d'expansion des crues ;

Considérant que 16 des 36 communes sont dotées d'un document d'urbanisme et que le PPRI vaut servitude d'utilité publique ;

Considérant que le PLU d'une commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale (l'Isle-sur-Serein) ;

Considérant que le linéaire du cours d'eau présente une richesse environnementale notable caractérisée par une zone Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne », quatre zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF), des zones humides et des corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant toutefois l'effet positif escompté du PPRI quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux écologiques et quant à leur préservation ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1°

L'élaboration du plan de prévention des risques inondation par débordement du Serein, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

2/3

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 17 JUN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
88016 Auxerre Cedex

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat
CGDD/SEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ
DES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0009
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de
l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.562-1 à L.562-9, L.122-4 à L.122-11, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU les conclusions des études hydraulique et hydrologique menées sur la rivière le Serein ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R.122-18 III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'exposition au risque inondation des communes riveraines de la rivière le Serein ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de réaliser ou de maintenir un plan de prévention des risques inondation prescrit au niveau de 8 communes lorsqu'un plan de prévention des risques inondation est prescrit à l'échelle d'un bassin de risque incluant ces mêmes communes ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques d'inondation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne. Le risque étudié est le risque inondation par débordement du Serein.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire des communes de Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelleigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauteville, Herly, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Châtel, Mailigny, Massangis, Molay, Montreuil, Noyers, Ornoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beurel, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 4 : Au regard de la décision motivée de l'autorité environnementale, laquelle figure en annexe du présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Serein n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, les communes visées à l'article 2, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, la délégation régionale du centre de la propriété forestière et le conseil départemental de l'Yonne.

Article 6 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 5 sous la forme de réunions d'un comité de pilotage lors de la validation des principales étapes du projet, de la production de la cartographie des aléas, des enjeux puis du pré-zonage.

Article 13 : L'arrêté préfectoral PREF-CAB-2003-0318 du 08/08/2003 prescrivant un plan de prévention des risques naturels ruissellement et inondation est abrogé en tant qu'il ne concerne uniquement que sa partie inondation produite par le Serein dans son article 3 sur les communes de Ligny-le-Châtel, Villy, Mailly, La Chapelle-Vaupelleigne, Chablis, Chichée, Chemilly-sur-Serein et Poilly-sur-Serein.

Fait à Auxerre, le 16 AOUT 2016
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie des communes de Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelleigne, Chemilly-sur-Serein, Chery, Chichée, Cisy, Dissangis, Grinault, Guillon, Hauteville, Héry, Isle-sur-Serein, Ligny-Le-Châtel, Mailly, Massangis, Molay, Montreuil, Noyers, Ormy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Ferte, Sainvigny-Le-Beurel, Seignelay, Treilly, Venouse, Verpigny, Vignes et Villy, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de l'Agglomération Migannoise, de Seignelay-Brizon, du Florentinois du Pays Chablisien et d'Avallon-Vézelay-Morvan, compétentes en matière d'urbanisme. Une copie sera adressée pour information, à la sous-préfecture d'Avallon.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

4/4

Article 7 : Les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre :

L'avancement des travaux sera consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).

Les documents réglementaires seront communiqués aux mairies et aux EPCI concernés au fur et à mesure de leurs élaborations. Ils seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (3 rue Monge BP79 89 011 Auxerre Cedex).

Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie et aux sièges des EPCI concernés sur des registres prévus à cet effet soit par courrier électronique adressé à dtd-risques@yonne.gouv.fr.

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue d'une réunion d'information publique, ainsi qu'au moyen de la réalisation de supports de communication.

Enfin, un bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans les mairies et EPCI concernés puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 5 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 8 : Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan.

Article 9 : Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et de la délégation régionale du centre de la propriété forestière.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 11 : Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article 12 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

3/4

VU le bilan de la concertation, annexé au dossier d'enquête publique, tirant enseignement des modalités fixées dans les articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral de prescription du plan cité supra ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Dijon en date du 27 février 2018, désignant les membres de la commission d'enquête ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Il sera procédé du lundi 17 septembre 2018 (09h00) au mercredi 17 octobre 2018 (18h00), soit une durée de trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Serein.

Article 2 : L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire des communes de Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Chemilly-sur-Serein, Chéry, Chichée, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Héry, L'Isle-sur-Serein, Ligny le Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréau, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny le Beuré, Seignelay, Trévilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique se situe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex.

L'Unité Risques Naturels (joignable au 03.86.48.42.93) du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (joignable au 03.86.48.42.91) de la DDT de l'Yonne, maître d'ouvrage du plan, est à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Les 36 mairies citées à l'article 2 sont désignées comme lieux d'enquête.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprend, pour chacune des 36 communes listées à l'article 2, une note de présentation, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux et une cartographie du zonage réglementaire. À ces éléments s'ajoutent un règlement écrit, le bilan de la concertation, une note de présentation non technique du plan et la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à évaluation, identiques pour les 36 communes.

Le dossier d'enquête au format papier est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête au format numérique, ainsi qu'un extrait papier des pièces propres à la commune, sont mises à disposition du public dans les mairies respectives, désignées comme lieux d'enquête.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies et de la DDT.

Article 5 : Le dossier d'enquête décrit dans l'article précédent sera également disponible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le poste informatique mis à disposition du public, à la DDT de l'Yonne aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 le matin puis de 14h00 à 17h00 l'après-midi (fermeture à 16h00 le vendredi).

Le dossier d'enquête sera enfin mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'élaboration du PPRU du Serein du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site internet des services de l'Etat dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-du-Serein-en-cours-d-elaboration>

2



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2018-0001

portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation, la cartographie de l'aléa, la cartographie des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement écrit pour chacune des 36 communes concernées ainsi qu'une note de présentation non technique du plan et le bilan de la concertation ;

VU les courriers en date du 25 janvier 2018 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan aux collectivités et services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

ARTICLE 6. M. André PATIGNIER, Colonel (h) de la gendarmerie à la retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. MM. José JACQUEMAIN, Inspecteur de l'éducation nationale retraité, René MOREAU, Ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite, Pierre GUION, chargé d'affaire France-Télécom à la retraite, et Christian CHARBONNIERAS, Trésorier principal (h) des Finances Publiques, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

ARTICLE 7. Un membre de la commission d'enquête sera présent dans les lieux d'enquête aux dates et horaires suivants pour recevoir en personne les observations du public :

- Angely le 26/09/2018 de 14h à 17h;
- Annay-sur-Serein les 25/09/2018 de 13h30 à 16h30 et 16/10/2018 de 9h30 à 12h30;
- Beaumont les 17/09/2018 de 15h à 18h et 16/10/2018 de 9h à 12h;
- Blaisy le 24/09/2018 de 14h à 17h;
- Bonnard les 18/09/2018 de 9h à 12h, 13/10/2018 de 9h à 12h et 16/10/2018 de 14h à 17h;
- Chablis les 20/09/2018 de 15h à 18h, 06/10/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 9h à 12h;
- La Chapelle Vaupelleigne les 19/09/2018 de 9h à 12h et 12/10/2018 de 15h à 18h;
- Chemilly-sur-Serein le 12/10/2018 de 9h à 12h;
- Cheny les 19/09/2018 de 15h à 18h et 15/10/2018 de 15h à 18h;
- Chichee les 21/09/2018 de 9h à 12h, 05/10/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 9h à 12h;
- Cisery le 25/09/2018 de 9h à 12h;
- Dissangis les 28/09/2018 de 14h30 à 17h30 et 04/10/2018 de 14h30 à 17h30;
- Grimault le 01/10/2018 de 13h30 à 16h30;
- Guillon les 27/09/2018 de 14h à 17h, 03/10/2018 de 14h à 17h et 05/10/2018 de 9h à 12h;
- Hautrive les 18/09/2018 de 14h à 17h et 17/10/2018 de 14h à 17h;
- Hery les 17/09/2018 de 14h à 17h, 27/09/2018 de 14h à 17h et 17/10/2018 de 9h à 12h;
- Isle-sur-Serein les 17/09/2018 de 14h30 à 17h30 et 15/10/2018 de 14h30 à 17h30;
- Ligny le Chatel les 19/09/2018 de 9h à 12h, 27/09/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 14h à 17h;
- Maigny les 21/09/2018 de 14h30 à 17h30, 11/10/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 15h à 18h;
- Massangis les 17/09/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 9h à 12h;
- Moly le 25/09/2018 de 9h30 à 12h30;
- Montreuil le 27/09/2018 de 9h à 12h;
- Noyers les 29/09/2018 de 9h30 à 12h30 et 16/10/2018 de 13h30 à 16h30;
- Ormy les 19/09/2018 de 9h à 12h et 15/10/2018 de 9h à 12h;
- Poilly-sur-Serein le 18/09/2018 de 9h30 à 12h30;
- Pontigny les 18/09/2018 de 14h à 17h et 16/10/2018 de 14h à 17h;
- Rouvray les 17/09/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 9h à 12h;
- Sainte-Magnance les 25/09/2018 de 15h à 18h et 05/10/2018 de 15h à 18h;
- Sainte-Vertu le 18/09/2018 de 13h30 à 16h30;
- Sauvigny le Beureal le 28/09/2018 de 9h à 12h;
- Seignelay les 17/09/2018 de 9h à 12h et 17/10/2018 de 14h à 17h;
- Treilly le 04/10/2018 de 9h à 12h;
- Venouse le 19/09/2018 de 14h à 17h;
- Vergigny les 18/09/2018 de 9h à 12h et 16/10/2018 de 9h à 12h;
- Vignes le 02/10/2018 de 9h à 12h;
- Villy le 05/10/2018 de 15h à 18h;

ARTICLE 8. Les observations soulevées par le projet pourront être consignées dans des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, disponibles dans chaque lieu d'enquête (mairies) et au siège de l'enquête (DDT).

Les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête :

- par voie postale, au siège de l'enquête, à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (SEFREN/URN) 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex.
- par voie électronique, à l'adresse e-mail ppriserein-enquete@yonne.gouv.fr.

Les observations adressées par voies postale et électronique seront consultables sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 5.

Toutes observations recueillies en dehors de la période d'enquête définie à l'article 1 seront jugées irrecevables.

ARTICLE 9. Les maires des communes listées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 10. Un avis au public, comportant toutes indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies listées à l'article 2. Il en sera de même pour la Préfecture de l'Yonne, ayant le statut de Sous-Préfecture pour l'arrondissement d'Auxerre, la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Avallon et la DDT de l'Yonne. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par la production de certificats d'affichage.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 5.

ARTICLE 11. L'avis au public mentionné à l'article précédent sera publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

ARTICLE 12. Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du Préfet et du maître d'ouvrage, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 13. À l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, l'adresse électronique mentionnée à l'article 8 sera close ainsi que les registres d'enquête « papier » qui seront signés par le président de la commission d'enquête. Celui-ci convoquera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 14. La commission d'enquête rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 15. Le président de la commission d'enquête transmettra à la DDT de l'Yonne, les registres d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 16. Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionné à l'article 5.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, à la DDT de l'Yonne ou dans les mairies susmentionnées.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 17 : À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation individuelle du plan, éventuellement modifié, à l'échelle communale pour chacune des 36 communes listées à l'article 2.

Fait à Auxerre, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes de Angely, Ammay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bomnard, Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Chemilly-sur-Serein, Cheny, Chichée, Cisy, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Héry, L'Isle-sur-Serein, Ligny le Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny le Beurreal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes, Villy et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

8.2 Glossaire

Aléa : L'aléa est défini comme étant la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée. Une crue de période de retour de 100 ans (ou crue centennale) est une crue dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans. Source : Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 – Bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015.

Crue centennale : Une crue centennale est une crue qui a 1 % de chance (1 « chance sur 100 ») de se produire en 1 an. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est aussi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative. Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de la Prévention des Risques, 2016, Guide « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ».

Loi de Gumbel : la loi de Gumbel est une loi d'ajustement statistique appropriée au traitement des valeurs hydrométéorologiques extrêmes. Elle permet donc, à partir d'observations historiques de variables hydrologiques (débits, pluies...), d'estimer leur période de retour. Elle est fréquemment utilisée en hydrologie de crue pour définir les débits de crue courants à exceptionnels.

Loi de seuil : une loi de seuil est une loi d'ajustement statistique appropriée au traitement des valeurs hydrométéorologiques extrêmes. Elle permet donc, à partir d'observations historiques de variables hydrologiques (débits, pluies...), d'estimer leur période de retour. Elle est fréquemment utilisée en hydrologie de crue pour définir les débits de crue courants à exceptionnels

Méthodes du gradex et du gradex esthétique : la méthode du gradex est un outil permettant de calculer les débits de crue moyens à exceptionnels (périodes de retour supérieures à 20 ans). Le postulat de cette méthode est de considérer qu'au-delà d'un débit d'une certaine période de retour (appelé « débit pivot »), la totalité des précipitations va ruisseler. La méthode permet donc d'estimer les débits de période de retour supérieure à celle du débit pivot à partir de l'analyse des précipitations extrêmes. La méthode du gradex esthétique constitue une formulation plus progressive de la méthode du gradex.

Méthodes des Hydrogrammes Synthétiques Mono-Fréquence (HSMF) : la méthode HSMF permet l'élaboration d'hydrogrammes synthétiques valorisables pour la définition d'aléas ou le dimensionnement d'ouvrages hydrauliques. Ils sont synthétiques car ils ne représentent pas une crue observée historiquement, et sont mono-fréquence puisque leur période de retour est unique (exemple : 10 ans, 100 ans...) quelle que soit la durée sur laquelle on les considère. Leur période de retour est définie à la fois en débit de pointe et en volume.

Modélisation 1D et/ou 2D : Les schémas de modélisation peuvent varier en fonction des données disponibles mais aussi du besoin de précision des résultats. La modélisation 1D permet la représentation des écoulements dans une seule direction. Elle est donc appropriée à la modélisation du lit mineur de cours d'eau ou à des vallées encaissées. Elle permet aussi de représenter les écoulements en parallèle du lit de cours d'eau dans les

zones avec peu d'enjeux. La modélisation 2D permet de représenter les écoulements en toute direction : elle est à ce titre bien plus précise que la modélisation 1D, mais nécessite des données d'entrée et des ressources informatiques plus importantes. Il est donc généralement approprié de l'utiliser dans les zones à enjeux (zones urbaines). Certains logiciels permettent de coupler ces deux types de modélisations, permettant des transferts d'eau de l'un à l'autre des compartiments du modèle. C'est ce type d'approche qui a été retenu dans le cadre du PPRI.

Période de retour : C'est la moyenne à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque

Servitude d'utilité publique : Une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) et qui a pour effet, soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (État, collectivités territoriales, entreprises, particuliers...).

Vulnérabilité : Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises. Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de la Prévention des Risques, 2016, Guide « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ».

Zones d'expansion des crues : Il s'agit des terrains du champ d'inondation à préserver de toute forme d'urbanisation. Ce sont des secteurs peu ou pas urbanisés, inondables, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

8.3 Résultats exhaustifs du calage et de la validation du modèle hydraulique

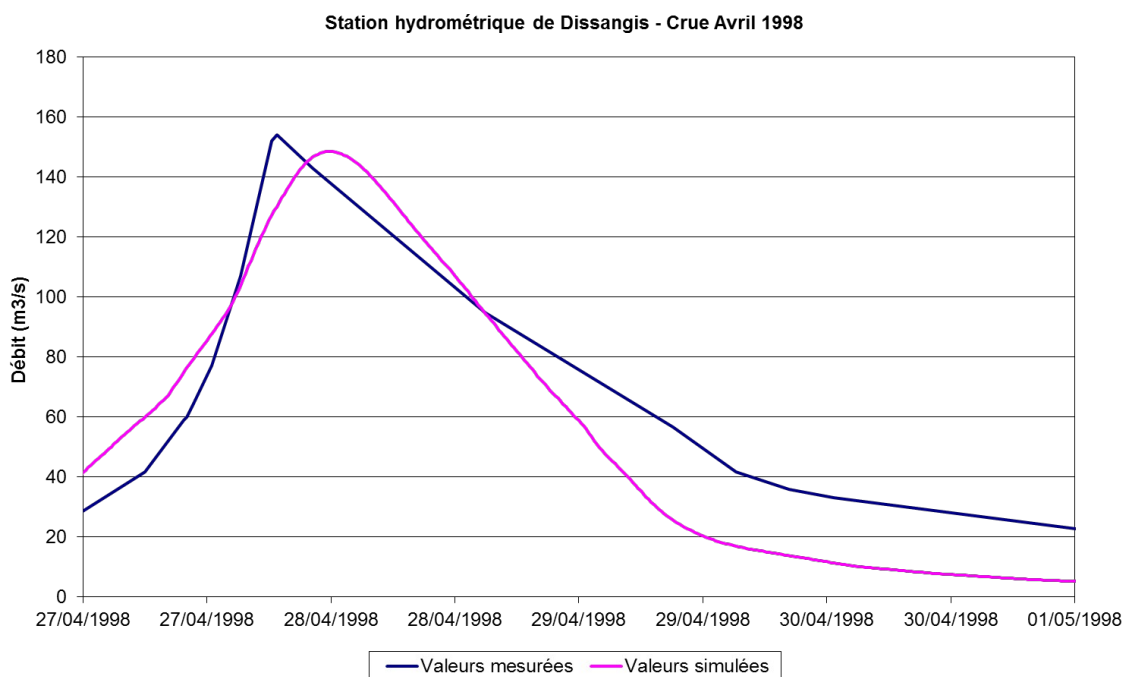
Les éléments présentés ci-après documentent en intégralité les résultats du processus de calage et de validation du modèle hydraulique tel qu'il a été décrit précédemment dans le rapport.

Résultats du calage

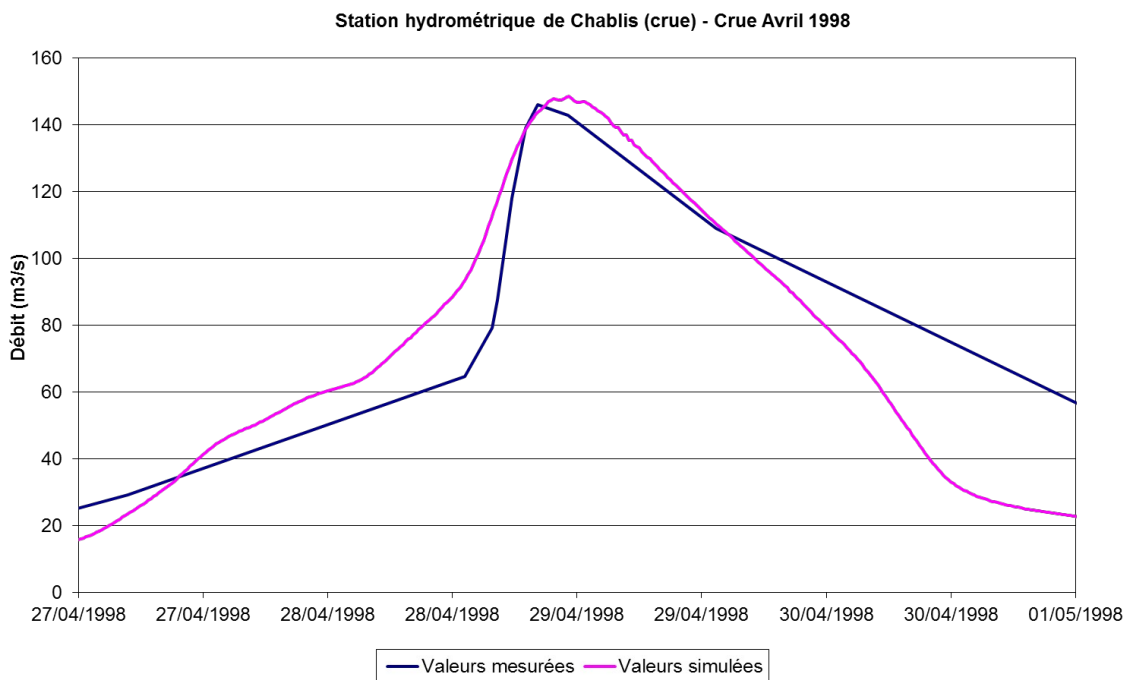
Les résultats du calage du modèle sur la crue d'avril 1998 sont présentés ci-après.

Calage en termes de débits

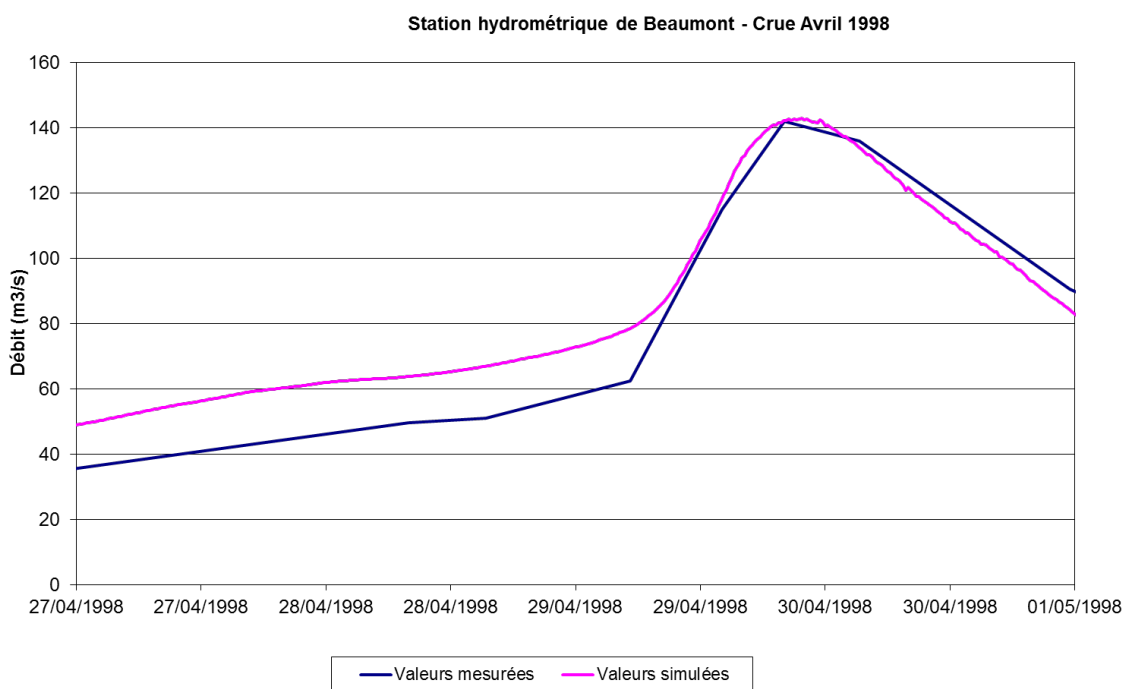
Le calage du modèle hydraulique en termes de débits est vérifié au droit des trois stations hydrométriques disponibles sur le linéaire modélisé, à Dissangis, Chablis (crue) et Beaumont. Les résultats obtenus sont présentés sur les figures ci-dessous.



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Dissangis – Crue d'avril 1998



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Chablis (cruie) – Cruie d’avril 1998



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Beaumont – Cruie d’avril 1998

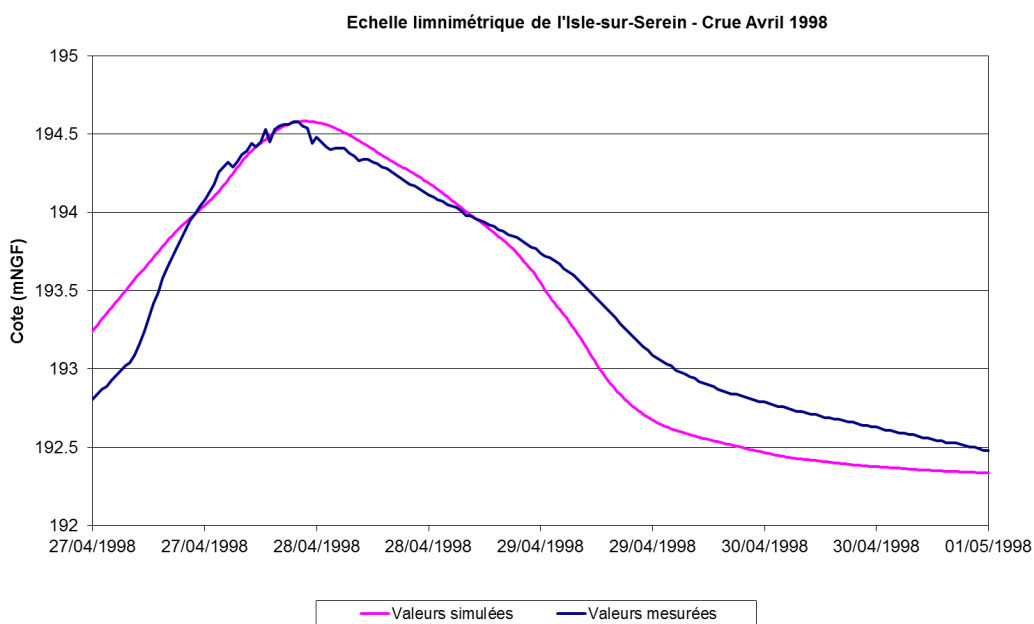
Synthèse des résultats du calage des hydrogrammes pour la crue d'avril 1998

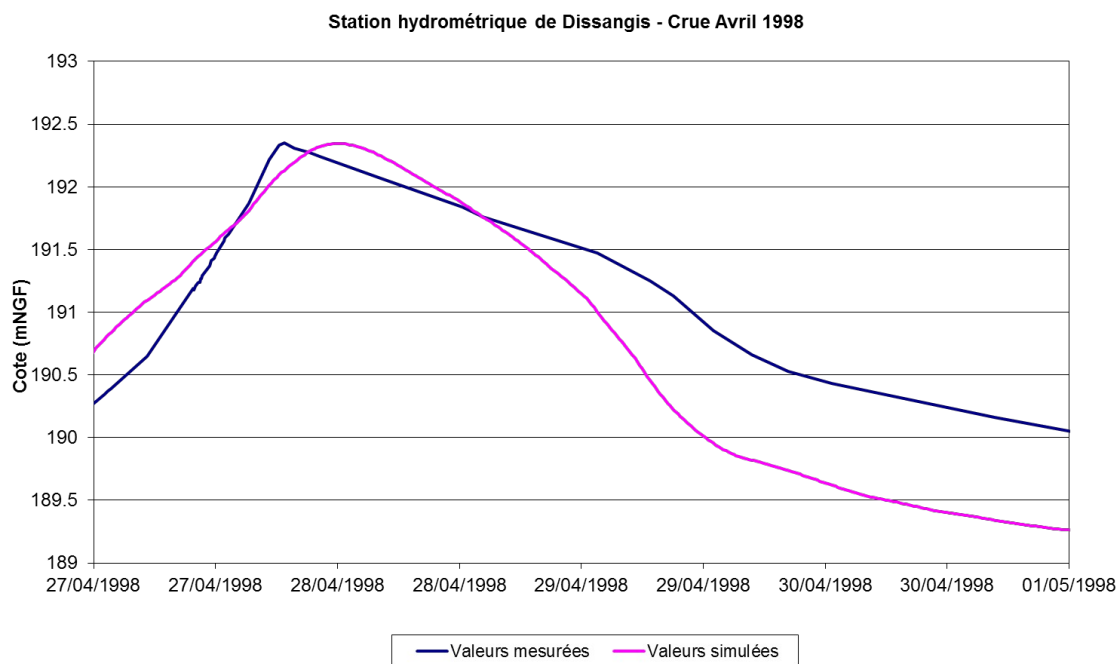
Station hydrométrique	Pic de débit mesuré (m ³ /s)	Pic de débit simulé (m ³ /s)	Écart de pic (%)	Date/Heure du pic mesurées	Date/Heure du pic simulées	Écart temporel (h)
Dissangis	154	149	-4%	27/04 18h46	28/04 00h00	+ 5h14
Chablis (crue)	146	148	+2 %	28/04 20h15	28/04 23h15	+ 3h00
Beaumont	142	143	+1 %	29/04 20h03	29/04 21h45	+ 1h42

Les hydrogrammes simulés par le modèle hydraulique pour la crue de 1998 reproduisent globalement bien les hydrogrammes mesurés aux stations hydrométriques. Les écarts en pic de débit sont inférieurs à 5%. Le phasage des pics est cependant dégradé au détriment de la bonne restitution des cotes historiques (cf. paragraphe suivant), avec des hydrogrammes simulés en retard sur les hydrogrammes mesurés. L'écart maximum entre les heures de pic de crue simulées et mesurées est de l'ordre de 5h à la station de Dissangis : celui-ci décroît progressivement vers l'aval pour atteindre moins de 2h à Beaumont. Les écarts constatés sur les hydrogrammes mesurés et simulés restent cependant minimes au regard des incertitudes pesant sur leur définition : incertitudes sur les données pluviométriques d'entrée, sur les mesures aux stations hydrométriques,... A ce titre, le calage du modèle en termes de restitution des hydrogrammes est jugé très satisfaisant.

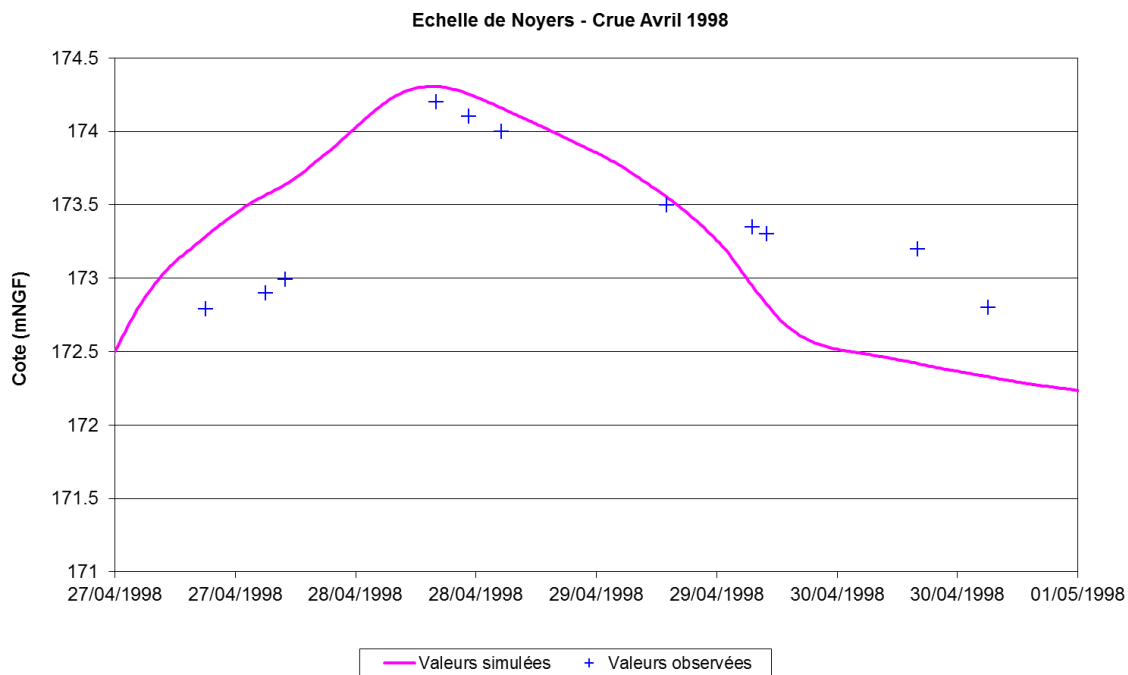
Calage en termes de hauteurs d'eau

Le calage du modèle hydraulique en termes de hauteurs d'eau est d'abord vérifié au droit des stations limnimétriques disponibles sur le linéaire modélisé (à l'Isle-sur-Serein, Dissangis, Chablis et Beaumont), aux relevés réalisés à l'échelle de Noyers, et aux différentes laisses de crue recensées pour la crue de 1998. Les résultats obtenus sont présentés sur les figures ci-dessous.

**Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de l'Isle-sur-Serein – Crue d'avril 1998**

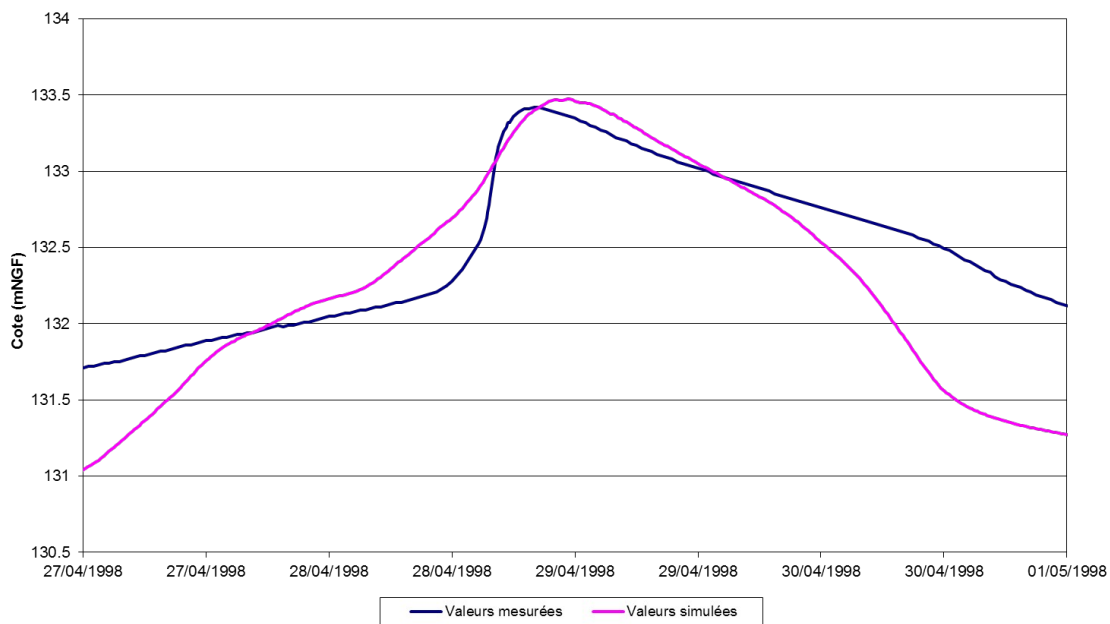


Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Dissangis – Crue d'avril 1998



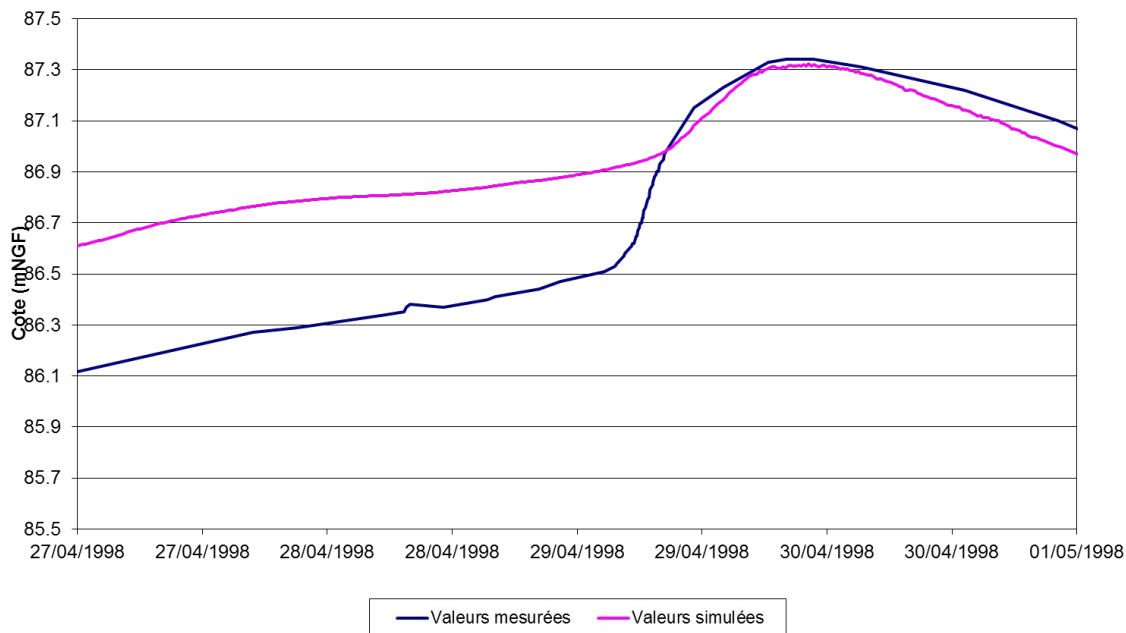
Comparaison des hauteurs d'eau observées et simulées à l'échelle de Noyers – Crue d'avril 1998

Station hydrométrique de Chablis (crue) - Crue Avril 1998



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Chablis (crue) – Crue d'avril 1998

Station hydrométrique de Beaumont - Crue Avril 1998



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Beaumont – Crue d'avril 1998

Synthèse des résultats du calage des limnigrammes pour la crue d'avril 1998

Station / Échelle	Z max mesurée (mNGF)	Z max simulée (mNGF)	Écart de pic (m)	Date/Heure du Z max mesurées	Date/Heure du Z max simulées	Écart temporel (h)
Isle-sur-Serein	194.58	194.58	0	27/04 21h30	27/04 22h30	+ 1h00
Dissangis	192.35	192.34	-0.01	27/04 18h46	28/04 00h00	+ 5h14
Noyers	174.20	174.3	+0.10	28/04 8h00	28/04 7h30	- 0h30
Chablis (crue)	133.42	133.47	+0.05	28/04 20h00	28/04 23h30	+ 3h30
Beaumont	87.34	87.32	-0.02	29/04 20h03	29/04 22h15	+ 2h12

Les résultats du calage en termes de hauteurs d'eau au droit des différentes stations/échelles limnimétriques sont très satisfaisants, puisque l'écart entre hauteurs d'eau simulées et mesurées n'excède jamais 10 cm. Les écarts temporels observés sur les hydrogrammes sont confirmés sur les limnigrammes, à savoir un retard quasi-systématique des cotes maximales de crue simulées par rapport à celles mesurées (compris entre 0 et 6 heures).

Afin de compléter le calage du modèle hydraulique, les lignes d'eau maximales simulées pour la crue d'avril 1998 sont comparées aux laisses de crue ayant fait l'objet de levés topographiques. La comparaison des hauteurs d'eau reconstituées aux cotes des laisses sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les laisses ont été différenciées selon :

- ✓ Qu'elles sont situées dans le lit principal du Serein (ou à proximité) : pour ces laisses, le calage est considéré bon (figuré vert) si l'écart entre cotes mesurée et simulée est inférieur à 15 cm, moyen (figuré orange) si cet écart est compris entre 15 et 30 cm et mauvais s'il est supérieur à 30 cm (figuré rouge).
- ✓ Qu'elles sont situées dans les biefs ou les lits majeurs : pour ces laisses, le calage est considéré bon (figuré vert) si l'écart entre cotes mesurée et simulée est inférieur à 30 cm, moyen (figuré orange) si cet écart est compris entre 30 et 50 cm et mauvais s'il est supérieur à 50 cm (figuré rouge).

	Commune	Code	Localisation	Fiabilité	Bief	PK	Z mesuré (mNGF)	Z modélisé (mNGF)	Ecart (m)
LIT MINEUR & PROXIMITE	Toutry	Tou73	A proximité du Seuil du moulin du pont	Moyenne	SEREIN	7356	220.56	220.84	0.28
	Toutry	Tou72	Pont de la N954	Moyenne	SEREIN	7490	220.97	220.66	-0.30
	Guillon	Gui32	Pont de Guillon	Bonne	SEREIN	11695	213.42	213.30	-0.12
	Angely	Ang1	Passerelle sur Serein à Angely	Mauvaise	SEREIN	24309	200.04	199.96	-0.08
	Isle sur Serein	Isl39	Station de pompage à côté du pont de la route d'Avalon	Bonne	SEREIN	29113	196.32	196.58	0.26
	Isle sur Serein	Isl36	Parc entre le Serein et le bief	Bonne	SEREIN	30205	195.39	195.39	0.00
	Isle sur Serein	Isl43	Pont de Dissangis à l'Isle sur Serein	Bonne	SEREIN	30896	194.58	194.58	0.00
	Massangis		Station hydrométrique de Dissangis		SEREIN	33763	192.35	192.34	-0.01
	Massangis	Mas51	Ancien moulin de Villiers-Tournois	Moyenne	SEREIN	35110	190.74	190.73	0.00
	Massangis	Mas50	Pont de Tormancy	Bonne	SEREIN	38400	187.47	187.94	0.48
	Grimault	Gri30	Porte dans un jardin de Grimault	Moyenne	SEREIN	41598	186.41	186.29	-0.12
	Noyers	Noy61	Pont de Noyers	Bonne	SEREIN	54576	174.20	174.31	0.11
	Chichée	Chi26	Salle des fêtes rue du Pâtis	Bonne	SEREIN	83432	139.40	139.29	-0.11
	Chablis		Station hydrométrique de Chablis (crue)		SEREIN	87883	133.42	133.47	0.05
	Maligny	Mal48	Pont de Maligny	Bonne	SEREIN	97849	121.94	121.97	0.03
	Ligny-le-Château	Lig47	Pont de la D8	Bonne	SEREIN	102458	115.51	115.51	0.00
	Hery	Her35	Pont de la D203	Bonne	SEREIN	115177	100.76	100.86	0.10
	Hauterive	Hau34	Pont aval de Hauterive	Moyenne	SEREIN	121598	92.35	91.86	-0.49
	Beaumont		Station hydrométrique de Beaumont		SEREIN	124860	87.34	87.32	-0.02
LIT MAJEUR ET BIEFS	Toutry	Tou74	Moulin de Varenne	Moyenne	Bief4	10	220.35	219.92	-0.43
	Toutry	Tou75b	Moulin d'Herbaux	Moyenne	Bief5bis	0	216.45	216.57	0.13
	Angely	Ang2	23 rue de Pancy	Moyenne	LM RD 4	454	197.70	197.58	-0.12
	Isle sur Serein	Isl37	2 quai de Lizie	Bonne	Bief12	163	195.27	195.27	0.00
	Isle sur Serein	Isl38	Ancienne boucherie 1 rue du monument	Bonne	Bief12	163	195.24	195.27	0.04
	Dissangis	Dis28	4 rue d'Amorant	Moyenne	LM RG 121	427	193.47	193.48	0.02
	Massangis	Mas53	Moulin de Civry	Moyenne	Bief13	87	192.70	192.32	-0.37
	Massangis	Mas52	Rue du Pâtis à Tomary	Moyenne	SEREIN	38245	187.80	187.99	0.19
	Massangis	Mas49	1 rue du Pâtis à Tomary (M Martin Louis)	Bonne	SEREIN	38245	188.04	187.99	-0.05
	Grimault	Gri29	Rue de Jouancy à Cours	Moyenne	LM RG 18	321	178.78	178.75	-0.03
	Noyers	Noy60	Moulin de la ville	Bonne	Bief17	137	171.76	171.62	-0.14
	Annay-sur-Serein	Ann10	Dans une grange de M. Oppenneau Henry à Moutot	Bonne	Bief18	20	168.25	168.28	0.03
	Annay-sur-Serein	Ann4	Sortie de la Scierie d'Annay-sur-Serein	Bonne	Bief19	151	165.52	165.48	-0.04
	Annay-sur-Serein	Ann5	Petit mur à côté de la mairie d'Annay-sur-Serein	Bonne	Bief20	31	165.49	165.42	-0.06
	Annay-sur-Serein	Ann3	Mur à côté de la mairie d'Annay-sur-Serein	Bonne	Bief20	84	165.28	165.38	0.10
	Annay-sur-Serein	Ann7	Maison à l'intersection de la place de la Fontaine et de la r	Bonne	Bief20	158	164.95	164.95	0.00
	Sainte Vertu	Sai67	Moulin	Bonne	Bief24	532	156.96	156.81	-0.15
	Sainte Vertu	Sai66	Moulin	Bonne	Bief24	532	156.95	156.81	-0.14
	Sainte Vertu	Sai71	4 bis Grande rue	Bonne	LM RG 26	175	156.04	155.95	-0.09
	Sainte Vertu	Sai70	2 Grande rue	Bonne	Bief24	673	156.04	156.35	0.31
Chichée	Chi25	Amont en rive droite du pont de la D345	Bonne	LM RD 15	518	139.26	139.14	-0.13	
Chablis	Cha19	Cave du Moulin du Pâtis	Moyenne	SEREIN	88398	132.35	132.57	0.21	
Chablis	Cha20	Cave du Moulin du Pâtis	Moyenne	SEREIN	88398	132.51	132.57	0.06	

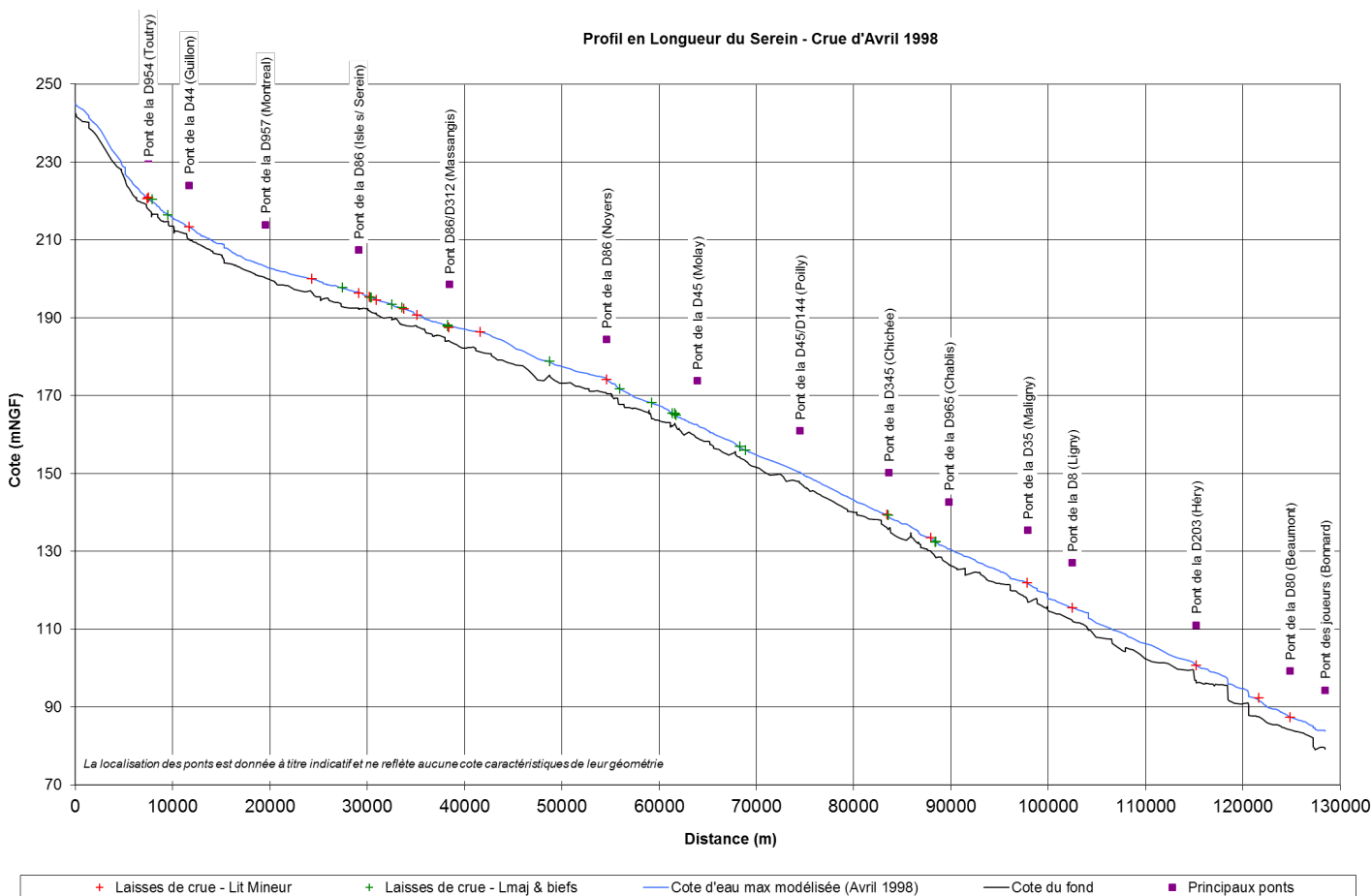
Comparaison des hauteurs d'eau maximum simulées et des cotes de laisses de crue - crue d'avril 1998

Les résultats affichés ci-avant témoignent d'une très bonne reproduction des hauteurs d'eau par le modèle hydraulique tout au long du linéaire modélisé. Quelques exceptions existent cependant mais peuvent être expliquées par la fiabilité moyenne des laisses en question :

- ✓ Pour les laisses Tou72 & Tou73 : il est probable que l'observation n'ait pas été faite au pic de la crue pour Tou73. En effet, la cote de la laisse est inférieure à celle de la laisse Tou72 bien qu'étant située à l'amont de cette dernière. Plus globalement, la ligne d'eau sur ce secteur a été ajustée au regard de l'emprise des zones inondables cartographiée pour la crue de mai 2013, conduisant à s'écarter des niveaux de laisses de crue historiques. C'est également le cas pour la laisse Tou74 ;
- ✓ Pour la laisse Mas50 : la laisse a été extraite d'une photo prise au pont de Tormancy dans la matinée du 28 avril 1998, alors que le pic de la crue y est passé dans la nuit du 27 au 28 avril ;

- ✓ Pour la laisse Hau34 : la laisse est issue d'un témoignage localisant la cote de l'eau au niveau du tablier du pont : le tablier du pont ayant plusieurs dizaines de centimètres d'épaisseur, il est délicat de pouvoir interpréter de manière fiable cette laisse.

Le profil en long de la crue d'avril 1998 est présenté ci-dessous.



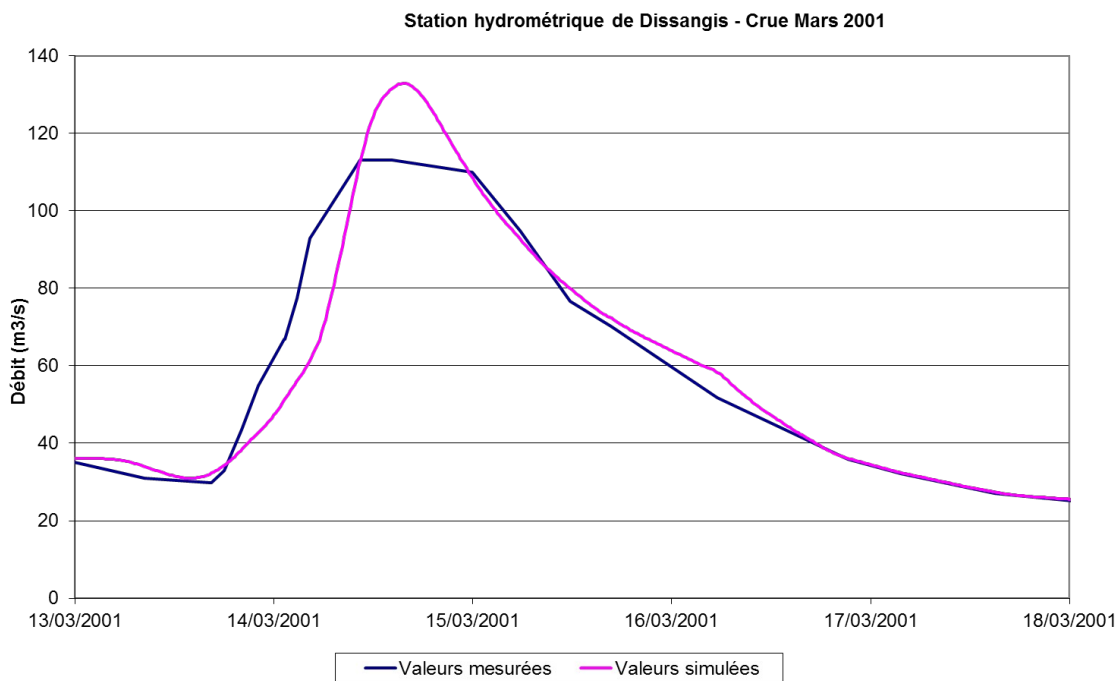
Validation du modèle

Une fois calé sur l'événement d'avril 1998, le modèle hydraulique a été utilisé pour simuler – sans aucune modification – le passage d'une crue dite « de validation », de manière à vérifier la bonne restitution des débits et hauteurs d'eau mesurées/observées lors de cet événement. Comme évoqué précédemment, les crues de mars 2001 et mai 2013 ont été retenues pour valider le calage du modèle. Les reproductions des courbes de tarage sont également présentées dans ce paragraphe de validation.

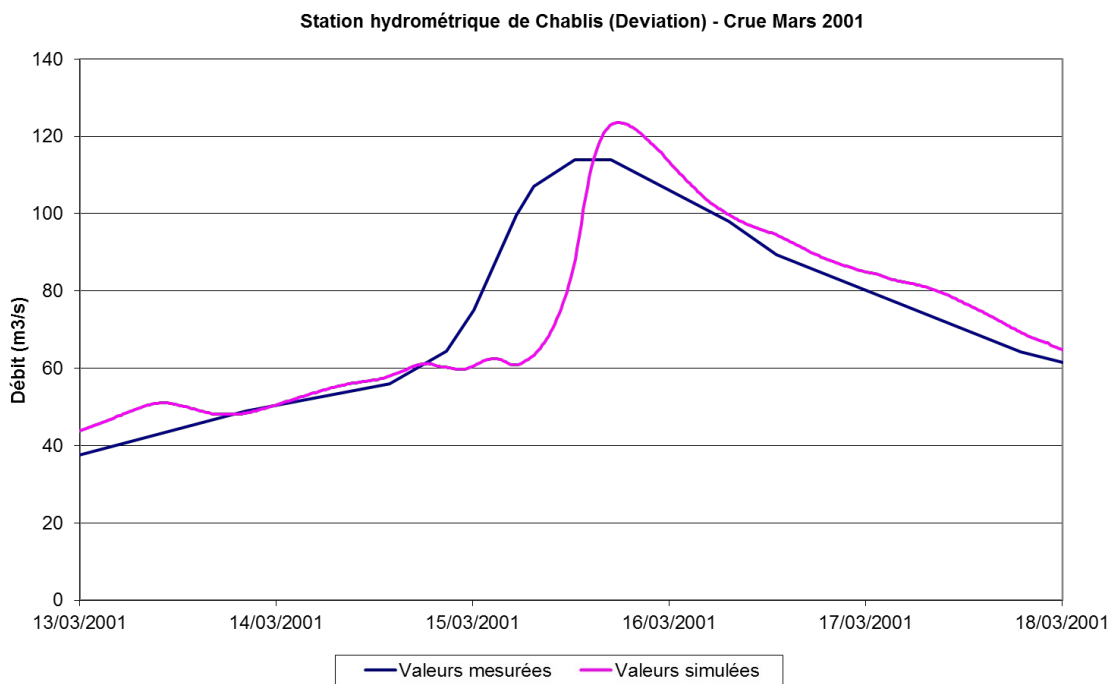
Crue de mars 2001

Résultats en termes de débits

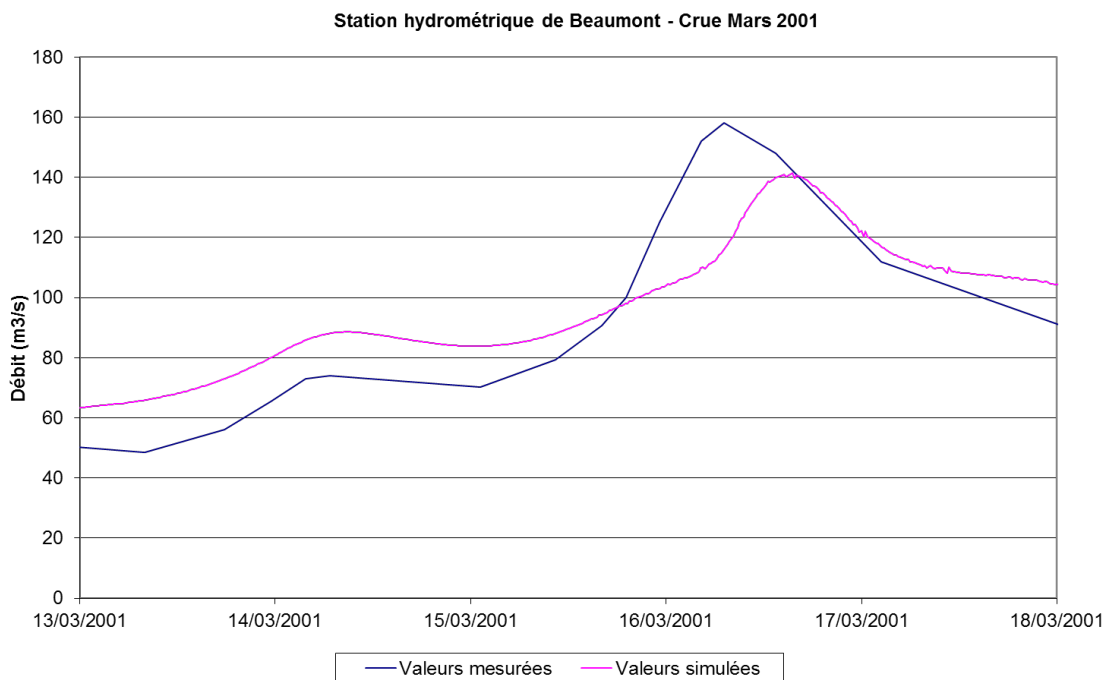
La validation du calage du modèle hydraulique en termes de débits est vérifiée au droit des trois stations hydrométriques disponibles sur le linéaire modélisé, à Dissangis, Chablis (déviation) et Beaumont. Les résultats obtenus sont présentés sur les figures ci-dessous.



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Dissangis – Crue de mars 2001



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Chablis (déviation) – Crue de mars 2001



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Beaumont – Crue de mars 2001

Synthèse de la comparaison des hydrogrammes mesurés/simulés pour la crue de mars 2001

Station hydrométrique	Pic de débit mesuré (m³/s)	Pic de débit simulé (m³/s)	Écart de pic (%)	Date/Heure du pic mesurées	Date/Heure du pic simulées	Écart temporel (h)
Dissangis	113	133	+18 %	14/03 10h25	14/03 15h45	+5h20
Chablis (déviation)	114	124	+8 %	15/03 16h55	15/03 17h45	+ 5h19
Beaumont	158	141	-10%	16/03 07h09	16/03 15h30	+8h21

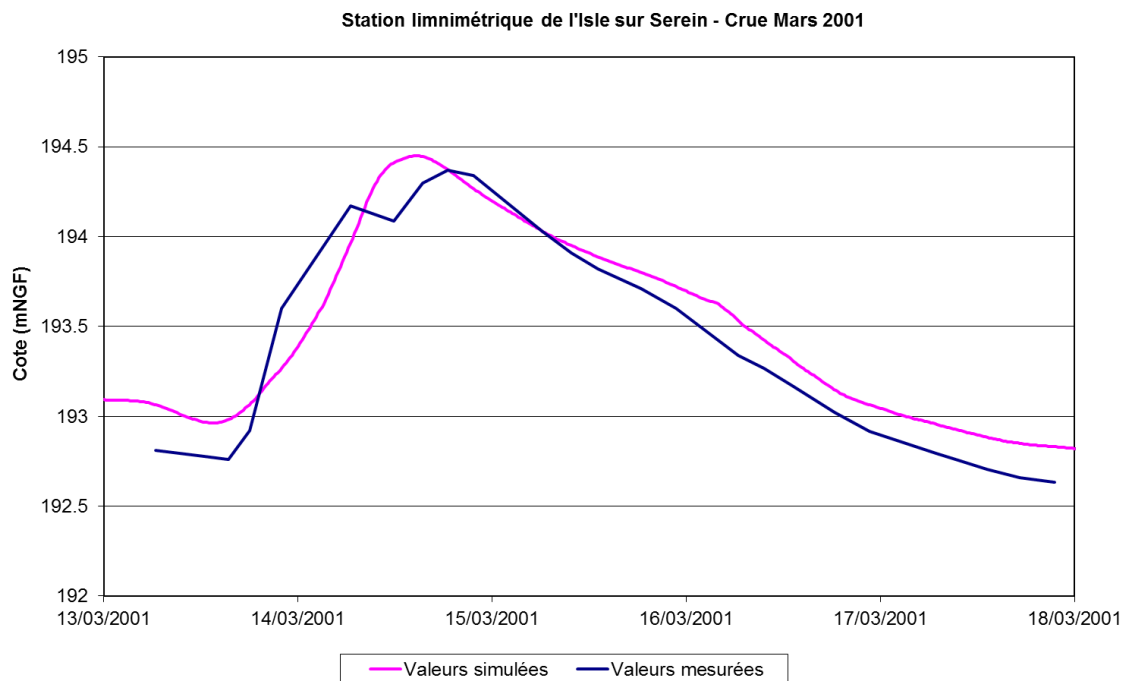
Les hydrogrammes simulés par le modèle hydraulique pour la crue de 2001 reproduisent les formes des hydrogrammes mesurés aux stations, même si des écarts sont constatés en termes de valeurs de pic de débit et de date/heure de ce pic. Ces écarts restent acceptables pour une crue de validation, d'autant que des lacunes dans les chroniques de pluie disponibles à la station de Chablis sont constatées pour cet événement, rendant moins précis la définition des hydrogrammes d'apport sur l'aval du bassin versant. Des lacunes peuvent également être pressenties sur les données de débit, notamment sur la station de Dissangis pour laquelle le débit de pointe ne semble pas avoir été enregistré. Les écarts constatés à la hausse dans le modèle peuvent donc être amplifiés par l'absence de données hydrométrique au maximum de la crue.

Comme pour la simulation de la crue d'avril 1998, le phasage des pics est dégradé au détriment d'une bonne restitution des cotes historiques : les hydrogrammes simulés sont systématiquement en retard sur les hydrogrammes mesurés. Si l'écart constaté à Dissangis est à relativiser compte tenu de la forme de l'hydrogramme, les écarts à l'aval sont plus importants que ceux constatés pour la crue de 1998. On rappelle cependant que cette dégradation sur la temporalité des pics de crue aux différentes stations s'est faite au profit

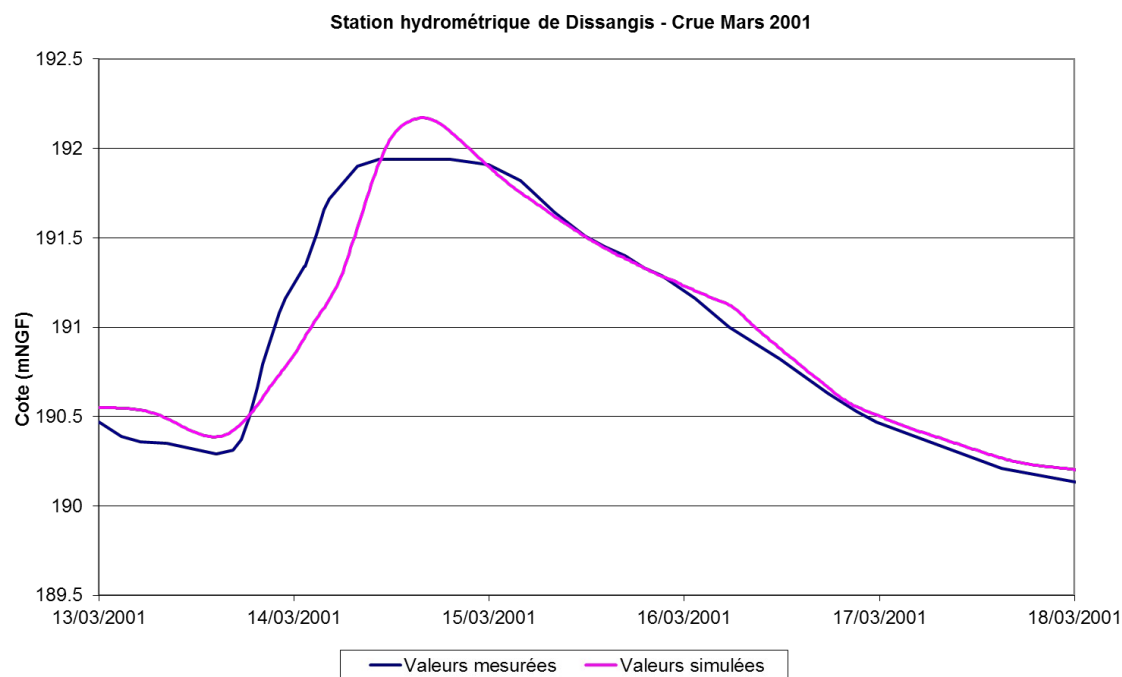
d'une bonne restitution des cotes historiques, ce qui paraît l'objectif principal en regard de la finalité du modèle hydraulique (calcul des lignes d'eau pour la crue de référence).

Résultats en termes de hauteurs d'eau

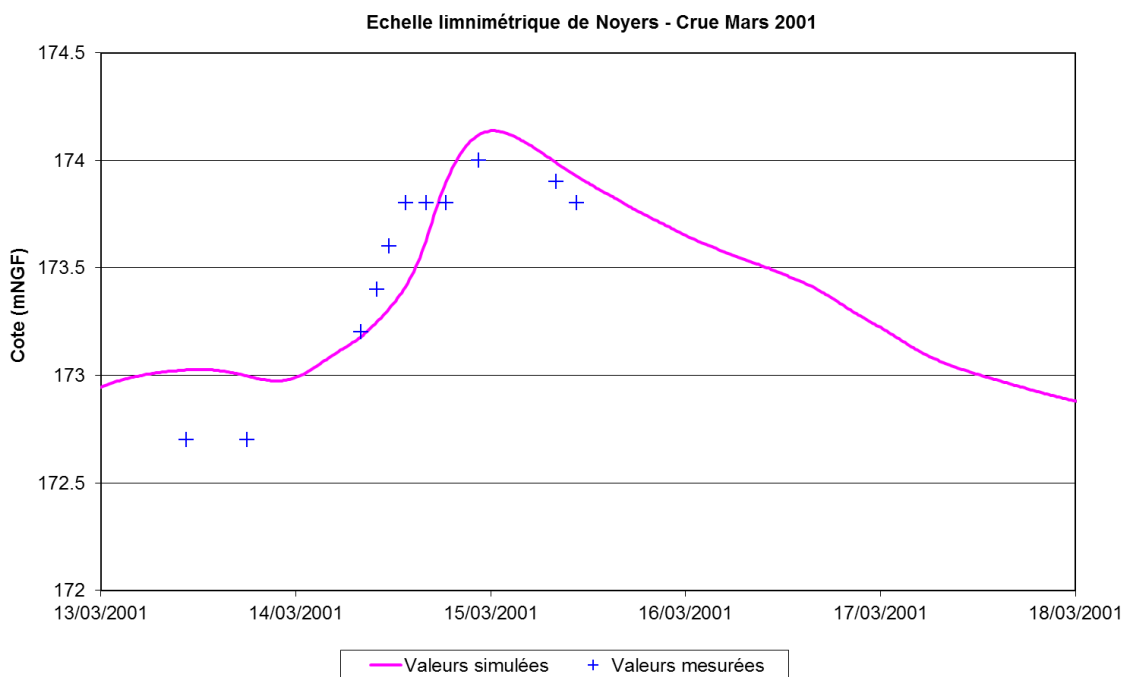
Le calage du modèle hydraulique est validé en termes de hauteurs d'eau sur des bases similaires à celles retenues par l'analyse sur la crue d'avril 1998. La comparaison des chroniques limnimétriques mesurées et simulées et l'analyse relatives aux laisses de crue sont présentées sur les figures ci-dessous.



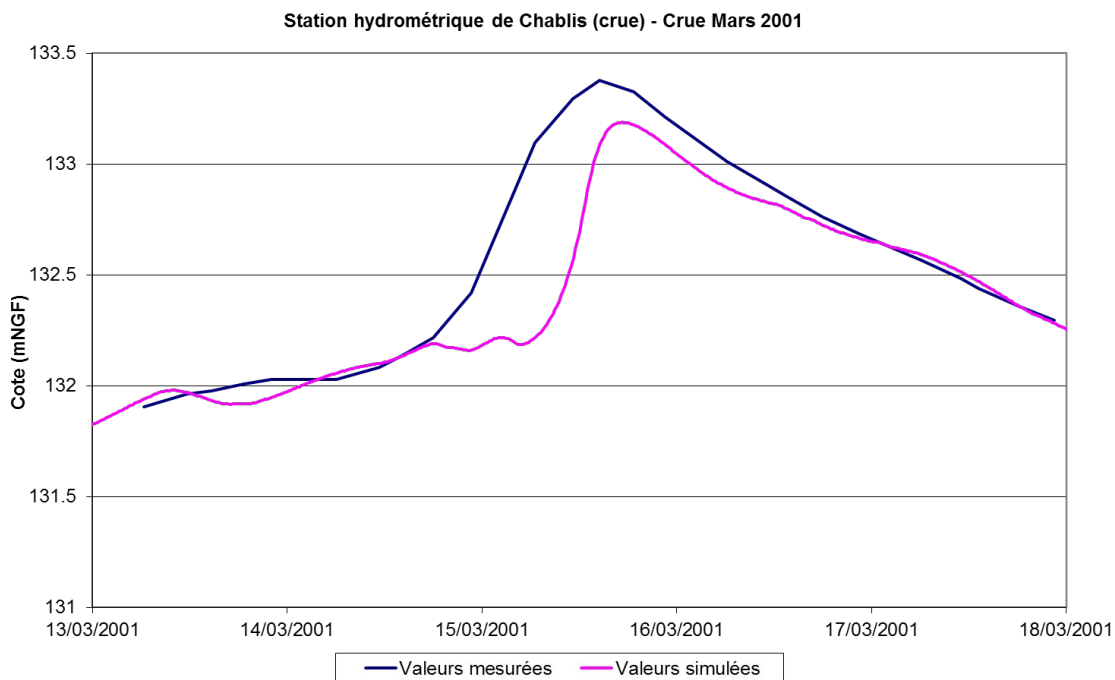
Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de l'Isle-sur-Serein – Crue de mars 2001



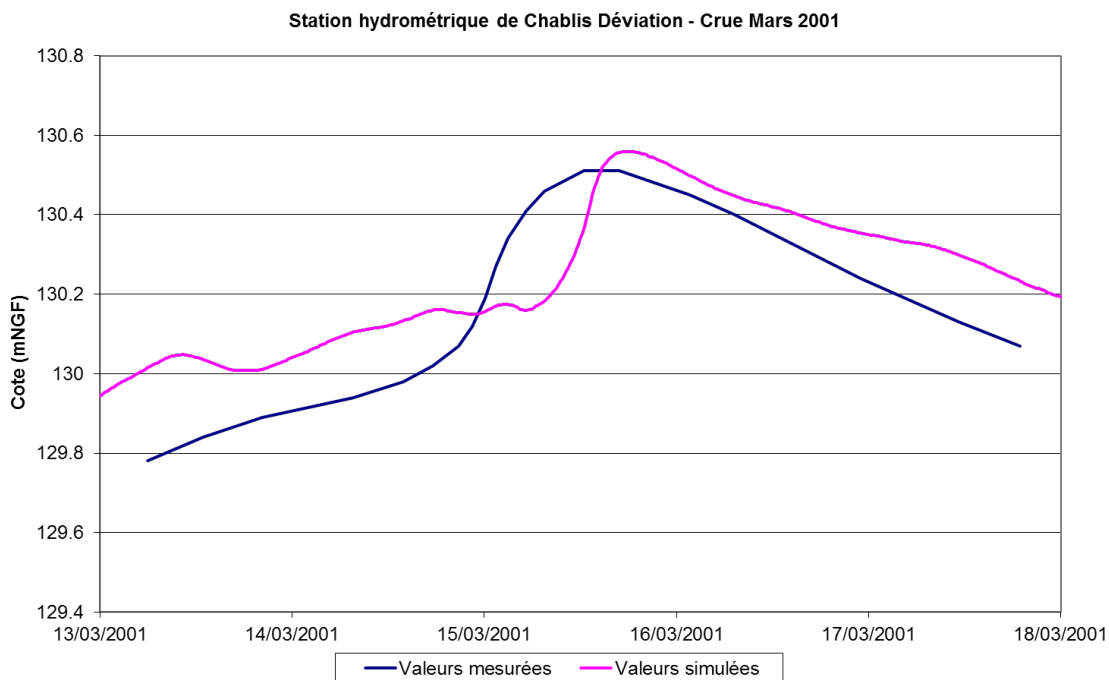
Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Dissangis – Crue de mars 2001



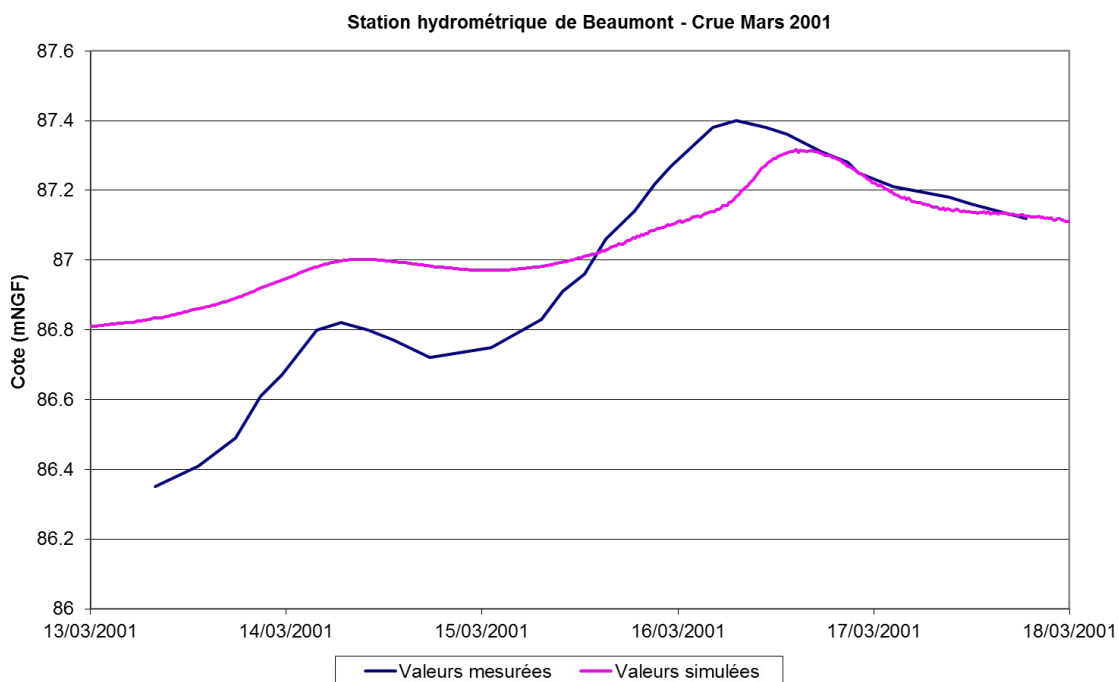
Comparaison des hauteurs d'eau observées et simulées à l'échelle de Noyers – Crue de mars 2001



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Chablis (crue) – Crue de mars 2001



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Chablis (déviation) – Crue de mars 2001



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Beaumont – Crue de mars 2001

Synthèse des résultats de la validation des limnigrammes pour la crue de mars 2001

Station / Échelle	Cote max mesurée (mNGF)	Cote max simulée (mNGF)	Écart de pic (m)	Date/Heure du Z max mesurées	Date/Heure du Z max simulées	Écart temporel (h)
Isle-sur-Serein	194.37	194.45	+0.08	14/03 18h27	14/03 14h30	- 3h58
Dissangis	191.94	192.17	+0.23	14/03 10h25	14/03 15h45	+ 5h20
Noyers	174.00	174.14	+0.14	14/03 22h30	15/03 00h00	+ 1h30
Chablis (crue)	133.38	133.19	-0.19	15/03 14h30	15/03 20h50	+ 2h45
Chablis (déviation)	130.51	130.56	+0.05	15/03 12h25	15/03 17h30	+ 5h05
Beaumont	87.4	87.32	-0.08	16/03 07h10	16/03 14h30	+ 7h20

Les résultats de la validation du calage en termes de hauteurs d'eau au droit des différentes stations/échelles limnimétriques sont très satisfaisants, puisque l'écart entre hauteurs d'eau simulées et mesurées n'excède jamais quelques centimètres. Les écarts temporels observés sur les hydrogrammes sont confirmés sur les limnigrammes, à savoir un retard systématique des cotes maximales de crue simulées par rapport à celles mesurées (hormis à l'Isle-sur-Serein). Comme pour la crue de 1998, une comparaison des cotes maximales simulées est faite avec quelques laisses de crue recensées. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les codes couleur utilisés pour juger de la qualité des résultats produits par le modèle est le même que celui utilisé pour la crue de 1998.

Comparaison des hauteurs d'eau maximum simulées et des cotes de laisses de crue – crue de mars 2001

	Commune	Code	Localisation	Fiabilité	Bief	PK	Z mesuré (mNGF)	Z modélisé (mNGF)	Ecart (m)
LIT MINEUR & PROXIMITE	Guillon	Gui33	Rue de la brèche près de la passerelle	Bonne	SEREIN	11546	213.12	213.11	-0.01
	Isle sur Serein	Isi43	Pont de Dissangis à l'Isle sur Serein	Bonne	SEREIN	30896	194.37	194.37	0.00
	Massangis		Station hydrométrique de Dissangis		SEREIN	33788	191.94	192.01	0.07
	Noyers	Noy61	Pont de Noyers	Bonne	SEREIN	54576	174.00	174.14	0.13
	Chablis		Station hydrométrique de Chablis (crue)		SEREIN	87883	133.38	133.19	-0.19
	Chablis		Station hydrométrique de Chablis (déviation)		SEREIN	89786	130.51	130.56	0.05
	Maligny	Mal48	Pont de Maligny	Bonne	SEREIN	97849	121.74	121.79	0.05
	Ligny	Lig47	Pont de la D8	Bonne	SEREIN	102458	115.51	115.39	-0.12
	Beaumont		Station hydrométrique de Beaumont		SEREIN	124860	87.40	87.32	-0.08
	Bonnard	Bon14	Au bord de la rue des Gauzys longeant le bois des Ragondes	Moyenne	SEREIN	126128	87.63	86.44	-1.19
LIT MAJEUR & BIEFS	Guillon	Gui31	Moulin de Guerry	Bonne	BIEF5TER	65	215.60	215.09	-0.51
	Annay-sur-Serein	Ann6	Mur proche du panneau d'entrée d'Annay-sur-Serein	Bonne	Bief20	84	165.37	165.27	-0.10
	ChichUe	Chi27	Repère au niveau d'un mur d'une maison (impasse du sous bief)	Bonne	Bief27quat	50	139.28	139.18	-0.11
	Chablis	Cha18	Hotel du vieux Moulin	Moyenne	Bief30	1204	133.66	133.29	-0.37
	Bonnard	Bon12	Mairie de Bonnard coté cour	Moyenne	YONNE	1336	83.48	83.38	-0.10
	Bonnard	Bon13	Station de pompage	Moyenne	LM_RG_54	1442	84.42	83.83	-0.59

Les résultats obtenus par le modèle sont cohérents sur la plupart des laisses collectées, même si celles-ci sont peu nombreuses sur l'ensemble du linéaire modélisé. Au droit de la quasi-totalité des échelles sur lesquelles des cotes sont disponibles, le modèle reproduit les niveaux observés à 10 cm près. A noter que les écarts constatés sur les débits peuvent conduire à des cotes atteintes dans le modèle divergentes des laisses de crue, sans remettre en cause le fonctionnement hydraulique du modèle.

La laisse Bon14 est écartée, sa cote étant 10 cm supérieure au niveau maximum enregistré à la station de Beaumont, alors même que le secteur en question est situé 2 km en aval de la station.

Le modèle restitue assez mal le niveau observé au moulin de Guerry à Guillon (Gui31), malgré les tests sur les coefficients de rugosité réalisés localement. Il est possible que le niveau au droit de cette laisse soit influencé par des conditions très locales (turbulences liées à la proximité du bâtiment et à la présence d'obstacle à l'écoulement (murets, pots de fleurs), mal représentées par le modèle hydraulique.

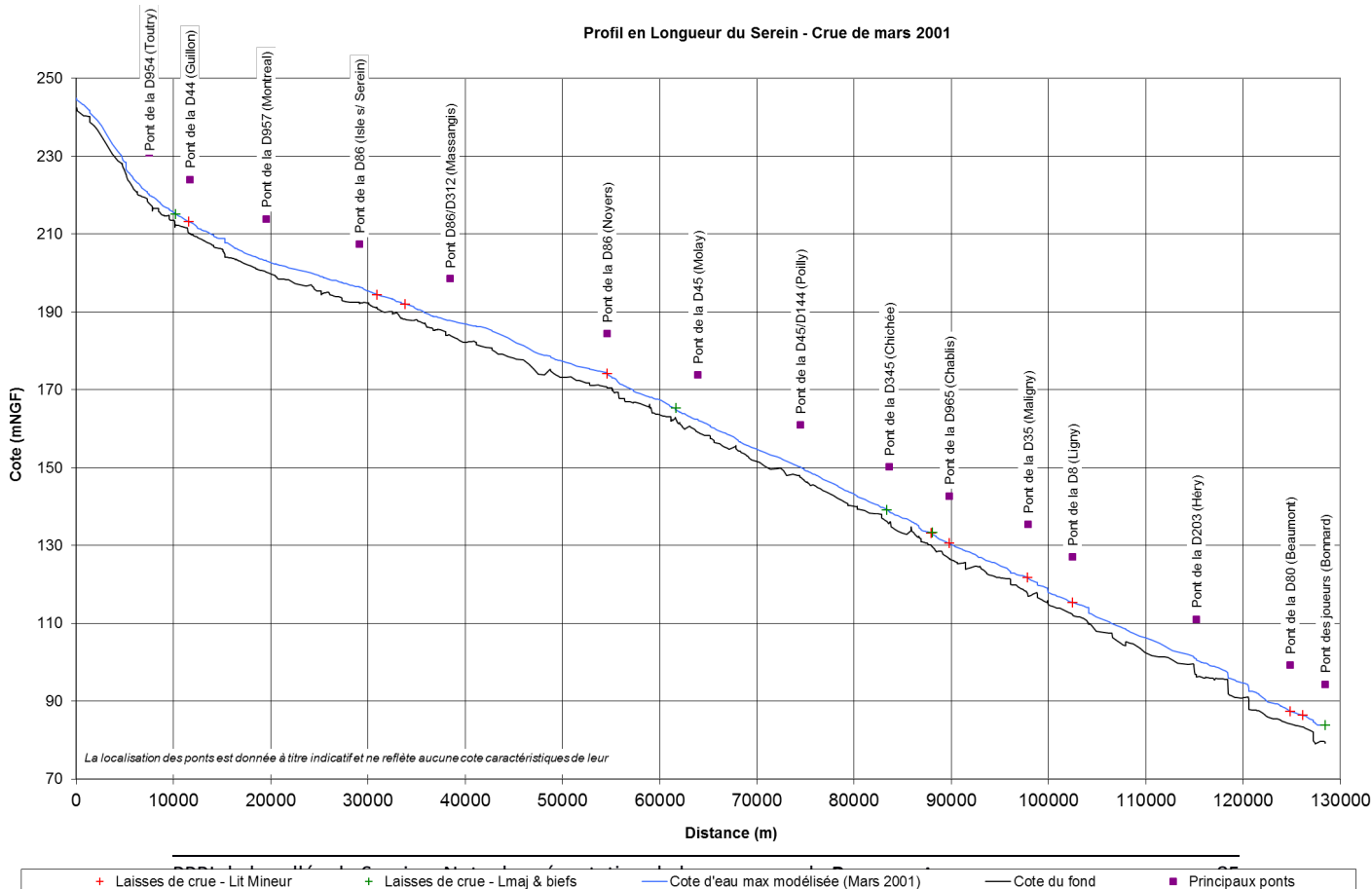
Enfin, la laisse Bon13 est également mal restituée : sa fiabilité est cependant moyenne et non étayée par la présence de photo historique (alors même que la laisse est positionnée à mi-hauteur d'un plot en béton). A ce titre, il est possible que l'écart au droit de cette laisse soit moins important que celui présenté ci-dessus.

Le profil en long du Serein pour la crue de mars 2001 est présenté sur la figure en page suivante.

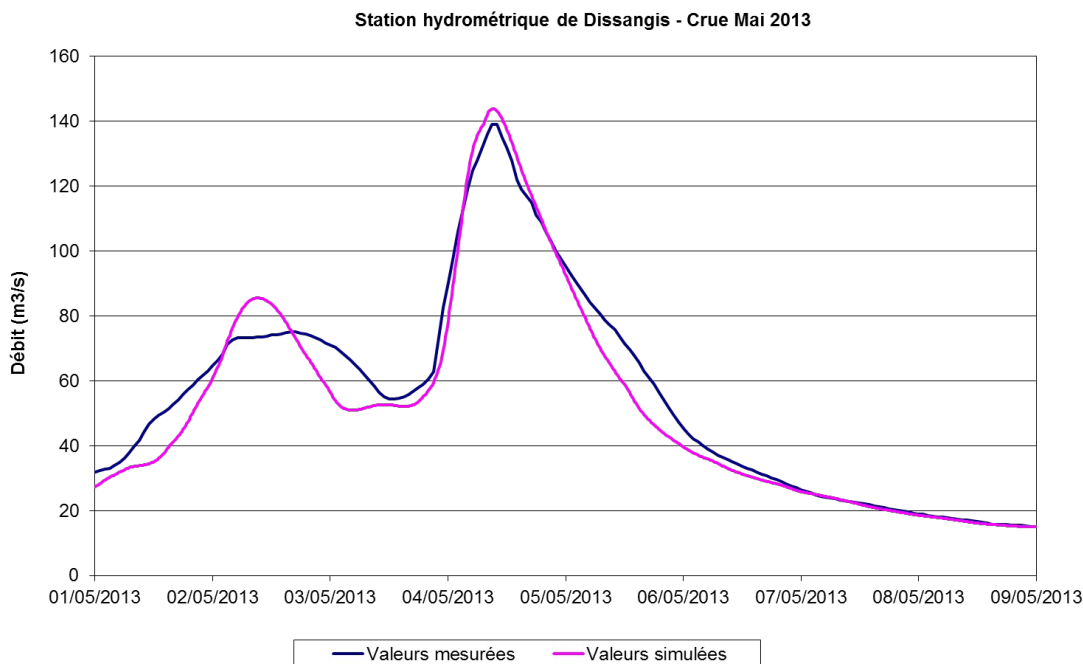
Profil en long du Serein pour la crue de mars 2001

Crue de mai 2013

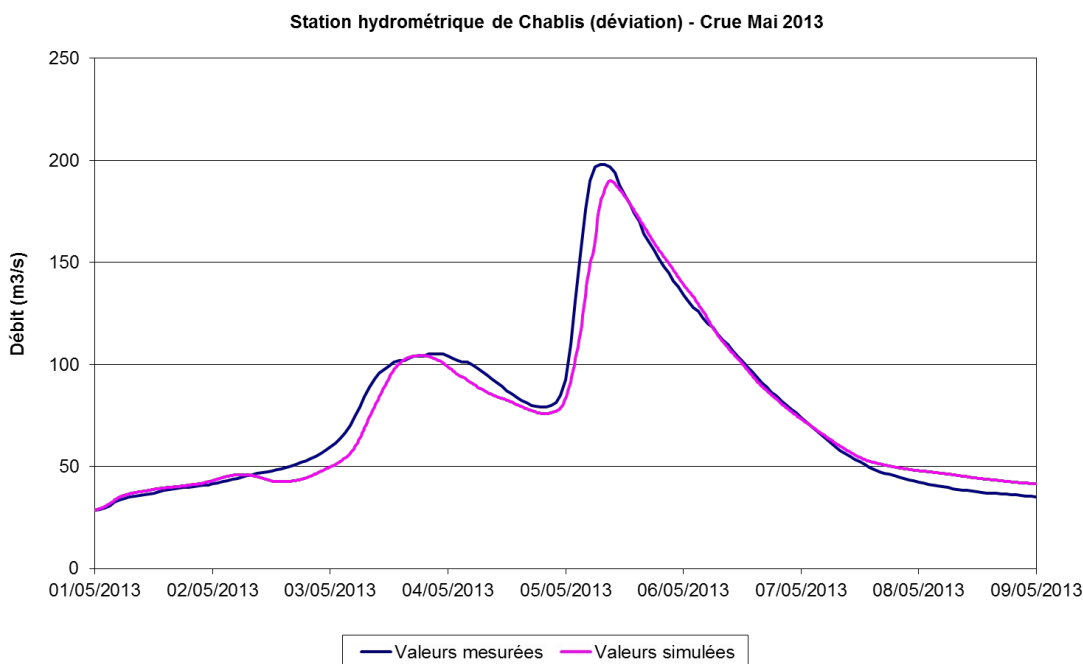
Résultats en termes de débits



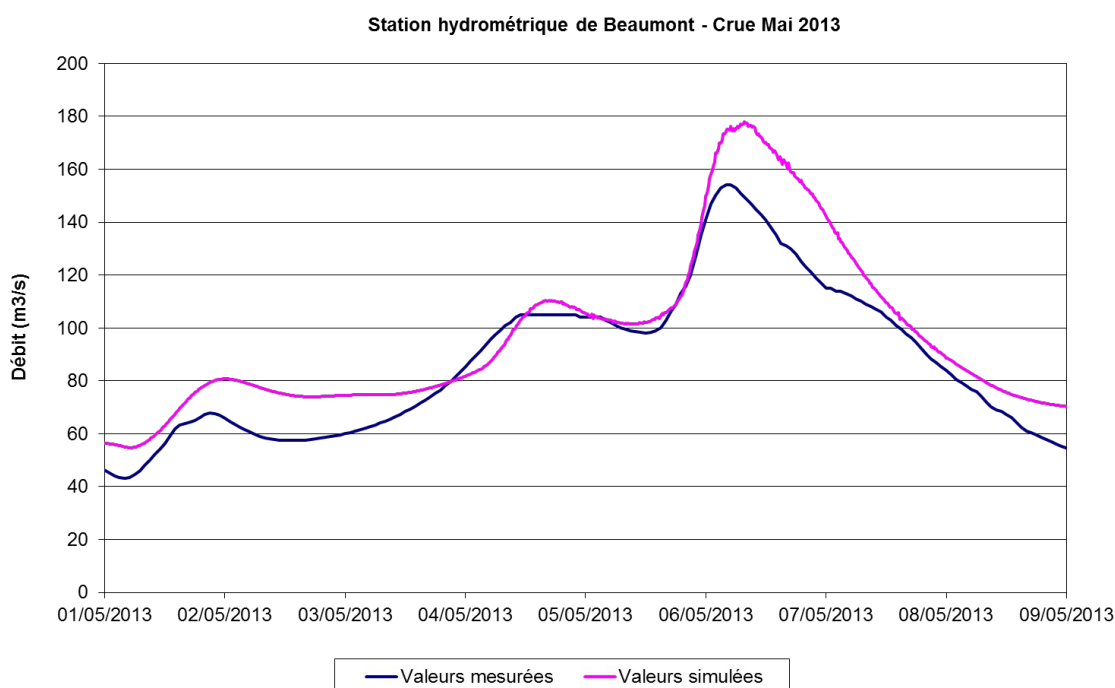
La validation du calage du modèle hydraulique en termes de débits est vérifiée au droit des trois stations hydrométriques disponibles sur le linéaire modélisé, à Dissangis, Chablis (déviation) et Beaumont. Les résultats obtenus sont présentés sur les figures ci-dessous.



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Dissangis – Crue de mai 2013



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Chablis (déviation) – Crue de mars 2013



Comparaison des débits mesurés et simulés à la station de Beaumont – Crue de mars 2013

Synthèse de la comparaison des hydrogrammes mesurés/simulés pour la crue de mai 2013

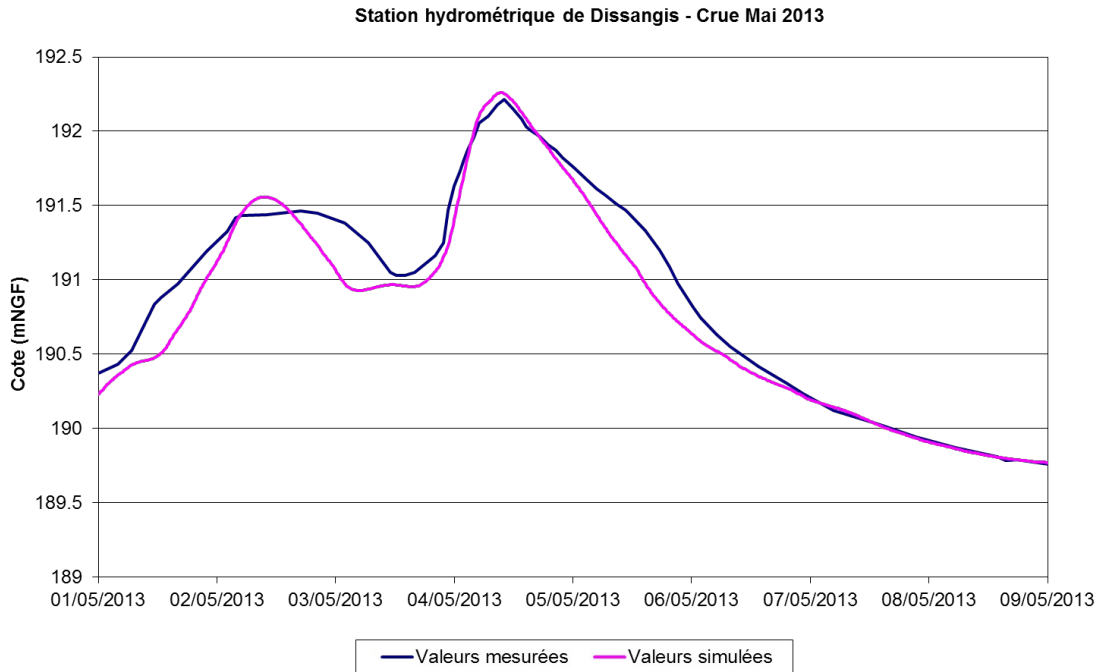
Station hydrométrique	Pic de débit mesuré (m ³ /s)	Pic de débit simulé (m ³ /s)	Écart de pic (%)	Date/Heure du pic mesurées	Date/Heure du pic simulées	Écart temporel (h)
Dissangis	139	144	+4 %	04/05 09h00	04/05 09h15	+0h15
Chablis (déviation)	198	190	-4%	05/05 07h00	05/05 09h15	+ 2h15
Beaumont	154	178	+16 %	06/05 04h00	07/05 07h45	+3h45

Les hydrogrammes simulés par le modèle hydraulique pour la crue de 2013 reproduisent les formes des hydrogrammes mesurés aux stations, y compris les différents pics de la crue. Des écarts sont constatés en termes de valeurs de pic de débit et de date/heure de ce pic, notamment à la station de Beaumont. Le fait que la valeur du pic de débit diminue significativement entre Chablis et Beaumont (de l'ordre de 25%) nous a posé question quant à la fiabilité des données mesurées aux stations. La DREAL Bourgogne, interrogée sur le sujet, a confirmé la fiabilité des données : les écarts constatés à la station de Beaumont peuvent alors s'expliquer par le fait que le modèle tend potentiellement à sous-estimer le phénomène de laminage de la crue dans la partie aval du bassin versant. A noter que cette caractéristique ne se traduit pas sur l'emprise cartographiée de la zone inondable, celle-ci étant très proche des éléments établis sur la base du survol de la crue.

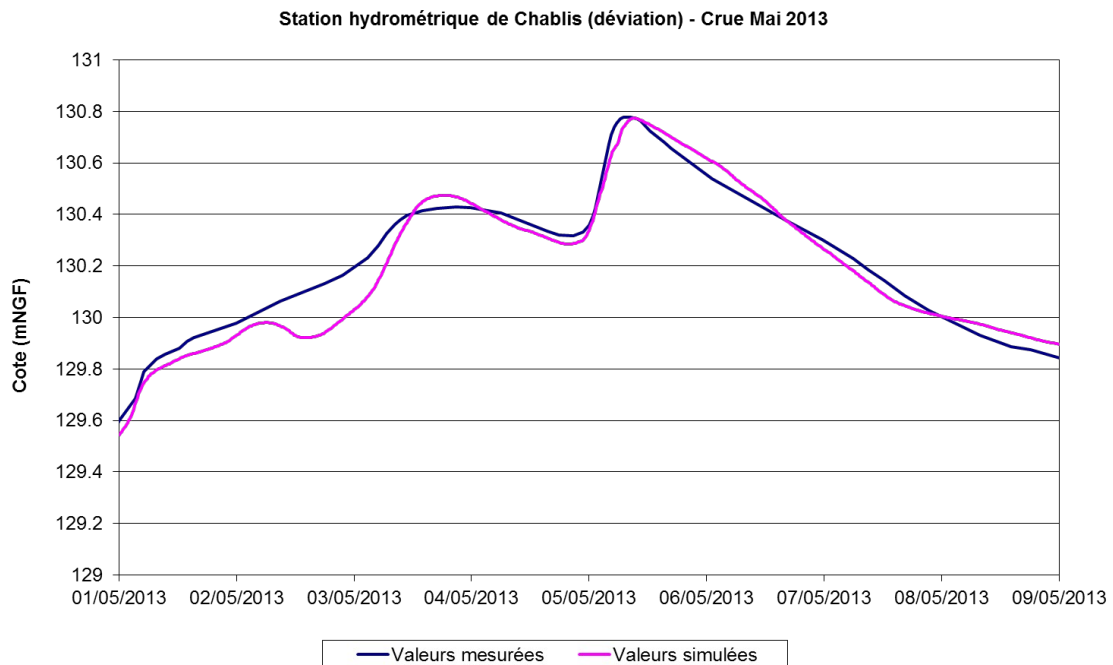
Sur la crue de 2013, le phasage des pics de crue est très satisfaisant considérant la durée de l'évènement analysé : les écarts temporels sont systématiquement inférieurs à 4 h.

Résultats en termes de hauteurs d'eau

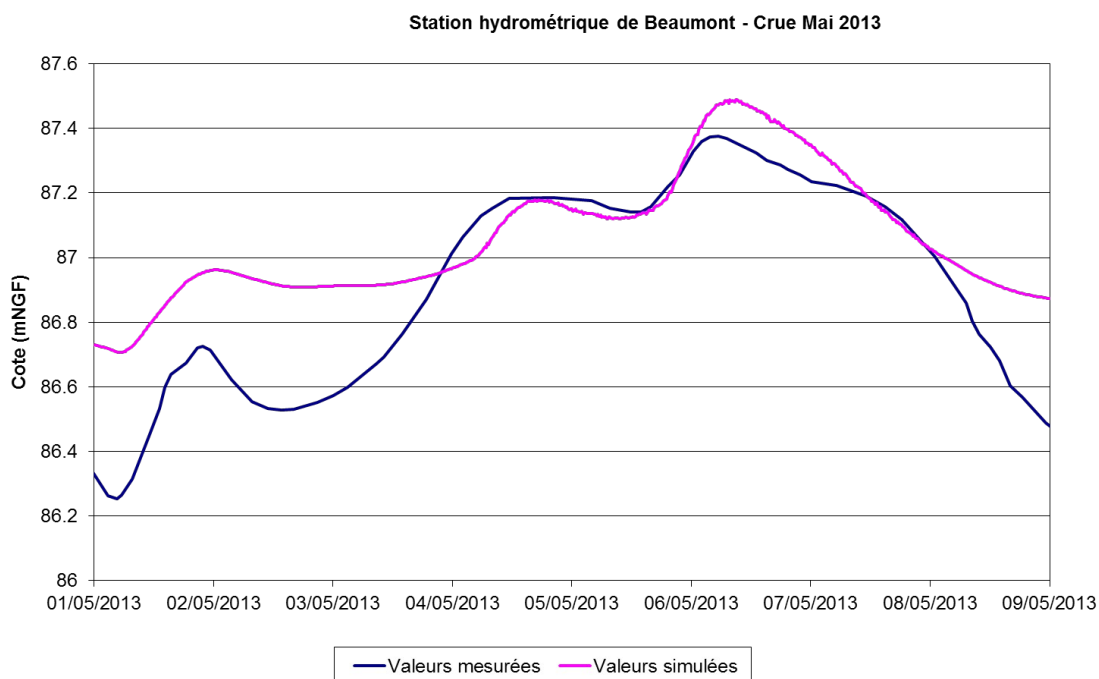
Le calage du modèle hydraulique est validé en termes de hauteurs d'eau au droit des différentes stations hydrométriques pour la crue de mai 2013. La comparaison des chroniques limnimétriques mesurées et simulées est présentée sur les figures ci-dessous.



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Dissangis – Crue de mai 2013



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Chablis (déviation) – Crue de mai 2013



Comparaison des hauteurs d'eau mesurées et simulées à la station de Beaumont – Crue de mai 2013

Synthèse des résultats de la validation des limnigrammes pour la crue de mai 2013

Station / Échelle	Cote max mesurée (mNGF)	Cote max simulée (mNGF)	Écart de pic (m)	Date/Heure du Z max mesurées	Date/Heure du Z max simulées	Écart temporel (h)
Dissangis	191.21	191.26	+0.05	04/05 10h10	04/05 09h15	- 0h55
Chablis (déviation)	130.78	130.77	-0.01	05/05 08h35	05/05 09h15	+ 0h40
Beaumont	87.38	87.49	+0.11	06/05 05h30	06/05 07h45	+ 2h15

Les résultats de la validation du calage en termes de hauteurs d'eau au droit des différentes stations limnimétriques sont très satisfaisants, puisque l'écart entre hauteurs d'eau simulées et mesurées n'excède jamais quelques centimètres. Cet écart est de l'ordre de 10cm à la station de Beaumont, mais cet écart est à rapprocher des écarts sur la reproduction du pic de crue mentionné au paragraphe précédent. Les écarts temporels observés sur les limnigrammes sont inférieurs à ceux identifiés sur les hydrogrammes, confirmant la bonne représentation de la dynamique de crue pour cet épisode.

Résultats en termes d'emprise de la zone inondable

La crue de mai 2013 a fait l'objet d'un survol aérien proche du pic de la crue, sur une large partie de la vallée. Suite à ce survol, l'emprise maximale de la zone inondable a été digitalisée et remise au SPC SMYL. Le SPC a souhaité qu'une comparaison soit réalisée entre la zone inondable digitalisée suite au survol et celle modélisée dans le cadre de la présente étude.

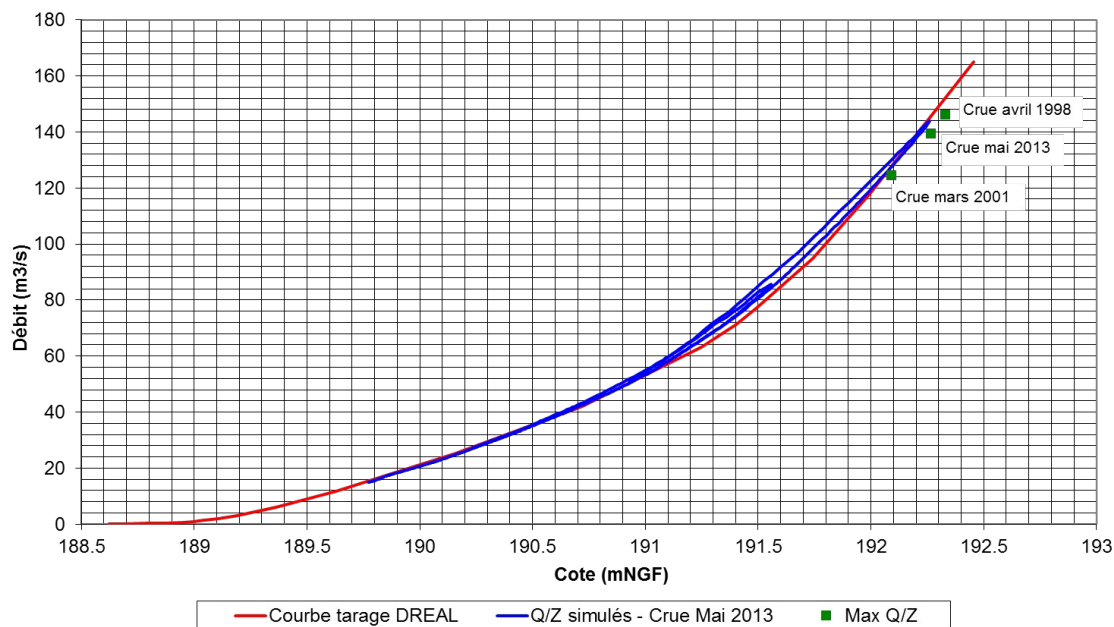
Suite à une première cartographie soumise au SPC, un certain nombre de remarques ont été réalisées conduisant à quelques ajustements locaux dans le modèle. Une nouvelle cartographie a ensuite été établie : elle est globalement très fidèle à celle établie à partir du survol aérien. Les écarts localement constatés s'expliquent très largement par des incertitudes quant à l'analyse des photos aériennes, ou un passage décalé par rapport au pic de crue. Seul le secteur urbain de l'Isle-sur-Serein apparaît légèrement sous inondé par le modèle : il conviendra de garder cet élément pour l'analyse des crues intermédiaires. Sur la partie aval du modèle (à l'aval de Pontigny), la zone inondable simulée est parfois plus importante que celle établie lors du survol du fait de la surévaluation des débits de pointe sur ce secteur.

Ajustement des courbes de tarage

Dans le cadre du processus de calage, et suite à la remise d'un premier rapport, le SPC SMYL a demandé que soit vérifiée la bonne reproduction des courbes de tarage aux stations hydrométriques par le modèle, ceci afin de faciliter la définition des seuils de gestion de crise à ces stations. Le modèle a fait l'objet d'ajustements locaux pour assurer la reproduction correcte des courbes établies et fournies par la DREAL Bourgogne.

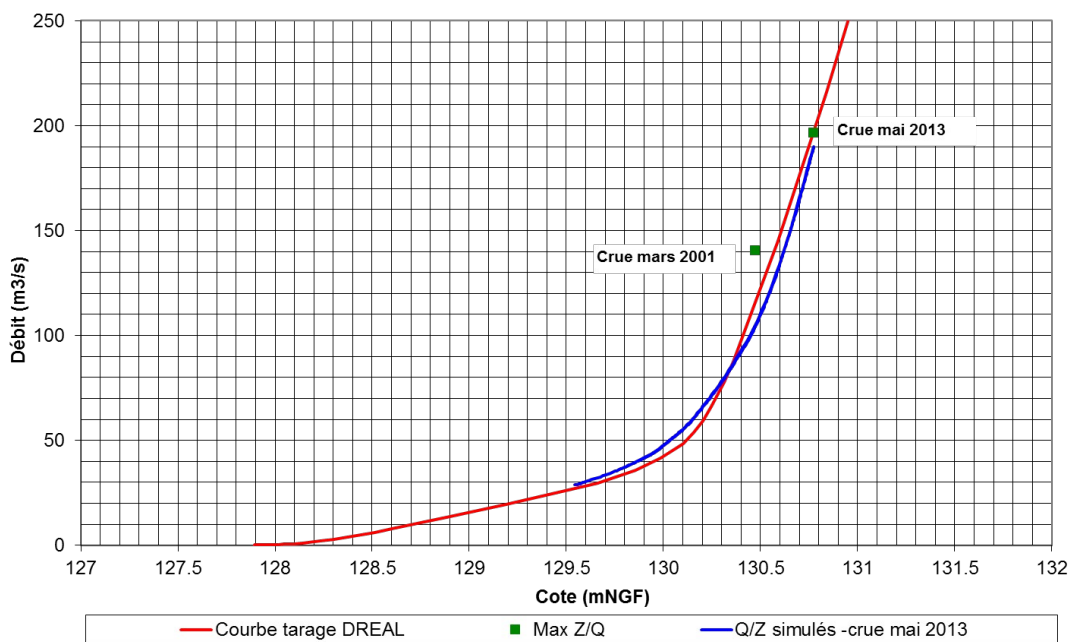
Les courbes de tarage simulées au droit des stations hydrométriques sont présentées ci-dessous. Il apparaît que les courbes de tarage simulées sont proches de celles établies par la DREAL Bourgogne dans les gammes de débits considérées. Aussi, il apparaît approprié de considérer qu'elles permettent de reproduire fidèlement les cotes associées à un débit donné en période de crue.

Courbe de tarage - Station hydrométrique de Dissangis



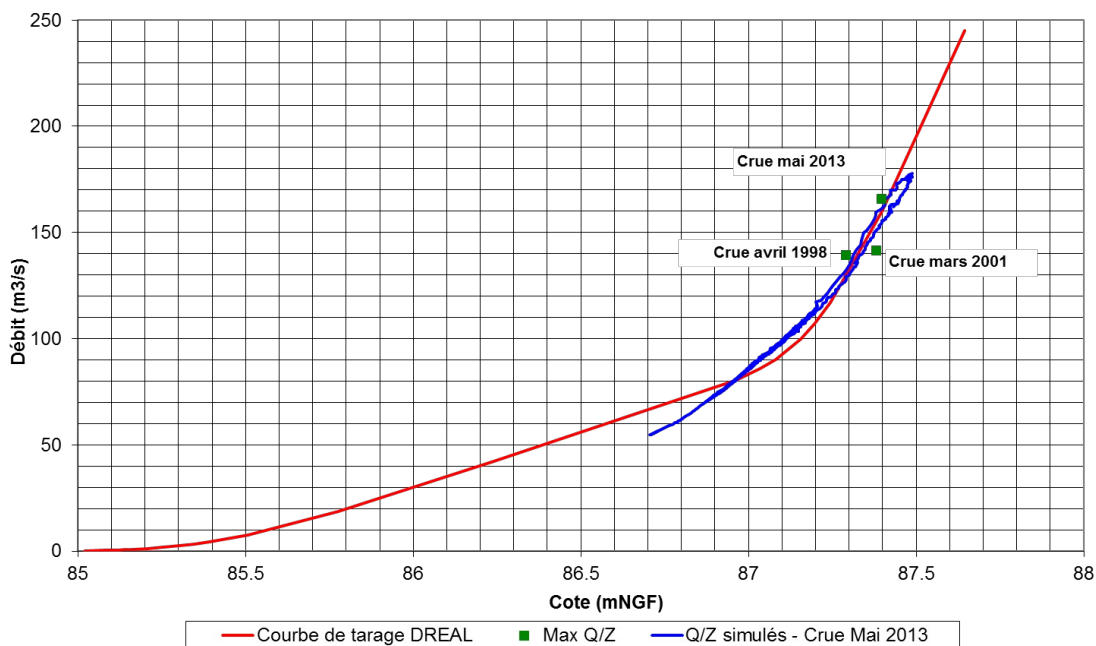
Courbe de tarage simulée à la station hydrométrique de Dissangis

Courbe de tarage - Station hydrométrique de Chablis Déviation




Courbe de tarage simulée à la station hydrométrique de Chablis déviation

Courbe de tarage - Station hydrométrique de Beaumont



Courbe de tarage simulée à la station hydrométrique de Beaumont



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA VALLEE DU SEREIN
 PREFET DE L'YONNE

COMMUNE DE BEAUMONT
Cartographie des aléas

Classe	Couleur
Faible	Jaune
Moyen	Orange
Fort	Rouge

Limites administratives	
Parcelles cadastrales	(Ligne grise)
Limites communales	(Ligne noire)

Marqueurs de l'occupation des sols	
Surfaces bâties	(Carré gris)
Surfaces toujours en eau	(Carré bleu)
Courbes de niveau 5m	(Ligne orange)

Vitesse	Faible	Moyenne	Fort
Moindre d'eau	V < 0.2 m/s	0.2 < V < 0.5 m/s	V > 0.5 m/s
H < 0.50 m	faible	moyen	fort
0.50 < H < 1.5 m	moyen	moyen	fort
H > 1.5 m	fort	fort	fort

Echelle 1:5 000
 0 125 250 500 Mètres
 Coordonnées géographiques exprimées en RGF93 / Lambert-93 - EPSG: 2154

Fonds cartographiques: BD Parcellaire®, BD Cartho®, BD Topo®, BD Alti®, Cadastre (DGI)®


Maitre d'ouvrage: Direction Départementale des Territoires de l'Yonne


Maitre d'oeuvre: **SAFEGE** Ingénierie Conseil

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
 Auxerre, le 09 JAN. 2019
 Le Préfet
 Patrice LATRON

Version	Date	Description / Commentaire
Version 1	Janvier 2019	Version initiale

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne - 3 rue Monge - BP79 - 89011 AUXERRE Cedex
 Tel : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr




PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA VALLEE DU SEREIN
 PREFET DE YONNE

COMMUNE DE BEAUMONT

Cartographie des enjeux

Enjeux surfactuels et linéaires situés dans l'enveloppe honorifique de l'Aléa de référence

Espaces agricoles, naturels et loisirs

- Espaces verts, sports et loisirs
- Espaces agricoles et naturels

Zones d'habitation

- Habitat dense
- Habitat peu dense
- Habitat diffus

Zones économiques

- Zone d'activité agricole
- Zone d'activité industrielle
- Zone d'activité commerciale

Voies de circulation pouvant être coupées

- Départementales
- Communales et chemins

Marqueurs de l'occupation des sols

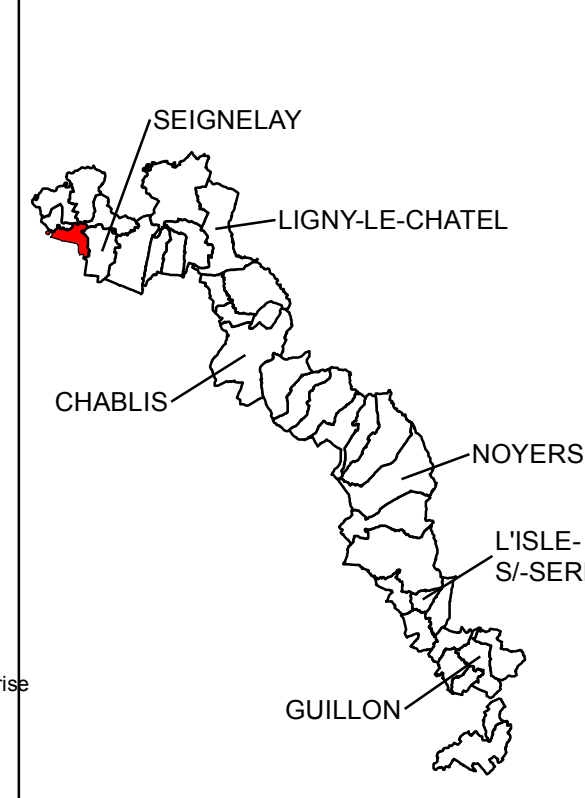
- Surfaces bâties
- Surfaces inondées en eau
- Couloirs de niveau 5m

Enjeux ponctuels

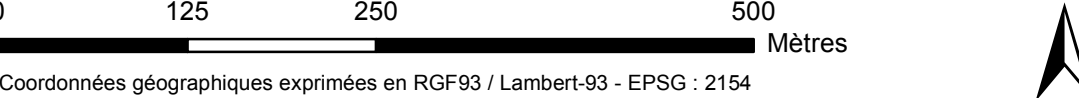
- ▲ Etablissement hospitalier
- ▲ Etablissement d'enseignement
- ▲ Camping
- Installation polluante
- Infrastructure d'assainissement
- Infrastructure pour l'eau potable
- Infrastructure pour l'irrigation
- Infrastructure de télécommunication
- Infrastructure électrique
- Gare
- Patrimoine culturel
- Etablissement utile à la gestion de crise
- Autre établissement sensible à la gestion de crise

Limites administratives

- Parcelles cadastrales
- Limites communales




Echelle 1:5 000




Coordonnées géographiques exprimées en RGF 93 / Lambert-93 - EPSG : 2154

Fonds cartographiques
BD Parcellaire®
BD Cartho®
BD Topo®
BD Alti®
Cadastré (DGI)®

Maitre d'ouvrage
Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Maitre d'oeuvre

Ingénieurs Conseils


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Auxerre, le 09 JAN. 2019
Le Préfet




Patrice LATRON

Version	Date	Description / Commentaire
Version 1	Janvier 2019	Version initiale

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne - 3 rue Monge - BP79 - 89011 AUXERRE Cedex
 Tél - 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr




PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA VALLEE DU SEREIN
 PREFET DE YONNE


COMMUNE DE BEAUMONT
Cartographie du zonage réglementaire


Zonage réglementaire Zone rouge Zone bleue	Limites administratives Parcelles cadastrales Limites communales
---	---

Cotes de la crue de référence (mètres NGF)
 • Cote ponctuelle
 — Profil en travers

Marqueurs de l'occupation des sols
 Surfaces bâties
 Surfaces toujours en eau
 Courbes de niveau 5m

Echelle 1:5 000
 0 125 250 500 Mètres
 Coordonnées géographiques exprimées en RGF-93 / Lambert93 - EPSG : 2154

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
 Auxerre, le 09 JAN. 2019
 Le Préfet

 Patrice LATRON

Fonds cartographiques BD Parcelles® BD Cartho® BD Topo® BD Alt® Cadastre (DGI)®	Maitre d'ouvrage Direction Départementale des Territoires de Yonne	Maitre d'oeuvre  Ingénierie Conseil
Version	Date	Description / Commentaire
Version 1	Janvier 2019	Version initiale

Direction Départementale des Territoires de Yonne - 3 rue Monge - BP79 - 89011 AUXERRE Cedex
 Tél : 03.86.48.41.00 - www.yonne.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon
arrêté
en date de ce jour

Auxerre, le 09 JAN. 2019

Le Préfet

Patrice LATRON



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Serein

Règlement

BEAUMONT

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
- Service Forêt, Risques, Eau et Nature – Unité Risques Naturels
- 3 rue Monge BP 79
- 89011 AUXERRE Cedex

- SAFEGE – Unité Hydraulique Fluviale
- SIÈGE SOCIAL
- PARC DE L'ÎLE - 15/27 RUE DU PORT
- 92022 NANTERRE Cedex

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1-1 : Champ d'application.....	3
Article 1-2 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis.....	3
Article 1-3 : Autres réglementations en vigueur.....	4
Article 1-4 : Crue de référence.....	4
Article 1-5 : Effets du PPRI post approbation.....	4
Article 1-6 : Annexes.....	5
TITRE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	6
Chapitre 2-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE.....	6
Article 2-1-1 : Interdictions.....	6
Article 2-1-2 : Autorisations et Prescriptions.....	6
Chapitre 2-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE ROUGE.....	10
Article 2-2-1 : Interdictions.....	10
Article 2-2-2 : Autorisations et Prescriptions.....	10
TITRE 3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	11
Chapitre 3-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE.....	11
Article 3-1-1 : Interdictions.....	11
Article 3-1-2 : Autorisations et Prescriptions.....	11
Chapitre 3-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE BLEUE.....	16
Article 3-2-1 : Interdictions.....	16
Article 3-2-2 : Autorisations et Prescriptions.....	16
TITRE 4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	17
Chapitre 4-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES.....	17
Article 4-1-1 :Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.....	17
Article 4-1-2 : Plan Communal de Sauvegarde.....	17
Article 4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation.....	17
Article 4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues.....	18
Article 4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	18
Article 4-1-6 : Exploitants de réseaux.....	18
Article 4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement.....	18
Article 4-1-8 : Aires de stationnement.....	19
Article 4-1-9 : Terrains de camping.....	19
Article 4-1-10 : Établissements sensibles recevant du public type R, O, U et J.....	19
Chapitre 4-2 : MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES.....	20
Article 4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés.....	20
Article 4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés.....	21
Article 4-2-3 : Bâtiments stratégiques.....	22
Chapitre 4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT.....	24
Article 4-3-1 : Mesures obligatoires.....	24
Article 4-3-2 : Mesures recommandées.....	24
Chapitre 4-4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	26
Chapitre 4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION.....	26
TITRE 5 – ANNEXES.....	27

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Serein s'applique aux parties de territoire délimitées sur les documents graphiques des communes d'Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, L'Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes, Villy.

Article 1-2 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis

Le présent PPRI est élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages. Le PPRI se fonde également sur les circulaires d'application et guides listés au chapitre 2.1 de la note de présentation.

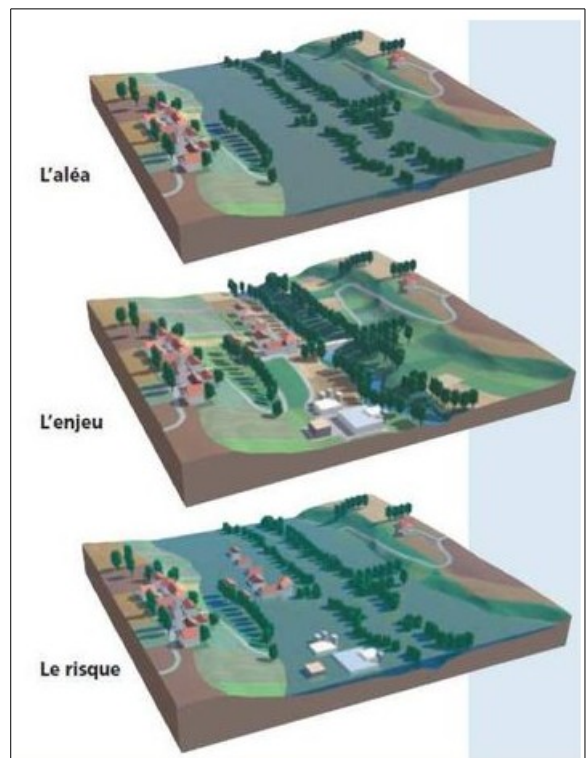
Principe de zonage

Sur la base d'une crue d'occurrence centennale, le PPRI délimite les **zones exposées aux risques**, ainsi que les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (enclaves)**.

Le croisement entre les aléas et les enjeux a donné lieu à la caractérisation d'une zone inondable scindée en deux parties (cf ci-contre) :

- **zone rouge à préserver de toute urbanisation nouvelle**, résultant soit d'un aléa fort soit de zones d'expansion des crues ;
- **zone bleue constructible sous conditions**, résultant des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moins important.

Il est important de préciser qu'au-delà de l'enveloppe inondable définie dans le PPRI, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence ainsi que le phénomène de remontée de nappe souterraine. Il est également nécessaire de noter qu'en dehors des zones identifiées, les phénomènes de ruissellements induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat, ne relèvent pas du présent PPRI.



Principes réglementaires

Au sein des zones rouge et bleue, le PPRI réglemente différentes catégories de constructions qui sont, soit **interdites**, soit **autorisées sous réserve de prise en compte de prescriptions** relevant de règles d'urbanisme et/ou de construction.

Le règlement liste par ailleurs des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** destinées à assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours ainsi que des **mesures portant sur les biens et activités existantes** destinées à réduire leur vulnérabilité. Le règlement précise à qui incombe ces mesures (collectivités territoriales, exploitants, particuliers...) et le délai imposé pour leur réalisation.

La méthodologie employée et les justifications des choix concernant la définition du zonage et des articles du règlement sont exposées dans la note de présentation du PPRI.

Les mesures édictées par le règlement peuvent être regroupées selon les principaux objectifs suivants, compatibles avec ceux du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 :

- ✓ **Améliorer la sécurité des personnes ;**
- ✓ **Limiter les dommages aux biens ;**
- ✓ **Assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;**
- ✓ **Faciliter le retour à la normale.**

Article 1-3 : Autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de l'environnement, loi sur l'eau, etc.

Article 1-4 : Crue de référence

La crue de référence, telle que définie dans les textes, est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La crue de référence prise en compte dans le PPRI de la Vallée du Serein est une **crue synthétique de période de retour centennale** comme spécifié au chapitre 5.2 de la note de présentation.

Pour la détermination de la **cote de référence** servant à délimiter le niveau du premier plancher, il convient de se référer à la fiche 1 du guide de recommandations disponible en annexe.

Article 1-5 : Effets du PPRI post approbation

En matière d'urbanisme, le PPRI vaut **servitude d'utilité publique** en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il est **annexé aux documents d'urbanisme** (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Plan Local d'Urbanisme, Cartes Communales) conformément aux articles L.153-60 et L161-1 du code de l'urbanisme et L562-4 du code de l'environnement. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un document d'urbanisme a été approuvé, les dispositions du PPRI approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un PPRI ou d'un document d'urbanisme s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (paragraphe 4-3-1). **Ce délai est de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRI et peut être réduit en cas d'urgence.**

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel comme indiqué au paragraphe 2.5.3 de la note de présentation.

À défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que : *« le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».*

En matière d'information, l'article L.125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRI approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. À cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet, selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le PPRI peut être révisé ou modifié ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.(art. L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement).

Le PPRI peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Yonne, ou du Ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 1-6 : Annexes

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, dont la terminologie est explicitée dans le glossaire disponible en annexe. Il y est notamment précisé les **5 destinations de constructions** considérées par le présent règlement, la différence entre projets nouveaux et biens existants, ou encore ce que sont les établissements sensibles.

Les annexes comportent également un guide de recommandation dont l'objectif est de clarifier certains points réglementaires, exemples illustrés à l'appui.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées. Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un **aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;
- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;
- soit aux **surfaces toujours en eau** telles que le lit mineur de la rivière et les plans d'eaux. Il est important de préciser que les projets (*=> IOTA : installation, ouvrage, travaux ou activité*) situés au sein de ces espaces, ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique, font systématiquement l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau. Il convient également de rappeler le principe d'indépendance des codes de l'urbanisme et de l'environnement impliquant qu'**un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet**. Ainsi, pour un même projet, le pétitionnaire doit veiller à l'obtention de son permis de construire ET à l'obtention de l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact, Cf nomenclature Eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), sous peine de sanctions administratives et judiciaires.

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Chapitre 2-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 2-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2-1-2, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 2-1-2 : Autorisations et Prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ **Une extension d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois**, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles** (*cf annexes*) et des **installations classées**.

Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

- ✓ **L'extension de l'emprise au sol de :**
 - **toute installation située au sein d'un établissement ou site existant, à l'intérieur duquel se trouve une installation classée relevant de l'autorisation,**
 - **toute installation classée existante relevant de l'enregistrement,**

régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après démonstration des impossibilités technique, économique ou de protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de les réaliser sur un secteur non concerné par le risque d'inondation ou à défaut sur un secteur situé en zone bleue du plan de zonage,

et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des installations, leur impact potentiel et les risques engendrés, en cas d'inondation.

En application des articles L181-14 et R181-45 ou R. 512-46-23 du code de l'environnement, toute extension d'une installation classée pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à celles édictées dans le présent PPRI, afin de garantir la non augmentation de la vulnérabilité des installations, de leur impact potentiel et des risques engendrés.

- ✓ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- ✓ **La création et l'extension des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, hors zone d'aléa fort**, à condition d'être directement lié à l'alimentation de bétail nécessité par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².
- ✓ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. (*Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif*).

Sont admis :

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable hors zone d'aléa fort** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.
- ✓ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).
- ✓ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrés naturel et matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence.

- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les clôtures situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.
- ✓ **Les clôtures situées en parties urbanisées** ajourées sur les deux tiers de la surface située sous la cote de référence **et** présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- ✓ **Les haies** d'essences arbustives locales.
- ✓ **Les cultures annuelles et les pacages.**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant un tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre uniquement.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain à condition de les ancrer au sol.
- ✓ **La réalisation d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)**, sous réserve d'un ancrage au sol. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². La localisation sera de préférence dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont situées hors zone d'aléa fort.
- ✓ Pour les campings existants, l'augmentation du nombre de place aménagée spécialement pour l'accueil des **campeurs sous tente (hors caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- ✓ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues (www.vigicrues.gouv.fr).
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- ✓ **Les infrastructures de transport et de réseaux publics** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables aux usages liés à la voie d'eau (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).
Ces infrastructures sont admises dans le respect des 4 conditions suivantes :
 1. le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 2. le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
 3. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
 4. la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

- ✓ **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8 relatives à l'affichage du risque.

- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France** (*cf annexes*).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- ✓ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (*cf annexes*).
- ✓ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible au cas de nappes phréatiques sub-affleurantes*).
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

Chapitre 2-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 2-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 2-2-2, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Article 2-2-2 : Autorisations et Prescriptions

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- ✓ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 2-1-2 *supra*.
- ✓ La démolition-reconstruction des **cabanes de jardins existantes** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- ✓ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcle, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

TITRE 3 - RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa modéré, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie soit que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre soit que la vitesse d'écoulement n'est pas préjudiciable pour les personnes et les biens.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Chapitre 3-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 3-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 3-1-2, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 3-1-2 : Autorisations et Prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ La création et l'extension des constructions à vocation de **logement ou d'hébergement à l'exclusion des établissements sensibles** (cf annexes) et des **installations classées**.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

- ✓ La création et l'extension des constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs secondaire et tertiaire** ainsi que la création, l'extension et la mise aux normes des constructions à vocations **d'exploitation agricole et forestière, à l'exclusion des établissements sensibles** (cf annexes) et des **installations classées**.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

- ✓ **L'extension de l'emprise au sol de :**
 - **toute installation située au sein d'un établissement ou site existant, à l'intérieur duquel se trouve une installation classée relevant de l'autorisation,**
 - **toute installation classée existante relevant de l'enregistrement,**

régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après démonstration des impossibilités technique, économique ou de protection des intérêts visés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de les réaliser sur un secteur non concerné par le risque d'inondation, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des installations, leur impact potentiel et les risques engendrés, en cas d'inondation.

En application des articles L181-14 et R181-45 ou R. 512-46-23 du code de l'environnement, toute extension d'une installation classée pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à celles édictées dans le présent PPRI, afin de garantir la non augmentation de la vulnérabilité des installations, de leur impact potentiel et des risques engendrés.

- ✓ L'extension des constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exclusion des établissements sensibles (cf annexes) et des installations classées.** Ces constructions devront être strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve de la production d'une **note argumentée apportant la preuve qu'une extension hors zone inondable est impossible.**
- ✓ L'extension des **établissements sensibles (cf annexes)** régulièrement autorisées avant l'entrée en vigueur du présent règlement. S'agissant spécifiquement des constructions à destination des **personnes à mobilité réduite**, leur capacité d'accueil doit demeurer inchangée.
- ✓ Pour les campings existants, **les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants sous réserve d'être posées sur une plateforme ancrée au sol et qui permette la libre circulation des eaux. L'aménagement de nouveaux emplacements pourra être autorisé dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping et dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
 - 5 emplacements nouveaux,
 - 10 % d'augmentation des emplacements existants.
- ✓ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins...). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. (Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).
- ✓ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable.**

Par ailleurs, dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Sont admis :

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions à condition que l'inondation ne soit pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées ni changement d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- ✓ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en terme d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenus pour les constructions (matériaux imputrescibles, résistance au courant et aux embâcles, ancrage au sol, respect du sens des écoulements...). Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux technique, gardiennage, stockage...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.
- ✓ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique...).
- ✓ **Les annexes** aux constructions existantes situées sur la même unité foncière, hors locaux à sommeil. L'emprise au sol de chacune des annexes est plafonnée à 20 m², le total des annexes devant respecter le coefficient d'emprise au sol maximal autorisé. Au-delà de 20 m², le plancher de l'annexe devra obligatoirement être situé au-dessus de la cote de référence.
- ✓ **Les piscines** et bassins enterrées ou hors sol. Elles seront matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome...**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
- ✓ **Les clôtures situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.
- ✓ **Les clôtures situées en parties urbanisées** présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue (*cf annexes*).
- ✓ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.
- ✓ **Les haies** d'essences arbustives locales.
- ✓ **Les cultures annuelles et les pacages.**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouvert d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ou hors sol.
- ✓ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- ✓ **La réalisation d'espace de loisirs de plein air (jeux pour enfants, city-stade, mobilier urbain...)**, sous réserve d'un ancrage au sol. Un local sanitaire par espace de loisirs est autorisé à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m².
- ✓ Pour les campings existants, l'augmentation du nombre de place aménagée pour l'accueil des **campeurs sous tente et des caravanes**. L'aménagement de nouveaux emplacements pourra être autorisé dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping et dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
 - 10 emplacements nouveaux,
 - 20 % d'augmentation des emplacements existants.

- ✓ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec les prévisions d'alerte des crues (www.vigicrues.gouv.fr).
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- ✓ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables aux usages liés à la voie d'eau (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises dans le respect des 3 conditions suivantes :

1. le parti retenu parmi les différentes solutions, dont les solutions hors zone inondable, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
3. la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

- ✓ **La construction de parcs de stationnement**, à condition de :
 - ne pas créer de niveau enterré,
 - ne pas remblayer,
 - comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - respecter les dispositions du paragraphe 4-1-8 relatives à l'affichage du risque.
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

- ✓ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France** (*cf annexes*).
- ✓ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.
- ✓ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (*cf annexes*).
- ✓ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.
- ✓ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puits ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible au cas de nappes phréatiques sub-affleurantes*).
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- ✓ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
 - 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocations d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

Chapitre 3-2 : BIENS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 3-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 3-2-2, **tous les projets sur biens existants sont interdits.**

Article 3-2-2 : Autorisations et Prescriptions

- ✓ **Le changement de destination** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, hors établissements sensibles, lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **sous la cote de référence** pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens.
- ✓ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées **au-dessus de la cote de référence** (étages) pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition que la mise en sécurité des personnes soit assurée. **L'aménagement de sous-sols existant** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- ✓ *La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans les conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 3-1-2 supra.*
- ✓ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre 4, notamment les chapitres 4-2 et 4-3 relatifs respectivement aux entreprises et à l'habitat.

TITRE 4 - MESURES de PRÉVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L562-1 paragraphe V et R562-5 paragraphe III du code de l'environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

L'article R562-5 paragraphe II du code de l'environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Chapitre 4-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 4-1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).

Article 4-1-2 : Plan Communal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchi et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 4-1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R125-12 à 14 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un **délai de deux ans**, à compter de l'approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous.

Dans les communes soumises à un PPRI, **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Article 4-1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 4-1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L. 2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 4-1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :
 - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Les diagnostics, plans d'urgence et points d'avancement sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Article 4-1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 4-1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 4-1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 4-1-10 : Établissements sensibles recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.
- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :
 - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
 - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
 - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
 - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Les diagnostics, plans d'urgence et points d'avancement sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Chapitre 4-2 : MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Article 4-2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

– Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
- Organisation de l'alerte et des secours ;
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...

– Dans un **délai de cinq ans**, sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdites mesures seront produits régulièrement.

– Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complètera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

– **Annuellement**, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

– **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

– **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

– **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

– **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

– **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

– **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;

- installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
- installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
- occluser par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
- Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Les diagnostics, plans d'urgence et points d'avancement sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Article 4-2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

– Dans un **déla**i de trois ans, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe. Le plan d'urgence devra faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans le délai imparti.

– **Annuellement**, mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

– **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

– **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

– **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque**. Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

– **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Recommandations

– **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par l'employeur, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.

– **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

– **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

– **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade
- installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau
- installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement

- occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence
- Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 4-2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✓ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✓ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✓ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✓ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✓ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

– Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site
- Organisation de l'alerte et des secours
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels...
 2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)...
 3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état...

– Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.

– **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.

– **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

– **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

– **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
- installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;

- installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
- occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
- colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Les diagnostics et plans d'urgence sus-visés devront faire l'objet d'une **transmission au service du Cabinet de la Préfecture de l'Yonne** dans les délais impartis.

Recommandations

– **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

– **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

– **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 4-3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT

Article 4-3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date.

- ✓ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation.
- ✓ Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées.
- ✓ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.
- ✓ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).
- ✓ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- ✓ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ✓ Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence .
- ✓ Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre**, seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage.
- ✓ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 4-3-2 : Mesures recommandées

Le site **www.prim.net** (<http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation>) apporte de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- ✓ Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- ✓ Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- ✓ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- ✓ Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours (*cf annexes*).

Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours (*cf annexes*).

- ✓ Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- ✓ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
- ✓ Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en PVC de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de réification, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- ✓ Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- ✓ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- ✓ Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- ✓ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ✓ les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- ✓ Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- ✓ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- ✓ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

- ✓ Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- ✓ Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- ✓ Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- ✓ Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4-4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.
- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 4-5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non.

TITRE 5 – ANNEXES

GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les 5 fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

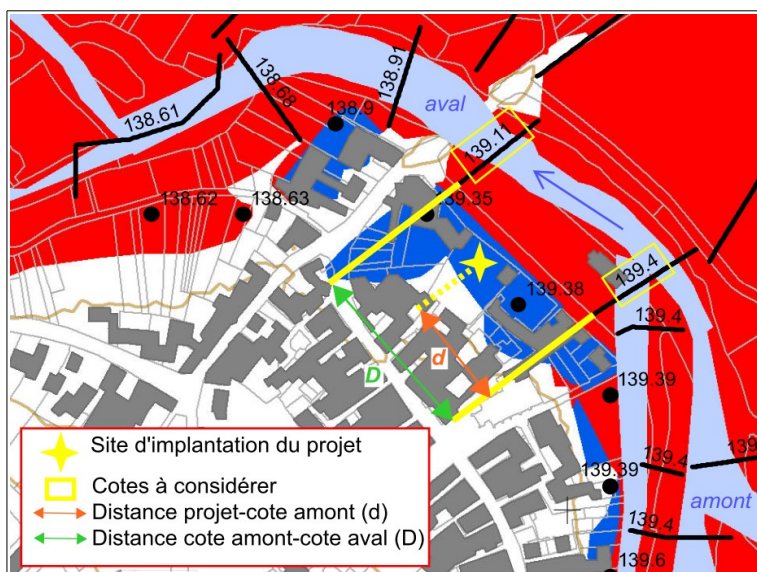
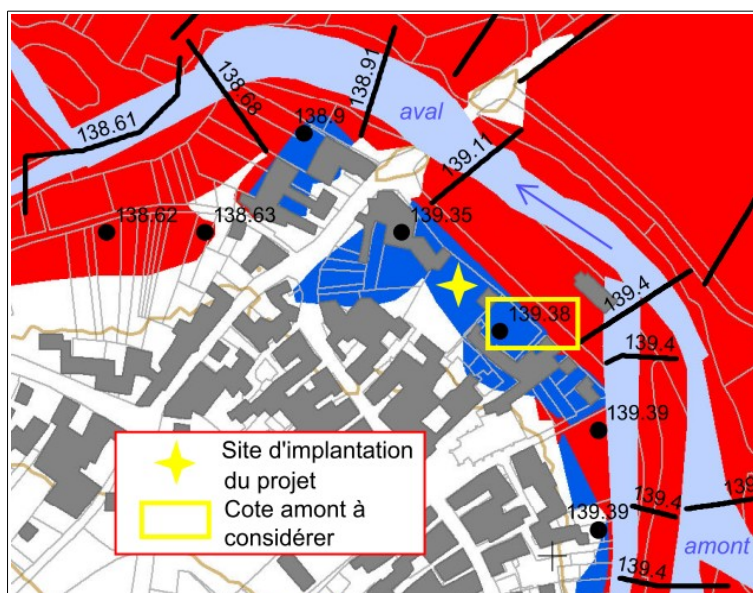
Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers ou des points**.

La détermination de la cote de référence à considérer peut se faire selon deux méthodes :

– **Par lecture de la cote** la plus proche située directement en amont du site d'implantation du projet, arrondie au décimètre supérieur ;

Dans l'exemple ci-contre cela donne une cote de référence arrondie de 139,4 m NGF.



– **Par interpolation** entre deux cotes, soit deux points soit deux profils, situées directement en amont et en aval du site d'implantation du projet, arrondie au décimètre supérieur ;

Détermination de la cote au droit du projet par application de la formule suivante :

$$\text{cote amont} - [(d / D) \times (\text{cote amont} - \text{cote aval})]$$

Les distances « d » et « D » sont à mesurer en cm à la règle sur le plan, sans considération d'échelle.

Dans l'exemple ci-contre cela donne une cote de référence arrondie de :

$$139,4 - [(2 / 4) \times (139,4 - 139,11)] = 139,3 \text{ m NGF}$$

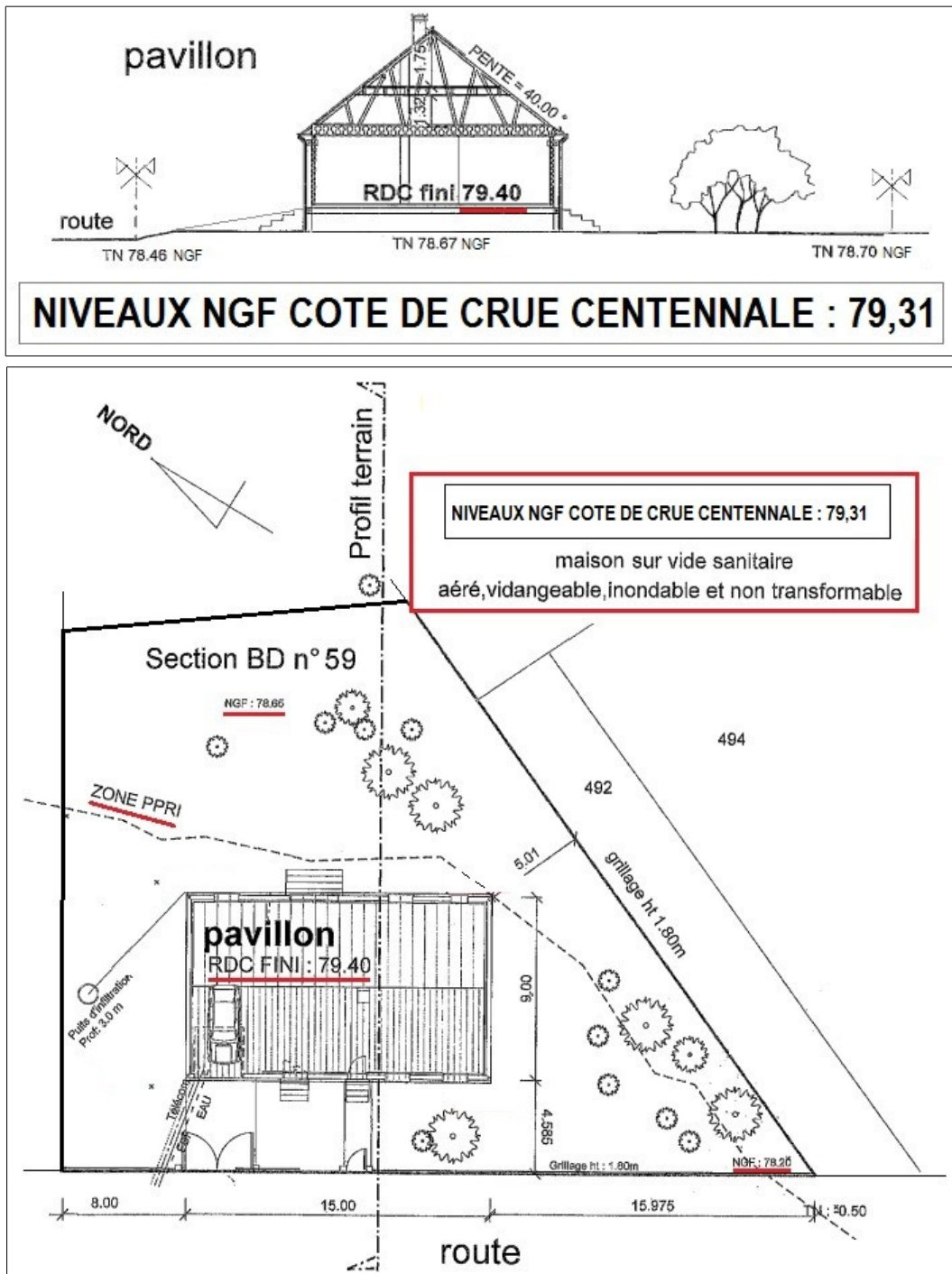
Fiche 2 – Cotation des plans en NGF (Nivellement Général de la France) :

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rattachées au système NGF.

Le respect de la cote réglementaire doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier de permis de construire par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire.**

S'ils ne disposent pas d'un plan topographique du parcellaire coté en NGF, les maîtres d'ouvrage/d'œuvre des projets devront avoir recours à un géomètre pour obtenir ces valeurs et pouvoir ainsi réaliser leurs plans de construction.

Exemple d'indication de la cote NGF sur les plans masse et en coupe d'un projet :



Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction**. Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

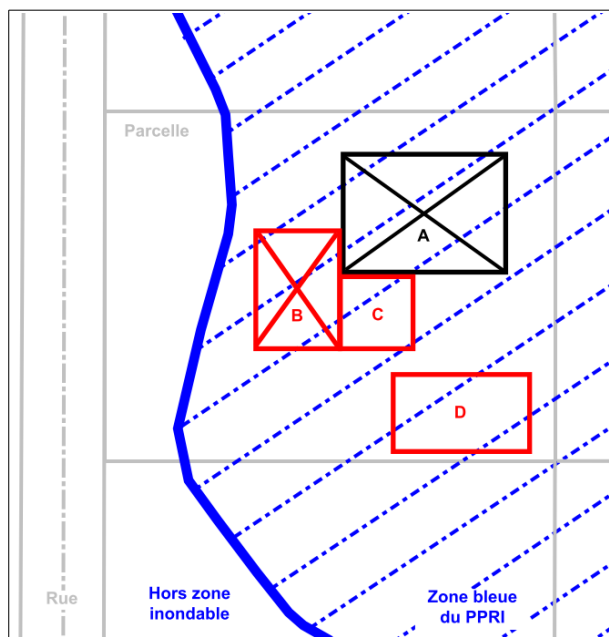
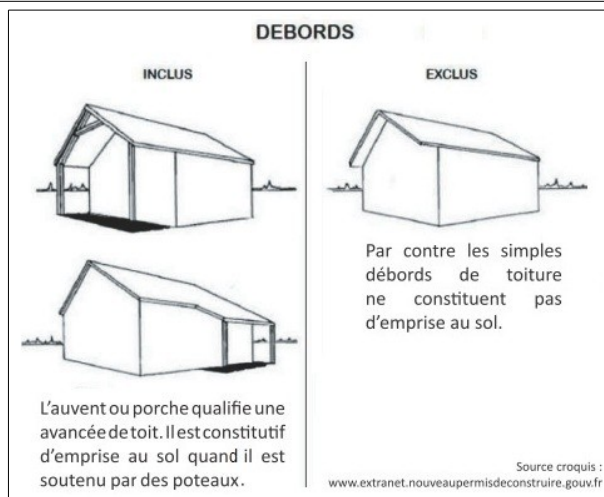
L'emprise au sol comprend :

- les surfaces relatives aux constructions closes ;
- les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
- les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.

Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.

Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la catégorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.



Données :

- Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable, reste hors zone inondable ;
- Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
- Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
- Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
- coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :
650 m² x 30 % = 195 m²

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : A+B+D = 100+40+35 = 175 m²

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

Important : En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI du Serein, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.

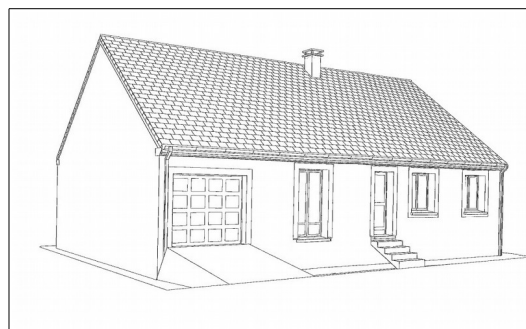
Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

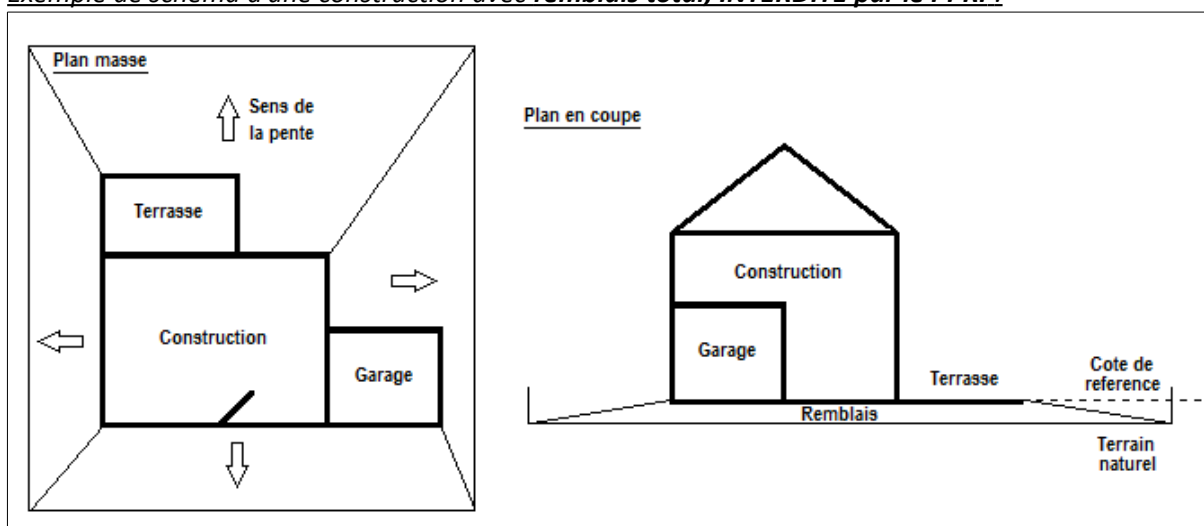
Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI de la Vallée du Serein **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.

En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

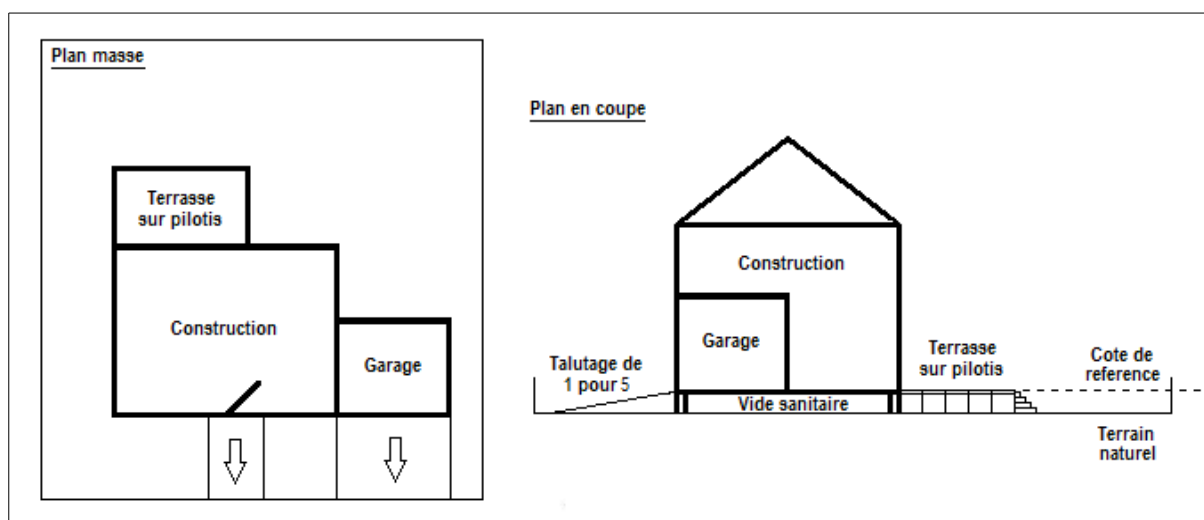
Les accès immédiats d'une construction sont la **porte d'entrée principale et le garage**. Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de **pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** maximum (Cf encart ci-contre). Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.



Exemple de schéma d'une construction avec remblais total, INTERDITE par le PPRI :



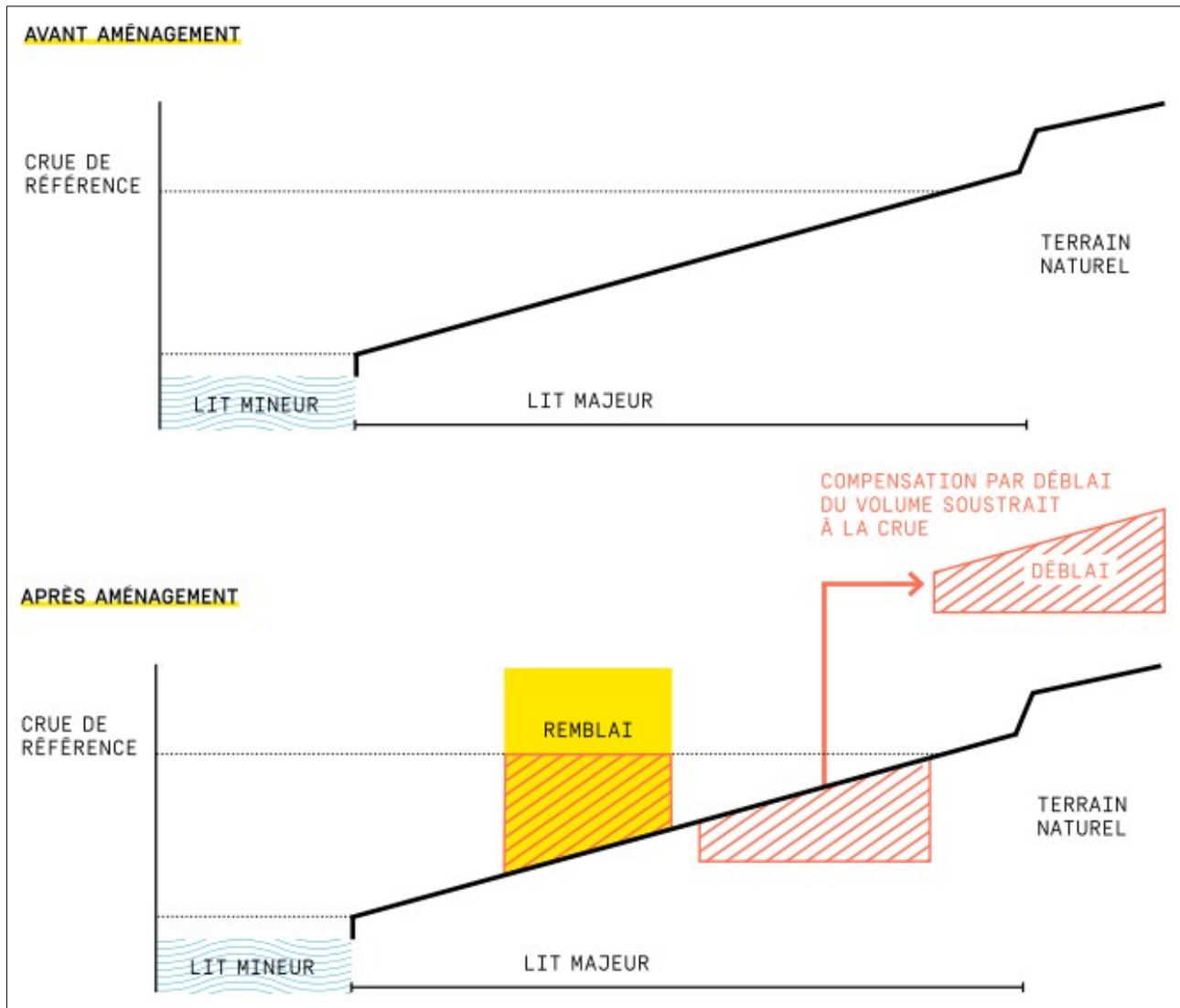
Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, AUTORISÉE par le PPRI :



Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** (exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).

Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R214-1 et suivants du code de l'environnement).

Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :



Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plate-forme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :

- **Depuis l'intérieur** dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
- **Depuis l'extérieur** afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

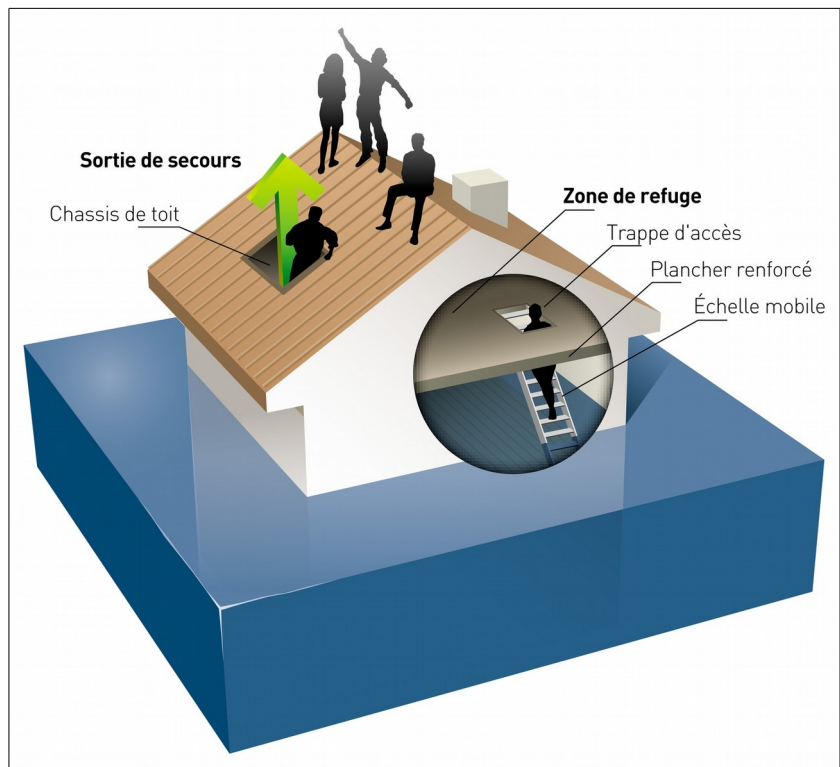
La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (<http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation>) :

- détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
- recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours...) ;
- contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portable, piles, bouée, gilet fluo ...) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements...)
- centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances...) et objets de valeurs à protéger ;
- localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable...) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;
- ...

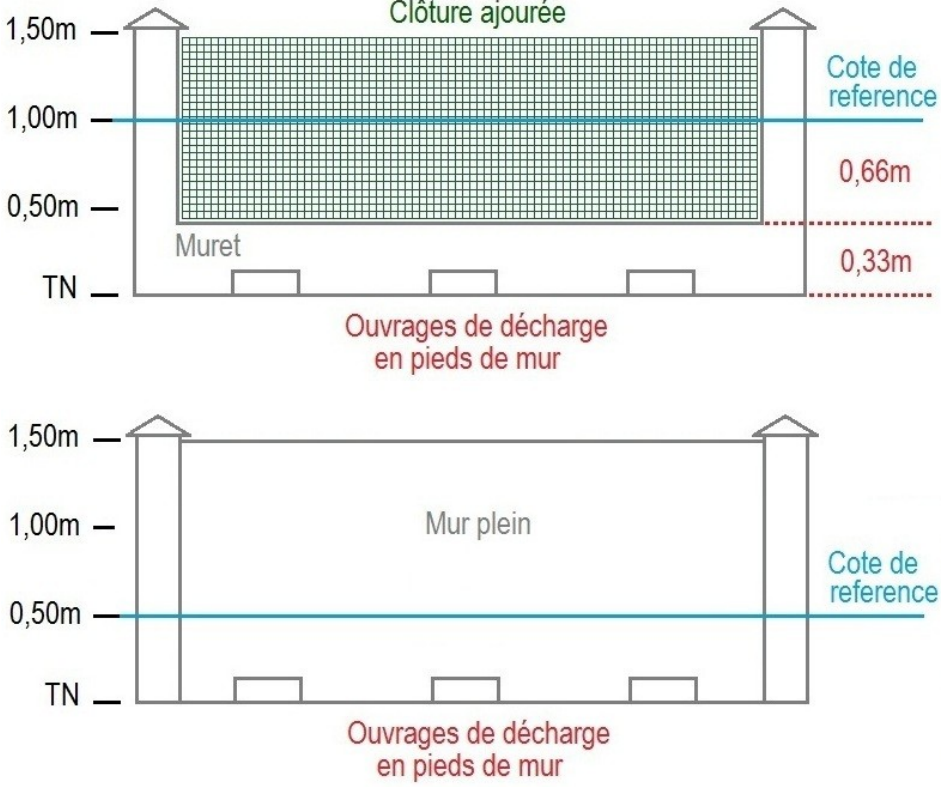
Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.



GLOSSAIRE

<p>Destinations des constructions définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme dont le contenu est précisé par l'arrêté du 10 novembre 2016 du ministre chargé de l'urbanisme</p>	<p>1) Exploitation agricole et forestière recouvrant respectivement les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes, et les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.</p>
	<p>2) Habitation à vocation de logement ou hébergement recouvrant respectivement les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs, et les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.</p>
	<p>3) Commerce et activités de service comportant les six sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Artisanat et commerce de détail</u> recouvrant les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services ; – <u>Restauration</u> recouvrant les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale ; – <u>Commerce de gros</u> recouvrant les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle ; – <u>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</u> recouvrant les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens ; – <u>Hébergement hôtelier et touristique</u> recouvrant les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée (dont résidence mobile et habitation légère de loisirs) proposant un service commercial ; – <u>Cinéma</u> recouvrant toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.
	<p>4) Équipements d'intérêt collectif et services publics comportant les six sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</u> recouvrant les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public ; – <u>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</u> recouvrant les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ; – <u>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</u> recouvrant les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires ;

<p>Destinations des constructions définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme dont le contenu est précisé par l'arrêté du 10 novembre 2016 du ministre chargé de l'urbanisme (suite)</p>	<p>(suite de la page précédente)</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Salles d'art et de spectacles</u> recouvrant les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ; – <u>Équipements sportifs</u> recouvrant les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public ; – <u>Autres équipements recevant du public</u> recouvrant les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. <p>5) Activités des secteurs secondaire ou tertiaire comportant les quatre sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Industrie</u> recouvrant les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances ; – <u>Entrepôt</u> recouvrant les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique ; – <u>Bureau</u> recouvrant les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires ; – <u>Centre de congrès et d'exposition</u> recouvrant les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
<p>Aléa / Enjeux / Risque</p>	<p>L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (centennal pour le présent PPRI) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau).</p> <p>Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.</p> <p>Le risque est la combinaison de ces deux paramètres.</p>
<p>Annexes</p>	<p>Une annexe est une construction ayant une destination complémentaire à celle de la construction principale, de plus faibles dimensions que cette dernière et localisée sur la même unité foncière. Une annexe peut être accolée à la construction principale ou indépendante, mais contrairement à une extension, elle ne communique pas avec la construction principale et en est séparée matériellement.</p> <p><i>Exemples : garage, carport, pergola, appenti, abri de jardin ou poubelles,, petit local technique ou de stockage, réserve ou atelier non professionnel de faibles dimensions, etc.</i></p>
<p>Constructions</p>	<p>Ce terme englobe dans le présent règlement de PPRI les constructions, ouvrages, habitations, bâtiments, locaux, logements, établissements et installations, sauf cas particulier éventuel expressément défini.</p>

<p>Clôtures</p>	<p>Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées (<i>zone rouge en haut et zone bleue en bas</i>) :</p>  <p>The diagrams illustrate two types of flood-resistant fences. The top diagram, labeled 'Clôture ajourée', shows a fence with a height of 1.50m. A horizontal line at 1.00m indicates the 'Cote de reference'. The base of the fence is 0.33m above the ground level (TN). The bottom diagram, labeled 'Mur plein', shows a solid wall with a height of 1.50m. A horizontal line at 0.50m indicates the 'Cote de reference'. Both diagrams show 'Ouvrages de décharge en pieds de mur' (discharge structures at the base of the wall) and a 'Muret' (low wall) at the base.</p>
<p>Établissements sensibles</p>	<p>Indépendamment de leurs destinations de construction, les constructions suivantes jugées comme sensibles par leurs caractéristiques techniques, opérationnelles, environnementales ou par le fait d'accueillir un public de façon permanente, font l'objet de règles particulières dans le cadre du présent PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les ERP de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien) et O (hôtels et pensions de famille), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) ; – Les centres d'accueil permanent recevant des personnes à mobilité réduite ; – Les centres décisionnels, gestion de crise, centre d'hébergement en cas de crise ; – Les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police ; – Les centres de détention ; – Les immeubles de grande hauteur définis par l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ; – Les dépôts de gaz de toute nature non ICPE ; – Les cuves de stockage des stations-service ; – Les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ; – Les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;

Habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs	<p>Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière.</p> <p>Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, déplaçables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière et dont l'emprise au sol ne peut excéder 40 m².</p>
Projets nouveaux	<p>Toutes créations ou toutes extensions, surélévations ou transformations conduisant au changement de destination/usage de constructions existantes.</p> <p>En opposition aux projets sur les <u>biens et activités existantes</u> concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.</p>
Vulnérabilité	<p>Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.</p> <p>Traduit les préjudices potentiels aux personnes, aux biens et aux activités exposés à l'occurrence d'un phénomène d'une intensité donnée.</p>